BULLETIN OFFICIEL

Département
de
de
l'Isère

2007 Juillet N° 206



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES
Service Poste Commandement Circulation
Réglementation de la circulation sur la RD 1091, hors agglomérations, à l'occasion de la 9 ^{ème} étape, Val d'Isère – Briançon, du 94éme Tour de France cycliste Arrêté n° 2007 – 7228 du 11 juillet 2007
Service Entretien routier
Limitation de vitesse sur la RD 1092, Commune de Saint-Lattier, Hors agglomération Arrêté n°2007- 5955 du 5 juillet 2007
Limitation de vitesse sur la RD 90 du PR 1+357 au PR 2+124 et du PR 3+215 au PR 3+455, Commune de Montferrat, Hors agglomération Arrêté n°2007-7333 du 5 juillet 20079
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie Avenant n°13 à la convention entre la DDE et le Département relative aux activités du parc routier départemental Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N 2007 C06 F 4c60
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie Programme(s) : - Entretien du réseau, sécurité, travaux urgents et imprévisibles Transfert du parc départemental Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 F 4c01
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Aménagement des territoires Harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 L 4a03
Service de l'agriculture et de la forêt
Politique : - ECONOMIE Secteur d'Intervention : Agriculture Abattoir de Grenoble Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 G 1d04

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Mnonga'fo » situé les Bruyères à Eyzin-Pinet (38780) Arrêté n°2007-6479 du 25 juin 200747
Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants Arrêté n°2007-6493 du 25 juin 200748
Service de la protection des enfants
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Enfance et famille Propositions d'actualisation du Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 J 2c0349

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service action médico-sociale pour les personnes handicapées Tarification 2007 du foyer logement le Home-Association ADSEA 38

Service action médico-sociale nour les personnes âcées	
Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes handicapées Programme(s) :- Hébergement - Soutien à domicile Modification du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 K 2g03	. 96
Tarification 2007 du foyer de vie Les Poètes et les Cèdres géré par l'APF Arrêté n° 2007-6625 du 18 juin 2007	. 94
Tarification 2007 du foyer de vie Villa Claude Cayeux-Association Les Amis de Vaulserre et d Trièves Arrêté n° 2007-6549 du 18 juin 2007	
Tarification 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale, service d'activités de jour et foyer hébergement ARIA 38 Arrêté n° 2007-6545 du 18 juin 2007	
Tarification 2007 du service d'activités de jour de l'APAJH Arrêté n° 2007-6478 du 14 juin 2007	. 90
Arrêté n° 2007-5442 du 15 mai 2007	. 89

Service action médico-sociale pour les personnes âgées

Politique: -SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées

Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées Renouvellement de 9 conventions tripartites avec les EHPAD suivants : "Les Pivoles" à la Verpillère, l'EHPAD de Moirans, "La Tourmaline" de Voiron, "La Providence" à Corenc, "Sainte Marie" à Sainte-Marie d'Alloix, "Maison Saint-Jean" à Le Touvet, "La Folatière" à Bourgoin Jallieu, "L'Arche" à Charvieu Chavagneux, "La Résidence Mutualiste" à Le Fontanil

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N°2007 C06 K 2f13

Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature de l'avenant n°3 à la convention tripartite signée en 2002, concernant l'EHPAD "Les Solambres" de La Terrasse Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, Dossier N° 2007 C06 K 2f12
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme(s) : - Hébergement personnes âgées, APA Modification du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées Extrait des délibérations du 21 juin 2007, Dossier N° 2007 DM2 K 2f02
Service de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : SOUTIEN A DOMICILE Opération : Charges exceptionnelles SAD Remises gracieuses de dettes APA à domicile Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 K 2f11
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL Service du développement du travail social
• •
Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec l'association Mobil service Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 J 2a86
Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Impayés de loyer - Suivi des bénéficiaires du RMI - Conventions à intervenir avec les CCAS de Rives et Tullins Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 J 2a84
Service de l'hébergement social
Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : Développement social Prévention et insertion dans le logement Opération : Autres actions de développement social, Action sociale logement Convention à intervenir avec l'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles Extrait des décisionsde la commission permanente du 29 juin 2007,dossier N° 2007 C06 J 2a88
Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement et accompagnement social

Participation conventionnée établissements mères-enfants - Répartition de subventions - Avenants financiers 2007 avec les associations l'Etape (pour la Halte), l'ADSEA (pour l'UAB), Miléna
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 J 2a79
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service du personnel
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2007-6324 du 18 juin 2007149
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n°2007-6325 du 18 juin 2007151
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n°2007-6326 du 22 juin 2007152
Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse Arrêté n°2007-6327 du 22 juin 2007153
Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n°2007-6329 du 22 juin 2007155
Délégation de signature pour la direction des transports Arrêté n°2007-6331 du 22 juin 2007
Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse Arrêté n°2007-6334 du 6 juillet 2007157
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n°2007-6335 du 6 juillet 2007159
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Ressources humaines Programme(s) : - RESSOURCES HUMAINES- PERSONNEL Décision modificative n°2 – 2007 - Ressources humaines, personnel - Transformation et création de postes, précisions sur
certains emplois, vacations remplacements, effectifs budgétaires, dispositions financières Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 A 6b06
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS
Pôle ressources « immobilier-moyens »
Transmission d'arrêtés de régie de recettes - Vente aux enchères de marériels réformés du Conseil général de l'Isère Arrêté n°2007-6483 du 20 juin 2007

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE POSTE COMMANDEMENT CIRCULATION

Réglementation de la circulation sur la RD 1091, hors agglomérations, à l'occasion de la 9^{ème} étape, Val d'Isère – Briançon, du 94éme Tour de France cycliste.

Arrêté n° 2007 – 7228 du 11 juillet 2007 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Département des Hautes-Alpes en date du 5 juillet 2007 ;

VU l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la 9^{ème} étape du Tour de France cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête:

Article 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 Tonnes est interdite le mardi 17 juillet 2007 de 5h00 à 22h00 sur la route départementale 1091 dans le sens Bourg-d'Oisans => Briançon, entre les PR 46+000 (carrefour RD 1091/RD 25) et 52+098 (limite de département de l'Isère).

Une dérogation est accordée aux véhicules de PTAC inférieur à 19 Tonnes affectés au transport de produits frais, de 5h00 à 9h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute latitude est laissée aux forces de l'ordre afin d'adapter les horaires de fermetures et d'ouvertures en fonction des circonstances.

Article 2

Le stationnement des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 Tonnes est interdite le mardi 17 juillet 2007 de 5h00 à 22h00 sur la route départementale 1091 horsagglomérations, entre le PR 0+000 (carrefour RD 1091/RN85) et le PR 46+000 (carrefour RD 1091/RD 25).

Article 3

La signalisation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire de l'Oisans et le Territoire de l'Agglomération grenobloise.

Les usagers seront également informés de cette interdiction à l'aide de panneaux à messages variables en place sur le département de l'Isère.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 5

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Président du Conseil général des Hautes Alpes,

M. le Maire de Mont de Lans,

M. le Maire du Freney d'Oisans,

M. le Maire de Bourg d'Oisans,

Président du Syndicat des Transporteurs,

Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,

Directeur du CRICR de Lyon,

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Isère,

M. le Maire de Mizoën.

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la RD 1092, Commune de Saint-Lattier, Hors agglomération

Arrêté n°2007- 5955 du 5 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RD 1092 , dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 20 juin 2007,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 29 juin 2007,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et de l'arrêt de transport scolaire

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans le sens de circulation Grenoble-Valence sur la RD 1092, section comprise entre les PR. 4+840 et 5+030, sur le territoire de la commune de Saint-Lattier, hors agglomération.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Territoire Sud Grésivaudan .

Article 3:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Lattier.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 90 du PR 1+357 au PR 2+124 et du PR 3+215 au PR 3+455, Commune de Montferrat, Hors agglomération

Arrêté n°2007-7333 du 5 juillet 2007 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 5 juillet 2007,

Considérant que la présence de passages piétons et de campings dans la traverse des hameaux du *Vernay* et de la *Véronnière* justifie la pose d'une limitation de vitesse

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 90, section comprise entre les PR 1+357 et 2+124 (La Véronnière) et section comprise entre les PR 3+215 et 3+455 (Le Vernay), sur le territoire de la commune de Montferrat, hors agglomération.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général de l'Isère - Territoire Voironnais-Chartreuse.

Article 3:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Montferrat.

* *

Politique: - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Avenant n°13 à la convention entre la DDE et le Département relative aux activités du parc routier départemental

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N 2007 C06 F 4c60

Dépôt en Préfecture le 04 juillet 2007

1 - Rapport du Président

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a différé toute décision relative au devenir des parcs départementaux de l'Equipement. Ces derniers continuent à assurer des prestations pour le compte du Département dans le cadre de la loi 92-1255 du 2 décembre 1992. Les textes législatifs relatifs au transfert des parcs sont en cours d'élaboration.

Conformément aux lois de décentralisation, le Département à signé le 30 avril 1993 une convention avec l'Etat, relative aux activités du parc routier de l'Equipement.

Cette convention d'une durée de 3 ans détermine les modalités d'intervention du parc de l'Equipement pour le compte du Département ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du Département.

Cette année, en application de l'article 10, la convention est prorogée d'une année par avenant.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant n°13 à cette convention qui la proroge jusqu'au 31 décembre 2009 et fixe pour l'année 2007 le montant des commandes de l'Etat et du Département.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENTDE L'ISERE RELATIVE AUX ACTIVITES DU PARC ROUTIER DE L'EQUIPEMENT

AVENANT N° 13 PROROGATION DE LA CONVENTION POUR 2007

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La convention entre l'État et le Département de l'Isère relative aux activités du Parc de l'Équipement a été signée le 30 avril 1993 puis reconduite le 27 juillet 1994. D'une durée de 3 ans, elle est prorogeable annuellement. Elle a été prorogée par les avenants successifs, le dernier étant l'avenant n°12 signé le 22 août 2006.

L'objet du présent avenant N° 13 est de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2009 et d'actualiser les montants des commandes au Parc de l'État et du Département.

ARTICLE 2 - VOLUME DES COMMANDES DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer au parc le volume financier suivant pour l'année 2007 (en K€ et en valeur au 01/01/2007) :

PRESTATIONS	DEPARTEMENT				
	Entretien	Viabilité Hivernale	Total		
Mise à disposition de matériel	5068	3696	8764		
Réseau radio	174	176	350		
Total Locations	5242	3872	9114		
Signalisation horizontale	760	0	760		
Entretien de chaussée (PATA,	360	0	360		
pontage)					
Divers	10	0	10		
Prestations V.H.(OPA en subdi.)	0	128	128		
Total Travaux	1130	128	1258		
Centrale d'achat		100	100		
TOTAL	6372	4100	10472		

L'activité centrale d'achat correspond aux abrasifs fournis aux territoires pour la viabilité hivernale (pouzzolane et gravillons), aux granulats à usage d'emplois partiels (point à temps) ainsi qu'à la vente de fournitures de type pièces ou carburants pour tondeuses ou tronçonneuses utilisées par le personnel d'exploitation.

Le montant de la signalisation horizontale correspond pratiquement à un montant forfaitaire de prestations sur lesquelles le parc s'engage à garantir un niveau de performance. On trouvera en annexe 5 le contrat d'entretien de la signalisation horizontale des routes départementales. A cela, peuvent s'ajouter quelques commandes ponctuelles pour des marquages sur des opérations de travaux neufs. Ceux-ci seront rémunérés en application des prix unitaires du barème de l'exploitation.

La répartition des prévisions de commande entre les différents postes est susceptible de varier (en plus ou en moins) selon la réalité des besoins. Les prestations de viabilité hivernale sont notamment données à titre indicatif, le volume de commande dépendant en grande partie de la météorologie et de la fiabilité des matériels utilisés.

ARTICLE 3 - VOLUME DES COMMANDES DE L'ETAT (DDE/DIR)

L'État s'engage à assurer au parc le volume financier suivant pour l'année 2007 (en K€ et en valeur au 01/01/2007) :

PRESTATIONS	ETAT			
	Entretien	Entretien Viabilité Hivernale		
Mise à disposition de matériel	870	306	1176	
Réseau radio	23	24	47	
Total Locations	893	330	1223	
Signalisation horizontale	55	0	55	
Entretien de chaussée (PATA, pontage	e) 10	0	10	
Divers	0	0	0	
Prestations V.H.(OPA en subdi.)	0	5	5	
Total Travaux	65	5	70	
Centrale d'achat (sel)		260	260	
TOTAL	958	595	1553	

La répartition des prévisions de commande entre les différents postes est susceptible de varier (en plus ou en moins) selon la réalité des besoins. Les prestations de viabilité hivernale sont notamment données à titre indicatif, le volume de commande dépendant en grande partie de la météorologie.

ARTICLE 4 - INVESTISSEMENTS A REALISER POUR LE PARC

A) Programme d'investissement Département :

Le montant prévisionnel d'acquisition de matériel par le Département est de 2 000 000 euros pour l'année 2007.

B) Programme d'investissement État :

Le montant prévisionnel d'acquisition de matériel par l'État est de 750 000 euros pour l'année 2007, dont 500 000 € pour le renouvellement de matériels mis à la disposition du Conseil Général, au titre des routes nationales d'intérêt local transférées en 2006.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 6- REDUCTION SUR PRESTATIONS

Une réduction sur prestations pourra être accordée en cours d'exercice si les résultats du Parc l'y autorisent.

A l'initiative du mandataire du Compte de Commerce du Parc, son montant sera calculé proportionnellement aux chiffres d'affaires respectifs de l'État et du Département.

Inversement, il pourra être procédé à l'ajustement du barème en cours d'exercice, en fonction d'une hausse significative des produits pétroliers.

ARTICLE 7- ACOMPTES

Pour pallier des problèmes de trésorerie, le Parc est autorisé à facturer des acomptes pour la location de matériel en début d'exercice jusqu'à l'approbation du barème de l'exercice, et en fin d'exercice pour les facturations de Décembre.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Sont annexées au présent avenant les versions actualisées des annexes à la convention de 1993 :

Annexe 1 : Chiffres d'affaires du parc pour les 3 années antérieures

Annexe 2 : Liste des immobilisations au 1er janvier 2007

Annexe 3 : Décompte des redevances d'usage

Annexe 4 : Barème des prestations pour l'année 2006

Annexe 5 :Contrat d'entretien de la signalisation horizontale des routes départementales avec garantie de niveau de performance.

Fait à GRENOBLE, le

Le Président du Conseil général de l'Isère Le Préfet de l'Isère

PARC DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

ANNEXE 2

°-°-° Liste des immobilisations au 1er janvier 2007

La liste est tenue à disposition à la direction des routes.

PARC DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

ANNEXE 4

°-°-°BAREME 2007 en €

PARC DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

Barème applicable en 2007

- 1 Les personnes à contacter
- 2 Modalités d'application du barème de location
- 3 Location permanente
- 4 Location temporaire
- 5 Modalités d'application du barème d'exploitation
- **6** Barème d'exploitation

Pour chaque problème... son interlocuteur

CHEF DE PARC : Dominique THIVOLLE	: 04.76.33.63.00
ADJOINT : Jean-Michel ODDOUX	: 04.76.33.63.01
APPELS D'OFFRES : Régine BUTIN	: 04.76.33.66.20
MATERIEL: Magali TAVERDON (Sylvie ARNAUD	: 04.76.33.63.04
par intérim)	
SECRETARIAT/SINISTRES: Sylvie ARNAUD	☎ : 04.76.33.66.25
<u>Standard</u>	☎ : 04.76.33.34.09
	Fax 04.76.22.40.37
<u>COMPTABILITE</u>	
Michel MONIN	☎ : 04.76.33.63.02
Régine NORMAND	☎ : 04.76.33.63.16
Véronique SAEZ	2 : 04.76.33.63.08
Jocelyne GIROUD	2 : 04.76.33.63.09
Nicolas VIVIER	2 : 04.76.33.63.07
EXPLOITATION:	Fax 04.76.22.40.37
Pierre LIOTARD	2 : 04.76.33.63.05
Albert ROSIN	Portable : 06.85.80.65.91
Régine NORMAND	2 : 04.76.33.63.16
Atelier GRENOBLE :	Fax 04.76.33.66.24
CHEF D'ATELIER : Alain VIAL	2 : 04.76.33.63.10
RECEPTIONNAIRE : Michel GONNET	☎ : 04.76.33.66.23
MAGASIN : Patrice RUCHIER-BERQUET	☎ : 04.76.33.63.18
	Fax 04.76.33.63.15
RADIO: Alain GIGOT	☎ : 04.76.33.63.14
Atelier St GEOIRS:	Fax 04.76.65.53.33
CHEF D'ATELIER : Alain VIAL par intérim	2 : 06.77.23.49.77
VL/PL : Patrice SERRE	2 : 04.76.65.56.36
PL : Georges BENAIS	2 : 04.76.65.56.37
MAGASIN : Jean-Paul VINOY	2 : 04.76.65.52.89
Atelier LA MURE :	<u>F</u> ax 04.76.81.39.83
Patrick SAVARY	☎ : 04.76.81.38.66
Atelier BOURG D'OISANS :	Fax 04.76.79.13.61
Christian BRUNEL-PLATEL	☎ : 04.76.79.12.32

MODALITES D'APPLICATION DU BAREME 2007 SUIVI DES VEHICULES

A -1 ENGINS EN DOTATION PERMANENTE

- Facturation sans franchise de KM - le terme fixe et le terme variable se cumulent. Le terme fixe est calculé sur la base de 30 jours/mois, quel que soit le mois.

- Si le service en fait la demande, dans la mesure de la disponibilité du pool, pour toute immobilisation déclarée par le responsable de l'atelier du parc, un véhicule sera prêté. Le terme fixe du véhicule de remplacement n'est pas facturé à l'utilisateur, le terme variable est par contre facturé en fonction des kilomètres ou heures déclarés. Le terme fixe du véhicule en dotation permanente reste facturable à 100 % à l'utilisateur.
- Pour toute immobilisation supérieure à 1 semaine, le terme fixe sera déduit du nombre de jour équivalent dans le cas de non remplacement. (au delà de 7 jours) exemple : sur 10 jours d'immobilisation, 3 jours seront déduits du terme fixe. (excepté pour le matériel et véhicule spécifique de déneigement durant la période estivale), ainsi que pour tout sinistre responsable ou défaut d'entretien caractérisé ou de mauvaise utilisation.
- Les visites pour passages aux mines ou contrôles divers ne seront pas déduites.

A -2 ENGINS EN LOCATION TEMPORAIRE

Elle concerne les fourgons « vacataires » et « fauchage ».

- Facturation selon un terme fixe journalier.
- La facturation sera effectuée par jour <u>ouvrable</u> de location, les jours de prise de possession et de restitution seront comptabilisés chacun pour une demi-journée.
- Toute immobilisation suite à une <u>panne uniquement</u>, dans la mesure ou elle est enregistrée par l'atelier ayant procédé à la réparation sur l'ordre de réparation pourra faire l'objet d'une déduction du nombre de jours de location

B - OPTIONS SUR VEHICULES

- Pneumatiques V.L : si le service affectataire en fait la demande, un véhicule pourra être équipé de pneus neige. Cette prestation ne sera pas facturée mais implique que le véhicule reste équipé de ces pneumatiques toute l'année. Dans le cas où le service souhaite conserver un train de pneus été, il lui sera facturé les jantes, pneumatiques, montage et équilibrage.
- Le remplacement des pneumatiques été ou hiver, lorsque les services possèdent déjà les deux trains de pneus, fera l'objet d'une refacturation systématique hormis si l'un des deux trains est rendu au Parc.
- Pneumatiques P.L : le Parc équipe les véhicules poids-lourds avec 4 pneumatiques cloutés (2 sur l'essieu AV et 2 sur l'essieu AR) si le service affectataire en fait la demande, le véhicule pourra être équipé de 6 pneumatiques cloutés et il lui sera refacturé les 2 cloutages, montages et équilibrages ainsi que les remplacements successifs et éventuellement les pneumatiques en cas d'usure due à la présence des clous.
- Toutes les options "mobiles" ou "fixes", tous les aménagements sont à la charge du service affectataire et ne seront exécutés que sur présentation d'un bon de commande valorisé. (excepté option de base).

C - ACCIDENTS OU INCIDENTS IMPUTABLES A L'UTILISATEUR

- En cas de défaut d'entretien caractérisé ou de mauvaise utilisation (casse de bras d'épareuse ou de goulotte de saleuse portée...), le montant de la réparation sera imputable à 50 % au service affectataire dans la limite de 7650.00 €. Toute récidive (même sur un matériel différent) dans l'année sera facturée à 100 %.
- Projection de pierres avec tracteur de fauchage. Le Parc a déjà rappelé plusieurs fois la nécessité de respecter les hauteurs de rouleau palpeur et la présence de casquettes de protection sur les outils de fauchage. Toute récidive de sinistre avec un même véhicule fera l'objet de l'application d'une franchise de 500 €.
- Pour les voitures et fourgons loués en longue durée à des organismes privés, un procès verbal de restitution sera établi contradictoirement avec le loueur à l'issue de la période de location. Dans le cas où des dégradations (notamment sur la carrosserie) seraient constatées, les réparations demandées par le loueur seront à la charge du service utilisateur. La même procédure sera mise en place avec le Parc en cas de restitution du véhicule avant le terme de la location.

- Tout sinistre, avec ou sans tiers identifié, engageant partiellement ou totalement la responsabilité du service affectataire, que le véhicule soit loué en longue durée ou propriété de l'État ou du Département, fera l'objet de l'application d'une franchise pour tous les dommages causés aux véhicules et matériels concernés ou pour tous les frais engagés par le Parc (grutage, remorquage...) selon les montants ci-dessous (il sera toujours appliqué une franchise lors de sinistres entre deux véhicules gérés par le Parc de la DDE).

Type véhicule	Responsabilité	Franchise	
Véhicules légers	0 à 50 %	150 €	
_	75 à 100 %	300 €	
Fourgons	0 à 50 %	250 €	
	75 à 100 %	500 €	
Autres engins	0 à 50 %	500 €	
	75 à 100 %	1 000 €	

Dans le cas d'un montant des dégâts inférieurs au coût de la franchise, le service ne supportera que de la refacturation du montant des réparations.

La refacturation de 50 % du coût de la réparation au service affectataire sera appliquée en cas de récidive sur une période de 12 mois consécutifs sur un même véhicule.

La Franchise sera aussi facturée au service en cas de détérioration ou vol et en cas de récidive sur le même véhicule et sur une période de 12 mois consécutifs, le Parc refacturera 50 % du coût de la réparation au service affectataire.

D - ENTRETIEN DES VEHICULES

- Chaque service affectataire est responsable de l'utilisation normale et de l'entretien quotidien de ses véhicules, (lavage de tous les véhicules, vérification des niveaux entre deux révisions, pression des pneus, compte-rendu des anomalies, dépoussiérage des filtres à air).
- Un responsable par véhicule ou pour l'ensemble des véhicules doit être nommé au niveau de l'entretien. Ce dernier aura la charge des vérifications énumérées ci-dessus. (rappel : tout défaut d'entretien caractérisé sera facturé au service affectataire).
- Tous les véhicules et matériels en maintenance doivent être conduits propres à l'atelier. Dans le cas contraire, le nettoyage sera effectué par le Parc et refacturé au service concerné.

E - CHARTE DE FONCTIONNEMENT/SOUS-TRAITANCE AU PRIVE

Les petites interventions et réparations nécessitant des déplacements éloignés dans les ateliers du Parc et qui ne peuvent pas être effectuées par les agents du service affectataire peuvent être réalisées dans les garages qui sont fournisseurs du Parc.

Ces réparations doivent faire l'objet d'un appel préalable au responsable de l'atelier du secteur qui adressera une commande correspondante au garage concerné s'il le juge opportun.

Dans le cadre de la V.H en dehors des heures normales de fonctionnement, le chef de permanence assurera le relais du chef d'atelier.

Tout manquement à cette règle entraînerait la charge de la facture pour la subdivision.

F - VIABILITE HIVERNALE

- Les engins de déneigement étant utilisés durant le 1er trimestre de chaque année, et afin de connaître le coût annuel de la VH au plus tôt, la facturation du terme fixe des engins spécifiques et matériels de déneigement s'effectuera les mois de : JANVIER FEVRIER MARS AVRIL (par quart).
- Tout engin présent dans un service en début d'année entraînera la facturation de l'ensemble du terme fixe pour l'année en cours.

G - REFACTURATION DE CARBURANT

- Un pourcentage de 6 % pour frais de gestion sera appliqué sur les reventes de carburant.

H - ENGINS LOUES EN COURTE DUREE

- Dans le cas où le Parc est obligé de recourir à la location courte durée pour satisfaire certains besoins, les règles contractées par le Parc avec le loueur seront répercutées sur les services :

1. Véhicule léger :

Facturation au prix coûtant (avec 6 % de frais de gestion), (loyer, carburant, assurance vol + dommages, application de la franchise du loueur en cas de sinistre responsable ou de vol...).

2. Camion VH (5 mois):

Facturation au barème Parc avec application de la franchise du loueur en cas de sinistre responsable (montant variable selon le marché avec le loueur). La location sera facturée en totalité conformément au contrat passé avec le loueur par période de 15 ou 30 jours.

3. Tracteurs agricoles + épareuses :

Facturation au barème Parc avec refacturation systématique à 100 % des dommages causés aux engins en cas de mauvaises utilisations et refacturation de la franchise en cas de sinistre responsable.

I Contrat d'entretien des installations de pompage de saumure

1 - Prestations prévues

Étendue du contrat

Le contrat concerne les matériels acquis par le Parc de l'équipement de l'Isère sur des crédits d'investissement des maîtres d'ouvrage. Les matériels concernés sont en service dans les centres d'entretiens routier du département de l'Isère ou centres interventions et d'exploitation des DIR dans le département de l'Isère.

Le matériel concerné par ce contrat concerne : L'armoire de commande comprenant pompe, moteur électrique, appareils de contrôle de pression, pupitre de commande, vannes, tuyauteries d'aspiration et de refoulement.

Obligations du Parc de l'Équipement

Le parc s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement, le matériel de pompage sous contrat, durant la période d'utilisation hivernale en cas de panne aux conditions financières indiquées ci-dessous.

Le parc s'engage à stocker en atelier couvert, l'ensemble des matériels précisés au contrat, et à effectuer deux opérations de maintenance/an selon les check-lists ci-dessous :

opérations réalisées lors de l'arrêt du matériel en fin de saison :

contrôler étanchéité pompe, tuyauteries, raccords vidanger le circuit vidanger la pompe rincer à l'eau claire pendant 10 minutes de circulation de la pompe vidanger l'eau comme précédemment arrêt du système fermer la vanne d'entrée remplir de fuel par la vanne de sortie puis fermer

opérations réalisées lors de la mise en route du matériels :

contrôle étanchéité vidanger le circuit de fuel essais dégommage des garnitures mécaniques vérification des sécurités : manque d'eau ; manque de pression d'huile vérification de l'automatisme

c) Limites du contrat

Le présent contrat est annuel. Le montant de la prestation couvre les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessus, comprenant la main d'œuvre et les petites fournitures telles que la petite visserie et les joints.

Les prestations supplémentaires et les dépannages en saison hivernale, seront facturées aux services, au barème atelier en vigueur en sus du présent contrat. Les opérations de remplacement de pièces importantes (moteur, pompe, appareillage électrique etc,,,) feront l'objet d'un devis avant engagement des travaux. Les petites pièces détériorées, telles que vannes, raccords, joints, interrupteurs...seront systématiquement facturées en plus du montant du contrat, sans accord préalable du service.

Le contrat sera reconduit annuellement si aucune des parties ne dénonce celui-ci par courrier.

2 - Engagement du client

Le client s'engage à faire rapatrier par ses soins les armoires et leurs accessoires au parc de Comboire Echirolles en fin de saison et s'engage à les reprendre en début de saison hivernale.

Le client s'engage à exécuter ou à faire exécuter les prescriptions qui pourraient s'avérer nécessaires afin de préserver de bonnes conditions de fonctionnement des stations (curage des réservoirs, entretien des tuyauteries, etc ,,,)

3 - Conditions financières du contrat d'entretien

Le montant du présent contrat est défini dans le barème du Parc

4 - Engagement contractuel

Les parties co-signataires du présent contrat s'engagent pour une année à partir de la date d'établissement du présent contrat.

Le Chef de Parc	Le client			
D. THIVOLLE				
Fait à Echirolles le :	Fait à_		le :	

BAREME 2007 LOCATION PERMANENTE

		TERME FIXE		TERME VARIABLE	
CODE	CATEGORIE	UNITE	PRIX en €	UNITE	PRIX en €
	VEHICULES LEGERS				
001	106/SAXO/206/Clio 3P	JOUR	4.701	KM	0.133
002	205/Clio 5P	JOUR	5.169	KM	0.133
003	MEGANE/XSARA	JOUR	6.739	KM	0.154
004	Voiture de Direction	JOUR	11.107	KM	0.154
005	R5/205/BX /DAG	JOUR	0.374	KM	0.164
006	CLIO STRM/BIRM	JOUR	5.866	KM	0.144
011	Twingo GPL	JOUR	4.961	KM	0.133
012	Clio GPL	JOUR	6.375	KM	0.133
	<u>FOURGONNETTES</u>				
007	Berlingo/Partner	JOUR	8.143	KM	0.174

800	Berlingo/Partner 4X4	JOUR	12.834	KM	0.195
017	Berlingo GPL/Kangoo GPL	JOUR	8.143	KM	0.174
	<u>FOURGONS</u>				
105	Fourgons Diesel B.A.	JOUR	0.690	KM	0.269
110	Fourgons Diesel	JOUR	12.341	KM	0.269
112	Fourgons Benne	JOUR	15.226	KM	0.269
115	Fourgons 4x4	JOUR	20.221	KM	0.279
116	Fourgon grand volume	JOUR	22.927	KM	0.279
	CAMIONS LOCATION				
120	Camions 4x2 loc.	JOUR	69.234	KM	1.320
122	Camions 4x4 loc.	JOUR	94.193	KM	1.430
	CAMIONS 4 X 2				
130	Camions 5 à 8 T	JOUR	14.967	HEURE	14.628
150	Camions 8 à 13 T	JOUR	24.815	HEURE	16.854
160	Camions 13 à 19 T	JOUR	29.521	HEURE	19.536
	CAMIONS 4 X 4				
230	Camions 4x4 de 13 à 19 T	JOUR	39.167	HEURE	29.362
270	Camions 4x4 Porte Outil	JOUR	39.570	HEURE	28.005

		TERME	FIXE	TERME	VARIABLE
CODE	CATEGORIE	UNITE	PRIX en €	UNITE	PRIX en €
	ENGINS DENEIGEMENT				
310	Tracteur Déneigement 130 à 170 CH	JOUR	31.630	HEURE	38.512
320	Tracteur Déneigement 170 à 235 CH	JOUR	35.852	HEURE	45.840
330	Tracteur Déneigement + 235 CH	JOUR	44.288	HEURE	53.178
360	Fraise 150 à 199 CH	JOUR	36.173	HEURE	83.255
380	Fraise + 250 CH	JOUR	74.458	HEURE	109.679
	ENGINS TP				
415	Chargeuse 170 CV	JOUR	42.821	HEURE	50.558
420	Tracto-pelles	JOUR	23.979	HEURE	18.308
425	Tracto-pelles 4 roues directrices	JOUR	30.538	HEURE	18.308
	TRACTEURS AGRICOLES				
445	Tract. agricoles + 70 CH	JOUR	22.685	HEURE	15.836

446	Tract agricoles hydroshift	JOUR	26.529	HEURE	15.530
450	Tract. Chargement	JOUR	4.047		
	LAMES ETRAVES				
555	Etraves	JOUR	5.920		
570	Lames biaises	JOUR	4.771		
575	Ailerons sur camion	JOUR	5.165		
580	Ailerons écrêteurs	JOUR	4.989		
585	Traîneaux	JOUR	1.666		
590	Rabots	JOUR	1.666		
595	Avant train de fraise	JOUR	12.793		
	<u>SALEUSES</u>				
600	Saleuses tractées	JOUR	4.285		
605	Saleuses portées	JOUR	11.188		
610	Saleuses portées bouillie	JOUR	16.353		
	ROTO – EPAREUSES				
640	Faucheuse sous glissières	JOUR	28.758		
645	Rotofaucheuses	JOUR	15.563		
650	Epareuses	JOUR	29.324		
655	Broyeur de branches	JOUR	76.220	HEURE	16.377
	DIVERS				
455	Rouleaux vibrants	JOUR	8.704		
460	Remorques Balisage	JOUR	15.970		
470	Remorques Panneaux	JOUR	1.625		
480	Remorques Gravillons	JOUR	2.410		
620	Balayeuses	JOUR	5.341		

		TERME FIXE		TERME VARIABLE
CODE	CATEGORIE	UNITE	PRIX en €	UNITE PRIX en €
630	Points à temps	JOUR	5.341	
631	Point à temps secmair	JOUR	8.446	
690	Grue sur camion	JOUR	14.635	
700	Compresseurs	JOUR	24,478	
705	Tondeuse TORO	JOUR	16,146	
	LOCATION DE POSTES RADIO			
6311	Poste radio	MOIS	66.92	

6312	Montage supplémentaire poste radio	U	330.00
6313	Poste PIDE SATA	MOIS	202.76
6314	Location poste Météo	MOIS	66.92
6315	Heure de main d'œuvre technicien	HEURE	50.00
6316	Jour de technicien et frai de déplacement	JOUR	500.00
	PRESTATIONS ATELIER		
6670	Fourniture gyrophare magnétique.	U	205.00
6675	Fourniture et pose de topométre DM5E sur véhicule avec comptage électronique.	U	585.00
6680	Montage en option d'une sonde de température neuve sur topo DM5E.	U	93.00
6685	Dépose/pose sonde et topo récupérés (comptage électronique).	U	341.00
0695	Contrat d'entretien des installations de pompage de saumure.	U	212.00
6690	Dépose/pose topo récupéré.	U	295.00
6610	Autres travaux	sur devis	
	Heure de main d'œuvre atelier	U	55.00
		l .	

LOCATION TEMPORAIRE

		TERME FIXE	TERME VARIABLE
CODE	CATEGORIE	UNITE PRIX en €	UNITE PRIX en €
900	Fourgon benne DC type vacataire, comprenant le poste radio.	JOUR 62.70	

MODALITES D'APPLICATION DU BAREME 2007 SERVICE EXPLOITATION

A - CONDITIONS GENERALES

Pour 2007, les prix comprenant une importante proportion de produits pétroliers seront susceptibles d'être actualisés en cours d'année

Tout travail doit faire l'objet d'un bon de commande.

Chaque équipe comprend un responsable habilité à prendre certaines décisions: interruption du chantier pour des raisons de sécurité ou de garantie, prolongation de la journée de travail pour un client occasionnel, choix technique, etc... et ce en accord écrit avec le surveillant de travaux du client.

La sécurité du chantier est assurée par le client qui doit prendre toutes dispositions à cet effet (personnel, arrêté, publicité...). (sauf signalisation horizontale et verticale).

Les conditions financières sont établies avant le chantier sur la base du barème du parc.

En fin de journée un RAPPORT DE CHANTIER est fourni au surveillant de travaux qui doit le signer et éventuellement mettre les références commande et l'imputation budgétaire.

En fin de chantier un constat rédigé à partir des rapports de chantier est envoyé au client qui doit le retourner signé.

Au retour du constat signé la facture est établie. En l'absence de constat retourné accepté dans un délai d'un mois, cette facture sera établie sur la base du constat proposé par le Parc.

B - CONDITIONS DE REALISATION DES CHANTIERS :

→ Point à temps automatique

Facturation au m3.

La journée commence à l'heure d'embauche de l'équipe du secteur. La fourgonnette de protection est comprise dans le prix de la prestation.

Les panneaux de chaniter mobile sont fournis par le Parc.

Restent à la charge du client la fourniture du personnel de protection du chantier mobile par véhicule, si nécessaire et la fourniture des panneaux AK 22.

→ Pontage de fissure

Facturation au mètre linéaire (ML).

La journée commence sur le chantier à l'heure d'embauche de l'équipe du secteur, le plein de mastic et la mise en température terminés.

Les panneaux de signalisation du chantier mobile sont fournis par le Parc.

Une paire de talkie-walkie est fournie pour le personnel de protection.

Reste à la charge du client la fourniture de 1 agent pour le répandage du sable + 2 agents pour l'alternat mobile du chantier (sauf entente préalable).

Tout personnel supplémentaire sera facturé au barème en vigueur.

→ Marquage routier

Les travaux commandés par le Conseil Général et les DIR suivent les conditions générales.

Le marquage au profit du Conseil Général ou de la DIR Sud Méditérranée fait l'objet d'un contrat à obligation de résultats.

Les travaux d'entretien et les travaux neufs inclus dans ces contrats sont surveillés par les contrôleurs de CEI ou de territoires. En fin de campagne un constat qualitatif leur est envoyé qui vise à libérer les 20 % de retenue de garantie. Les quantitatifs sont établis préalablement et figurent sur le contrat.

Tous les travaux non compris dans le contrat doivent faire l'objet d'une commande et sont facturés au barème après signature du constat par le contrôleur. Toute modification du marquage au sol doit faire l'objet d'une commande écrite.

→ Location de tracteurs de fauchage sans chauffeur et du broyeur

Le minimum facturable est de 6 H par jour ouvré (du 1^{er} avril au 30 novembre).

Les conditions de location sont indiquées dans le modèle ci-joint.

→ Signalisation de direction.

Sur devis.

TRACTEURS EN LOCATION SANS CHAUFFEUR - CONDITIONS DE LOCATION

Le **CARNET DE RAPPORTS DE CHANTIER** sert de document contractuel entre les clients et le Parc. Il est important d'y noter l'identification de l'utilisateur, du matériel utilisé, les dates d'utilisation et les relevés de compteurs horaires. Il sert à noter les incidents, défauts ou pannes constatés et toutes autres remarques utiles.

A la réception, le constat du matériel se fait contradictoirement entre le Parc et le client.

En cours d'utilisation, le locataire s'adresse au Service Exploitation du Parc ou, en son absence à l'atelier de rattachement (St Geoirs, Grenoble, La Mure ou Bourg d'Oisans)

A la réception, faire un constat de l'état général et noter par écrit les remarques qu'il y a lieu de faire sur :

La mécanique du tracteur,

Les équipements de sécurité (contrepoids, éclairage, tri flash, gyrophares,...),

La puissance du tracteur et son gabarit,

L'état de l'équipement (couteaux, jeux anormaux, fuites...).

Un matériel non conforme à la commande peut être refusé par le client.

<u>Toute réparation due à une utilisation anormale sera facturée intégralement au client</u>: (rotor tordu suite à un choc sur une pierre, non remplacement de couteaux ou couteaux dépareillés, flèche tordue sur un obstacle, feux cassés, chocs sur carrosserie, absence ou insuffisance de graissage, mauvais serrage de boulons, etc...).

Tâches administratives à effectuer par le client :

Remplissage des rapports de chantier et transmission au Parc au plus tard en fin de chaque mois.

Transmission des tickets de carburant au plus tard à la fin de chaque mois.

Informer le Service Exploitation à chaque ennui mécanique qui risque

de modifier le planning de location ou qui concerne un matériel du privé.

En fin de location un même constat contradictoire est fait sur l'état du matériel et noté sur le dernier rapport de chantier. Les divers documents sont vérifiés ou récupérés (pochette des papiers du véhicule et de son matériel, rapports de chantier, tickets de carburant).

MATERIEL PRIS EN CHARGE · RENDU · EN BON ETAT LE :

RELEVE DU COMPTEUR:

Pour le Parc : Pour le client :

BAREME 2007 EXPLOITATION

PONTAGE DE FISSURES

FORFAITS

4199 DIVERS sur devis €

4196 FORFAIT DEPLACEMENT PONTAGE F 442.10 €

4106 SUPPLEMENT HEURE DE NUIT/AGENT H 25.50 €

BANDES

4101 EN AXE ML 1.37 €

4102 MIXTES DENSES ML 1.59 €

4103 MIXTES PEU DENSES ML 1.82 €

4104 TRANSVERSALES DENSES ML 2.29 €

4105 TRANSVERSALES & URBAINES ML 2.70 €

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE

PRIX STANDARD

4210 EMPLOIS EMS205 TOUT COMPRIS T 1 200.00 €

Citerne de stockage chauffée, émulsion à 71 %, gravette 4/6 lavée,

PATA, personnel, fourgonnette de protection.

La signalisation au sol est à la charge de la subdivision.

SUR DEVIS

4279 BALAYEUSE sur devis

FAUCHAGE

4302 LOCATION TRACTEUR jour 308.00 €

4303 TRANSFERT PORTE-CHAR H 92.00 €

4304 HEURE AU DELA DE 6H/JOUR H 55.00 €

MARQUAGE RD ET RN

01- CONTRATS

4517 CONTRAT DE MARQUAGE RD MONTAGNE ARE 522.90 €

4516 CONTRAT DE MARQUAGE RD PLAINE et RNIL ARE 275.25 €

4515 CONTRAT MARQUAGE ROUTES NATIONALES ARE 250.00 €

Le contrat de marquage des routes départementales comprend les travaux neufs si ceux-ci font du programme fourni par le Conseil Général. Il inclut la peinture visible de nuit par temps de pluie (VNTP). Le contrat de marquage des routes nationales ne comprend pas de VNTP.

02 - LIGNES

4501 BANDE BLANCHE DE 10 ML 0.63 €

4502 BANDE BLANCHE DE 12 ML 0.67 €

4503 BANDE BLANCHE DE 15 ML 0.70 €

4504 BANDE BLANCHE DE 18 ML 0.75 €

4506 BANDE BLANCHE DE 25 ML 1.00 €

4507 BANDE BLANCHE DE 30 ML 1.21 €

4508 BANDE BLANCHE DE 37.5 ML 1.58 €

4511 DISCONTINUE T3 DE 5CM (BANDE DE GUIDAGE) ML 0.37 €

4512 PLUS VALUE POUR VNTP M2 5.25 €

4510 PREMARQUAGE ML 0.21 €

03 - SPECIAUX

4565 BORDURE DE TROTTOIR BLANCHE ML 1.11 €

4570 CEDEZ LE PASSAGE M2 8.91 €

4564 FLECHE DE RABATTEMENT U 25.82 €

4562 FLECHE DOUBLE U 23.94 €

4561 FLECHE SIMPLE U 21.19 €

4563 FLECHE TRIPLE U 27.97 €

4573 IMPLANTATION TRAVAUX SPECIAUX H 34.80 €

4566 PASSAGE PIETONS M2 8.21 €

4571 PEINTURE BLANCHE AU M2 M2 8.99 €

4572 PEINTURE COULEUR AU M2 M2 9.98 €

4569 REMPLISSAGE A LA PEINTURE M2 5.53 €

4567 STOP M2 8.21 €

4568 ZEBRAS M2 8.99 €

04 - EFFACAGE

4532 EFFACAGE A LA RABOTEUSE ML 5.62 €

4530 EFFACAGE DE BANDE GD LONGUEURS ML 1.96 €

4531 EFFACAGE GRANDE SURFACE M2 8.88 €

05 - DIVERS FORFAITS

4599 DIVERS

4595 FORFAIT DEPLACEMENT LIGNES U 277.20 €

4594 FORFAIT INTERVENTION SPECIAUX U 92.93 €

06 – PRODUITS PREFABRIQUES A FUSIONNER

4546 CEDEZ PASSAGE ENDUIT A CHAUD M2 63.00 €

4542 FLECHE RABATEMENT ENDUIT A CHAUD U 157.10 €

4544 FLECHE DOUBLE ENDUIT A CHAUD U 130.00 €

4543 FLECHE SIMPLE ENDUIT A CHAUD U 105.00 €

4548 PASSAGE PIETON ENDUIT A CHAUD M2 63.00 €

4549 POINT DE REPERE KILOMETRIQUE U 25.00 €

4547 STOP ENDUIT A CHAUD M2 63.00 €

07 - BANDE COLLEE

4540 FLECHE COLLE STAMARK 340 U 176.34 €

4541 FLECHE COLLE STAMARK 380 U 242.50 €

08 - RELIEFS AVERTISSEURS

PLOT RALENTISSEUR SONORE sur devis

09 - ARRET BUS SUR RD

4524 ARRRET BUS BANDE RETRO JAUNE PEINTURE U 39.38 €

4525 ARRRET BUS BANDE RETRO JAUNE PREFABRIQUE A CHAUD U 124.25 €

4523 INTERVENTION PONCTUELLE (MOINS DE 10 UNITES) F 166.41 €

4521 FORFAIT INTERVENTION SUR CHANTIER U 110.94 €

4526 SIGNALISATION CHANTIER 1/2 JOURNEE U 22.19 €

10 - PARKING

4588 BANDE DE PARKING ML 1.10 €

4589 PLACE DE PARKING U 7.50 €

11 – VENTE DE PRODUITS

4553 BANDE PREMARK 0,50 x 0,50 ML 8.50 €

4552 BANDE PREMARK 0,50 x 1,00 ML 16.00 €

4551 BILLES POUR PEINTURE A L'EAU U 33.00 €

4550 PEINTURE A L'EAU SEAU 25 KG U 82.50 €

4554 PRIMAIRE POUR BANDE PREMARK L 13.80 €

Les prix du paragraphe 11 sont indicatifs et sont actualisés chaque

année dans le cadre du marché de fournitures en cours.

TRAVAUX DIVERS

MAIN D'ŒUVRE

4899 DIVERS sur devis

4802 MAIN D'ŒUVRE DIMANCHE ET JOUR FERIE H 60.00 €

4801 MAIN D'ŒUVRE EXPLOITATION H 37.00 €

SECTION STOCKAGE

(prix 2006/2007)

ABRASIFS

7182 GRAVETTE 4/6 DENEIGEMENT Appel d'offre en cours

7181 POUZZOLANE Appel d'offre en cours

CaCl sur devis

7177 CHLORURE DE CALCIUM sur devis

7178 CHI ORURE DE CAI CIUM P 10 TONNES sur devis

GRAVETTE

Appel d'offre en cours

SAUMURE

7179 DENSIMETRE A SAUMURE U 30.00 €

7174 FORFAIT DE LIVRAISON SAUMURE U 600.00 €

7173 SAUMURE SATUREE T

151,00€

Le forfait livraison peut être divisé par le nombre de dépôts à livrer. Un porteur transporte 24 tonnes de saumure. La Sté Rhodia a racheté Chloralp et a voulu rentabiliser ce négoce : il a quadruplé ses prix.

SEL ROUTES NATIONALES

7151 SEL B GROS 2006/2007 T

7152 SEL B GROS 2006:2007 SOUS 48 H T

7153 SEL B GROS 2006/2007 HORS SAISON T

OPA MIS A DISPOSITION DES SERVICES

Le coût d'un OPA mis à disposition des services pendant la saison hivernale sera refacturé au coût employeur (salaire + régime indemnitaire).

ANNEXE - 5

CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'entretien par le Parc départemental de l'Équipement de la totalité de la signalisation horizontale (en axe en peinture classique ou VNTP, rives, régimes de priorité et arrêt de bus) des sections de routes définies à l'article 4, avec garantie de niveau de performance.

ARTICLE 2 - TRAVAUX NON COMPRIS DANS LE CONTRAT

Le rétablissement de la signalisation horizontale sur les sections objet de travaux de revêtement si leur programmation est connue après le 30 avril de l'année en cours. Dans ce cas, le marquage sera assuré par le Parc et facturé selon le barème en cours par modulation et largeur de bande.

Le balavage des rives n'est pas compris dans la prestation du Parc.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est annuel.

Il est renouvelable dans le cadre de la convention relative aux activités du Parc Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU RESEAU

Les routes entrant dans le cadre du contrat sont toutes les sections marquées des routes définies à l'article 12.

Le métré est joint en annexe.

ARTICLE 5 - NIVEAU DE PERFORMANCE

Le parc de l'équipement s'engage à entretenir la signalisation horizontale actuellement en place sur les routes définies à l'article 4 de manière à assurer le maintien d'un niveau de service à l'usager en respectant les critères minimaux ci-dessous :

rétroréflexion: 150 millicandélas lux par m (norme EN 1436),

coefficient de résistance au glissement SRT > 0.45 pour les zones courantes et SRT>0,55 pour les marques sous passages de roues : Flèches directionnelles, flèches de rabattement, stops et cédez le passage.

Les produits utilisés pour cette mission seront certifiés NF2 (NF EN 1824- norme européenne).

Le choix des produits est fait par le Parc en fonction de ses contraintes techniques (matériel d'application, altitude, météorologie...). Une préférence sera faite pour les produits de marquage ayant le moins d'effet négatif sur l'environnement (peintures et résines mono composants à l'eau, peintures à solvant non nocif, résines préfabriquées à fusionner ou à coller, résines à 2 composants).

ARTICLE 6 - PROGRAMMATION ET CONDUITE GENERALE DES TRAVAUX

Le programme d'entretien du marquage sera établi par le parc de l'équipement en fonction des résultats des contrôles des niveaux de performance et adressé au maître d'ouvrage (Conseil Général), et au maître d'œuvre (Territoires).

Le planning d'intervention sera établi par le Parc en coordination avec les territoires et mis à jour de facon hebdomadaire.

L'actualisation de ce programme fera apparaître les prévisions et les réalisations. Il sera à la disposition permanente de tous les acteurs (Conseil Général et territoires).

ARTICLE 7 - CONTROLE DU NIVEAU DE PERFORMANCE

7/1 - Contrôles

L'ensemble du réseau à entretenir pourra faire l'objet d'une série de contrôles à l'initiative du maître d'ouvrage.

Les contrôles seront réalisés en dehors de la période de viabilité hivernale.

Les résultats des contrôles seront transmis au parc au plus tard le 15 octobre. Dans un délai maximal de un (1) mois, le Parc les retournera, assortis de son analyse et de ses commentaires, accompagnés d'une programmation des éventuels travaux de mise en conformité à réaliser.

7/2 - Pénalités

En cas de résultats non conformes au niveau de performance contractuel défini à l'article 5, pour un tronçon d'au moins 500m de longueur, le parc rétablira le niveau de performance selon un calendrier validé par le maître d'ouvrage.

Les sections non conformes et non traitées seront décomptées des sommes facturées au 30 Novembre.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

Forfait

Les travaux de maintenance, objet du présent contrat seront réglés au parc départemental par crédit de son compte de commerce selon un forfait annuel fixé pour l'année 2007 à :

257,25 € les 100 m2 pour les zones de plaine

522,90 € les 100 m2 pour les zones de montagne

Ces prix seront fixés annuellement dans le barème du Parc.

La rémunération des années suivantes sera calculée avec les mises à jour nécessitées par les diverses modifications de marquage.

Est inclus dans le forfait :

la signalisation temporaire des chantiers conforme à la réglementation en vigueur et selon les recommandations du manuel du chef de chantier (édition SETRA).

la remise en peinture des tronçons de routes pour lesquels la couche de roulement a été renouvelée à condition que sa programmation soit intervenue avant le 20 mai de l'année en cours

le marquage des routes en VNTP (peinture visible de nuit par temps de pluie au sens de la norme NF2) tel que défini dans la nouvelle politique de marquage du Département établie en 2002 pour le Parc.

ARTICLE 9 - MISE À JOUR DU QUANTITATIF DES R.D. DU PROGRAMME

Toute intervention sur une route déjà marquée devra être signalée au Parc. La Direction des routes du Conseil général, service Équipements de la route, doit être informée de toute modification du marquage au sol; en conséquence, il transmettra au parc les éléments nécessaires à la mise à jour de la liste des routes intéressées par le présent contrat;

ARTICLE 10 - REGLEMENTS

La facturation de l'entretien se fait à l'are (prix unitaire en € pour 100 m2).

Les règlements seront effectués en 3 fois :

40% au 30 iuin

40% au 31 Août

20% au 15 novembre

Les 2 premières factures sont envoyées au Conseil Général D.R./S.E. pour règlement. Le respect du planning de marquage (voir article 6) sert de constat d'avancement.

Après le 30 septembre, préalablement à la facturation du dernier règlement, un constat qualitatif sur l'état du marquage est envoyé à chaque subdivision afin qu'elle se prononce sur l'état du marquage.

Ce constat est visé par le contrôleur de la subdivision concernée qui le renvoie au Conseil Général D.R./S.E..

Le bilan établi, Le Conseil Général D.R./S.E. Demande au Parc de lui adresser la 3ème et dernière facture (20% de retenue de garantie diminuée des éventuelles pénalités du \$7.2) au Conseil Général D.R./S.E. pour règlement.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT

Les 2 parties pourront mettre fin à ce contrat et demander à revenir à une facturation à l'unité d'œuvre réalisée lors du renouvellement annuel de l'avenant à la convention relative aux activités du Parc.

ARTICLE 12 - DESCRIPTIF

Voir descriptif du 01/01/07

Plaine							
	Unités		PU				
Territoires	m2	Ares	275,25 €				
Agglomération grenobloise	5 180,67	51,81	14 260,70 €				
Bièvre Valloire	86 775,14	867,76	238 850,94 €				
Isère Rhodanienne	7 474,24	74,74	20 572,19 €				
Voironnais Chartreuse	4 898,10	48,98	13 481,75 €				
Sud Grésivaudan	3 212,92	32,13	8 843,78 €				
RD 2085	3 690,44	36,90	10 156,73 €				
RD 2007 – 807	834,36	8,34	2 295,59 €				
RD 1092	18 708,36	187,08	51 493,77 €				
RD 1091	17 486,04	174,86	48 130,22 €				
RD 1532	3 435,87	34,36	9 457,59 €				
RD 1085 Nord	27 843,78	278,44	76 640,61 €				
RD 1082	1 651,35	16,51	4 544,38 €				
	181 191,27	1811,91	498 728,23 €				

	Unités		PU
Territoires	m2	Ares	522,90 €
Vercors	18 137,01	181,37	94 838,37 €
Sud Grésivaudan	4 063,56	40,64	21 250,66 €
Agglomération Grenobloise	8 929,38	89,29	46 689,74 €
Oisans	11 731,23	117,31	61 341,40 €
Bièvre Valloire	353,61	3,54	1 851,07 €
	43 214,79	432,15	225 971,24 €

Récapitulatif

	Qté	PU	Total
Contrat Plaine	984,59	257,25€	498 728,23 €
Contrat Montagne	470,13	522,90 €	225 971,24 €
Arrêts de bus	170,00	35,00 €	5 950,00 €
			730 649,46 €

Les surfaces sont arrondies en Ares, 2 chiffres après la virgule ce qui explique la différence entre la surface en m2 et en ares.

DETAILS PAR TERRITOIRES

Oisans

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rive	VNTP	Guid	Prio.
25	0,000	6,835	6,835	216,90					
	6,835	7,644	0,809	0,00					
25a	0,000	2,221	2,221	62,35					
	2,221	2,519	0,298	0,00					
43	0,000	5,266	5,266	0,00					
43a	0,000	7,806	7,806	508,95					
43b	0,000	0,081	0,081	0,00					
44	0,000	3,339	3,339	270,05					
	3,339	5,449	2,110	0,00					
44a	0,000	7,496	7,496	522,20					
44b	0,000	9,498	9,498	658,05					
44c	0,000	0,559	0,559						
210	0,000	8,302	8,302						
210a	0,000	2,908	2,908						
210b	0,000	1,125	1,125						
211	0,000	14,250	14,250	2 878,60					
211a	7,911	16,341	8,430	723,05					
211b	0,000	3,722	3,722						
211c	0,000	0,289	0,289						
211d	0,000	0,535	0,535						
211e	0,000	3,562	3,562	265,80					
211f	0,000	3,536	3,536	592,45					
211g	0,000	0,674	0,674						
213	0,000	10,303	10,303	1 797,25					
214	0,000	2,032	2,032						
214a	0,000	0,130	0,130						
214b	0,000	0,221	0,221						

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rive	VNTP	Guid	Prio.
214c	0,000	2,070	2,070						
219	0,000	9,868	9,868						
220	0,000	6,254	6,254						
220a	0,000	0,259	0,259						
221	0,000	6,760	6,760						
221a	0,000	0,240	0,240						
526	68,437	75,575	7,138	2 729,54					
	75,575	93,454	17,879						
	0,000	7,650	7,650	0.40 =0					
530	7,650	16,623	8,613	819,70					
	16,623	26,670	10,047						
			192,083	12 044,89	m2				

Bièvre valloire

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rive	VNTP	Guid	Prio.
37	0,000	4,598	4,598	394,46					
41	30,810	35,330	4,520	300,10					
41h	0,000	1,530	1,530	79,85					
41i	0,000	0,785	0,785	45,45					
50f	0,000	4,901	4,901	2 281,17			4,901		
	13,070	24,007	10,937	4 937,75					
51	24,007	31,162	7,155				7,155		
	31,162	37,952	6,790						
51b	0,000	6,841	6,841	237,25					
51e	0,000	1,779	1,779	224,75					
51f	0,000	1,031	1,031	50,60					
51g	0,000	6,040	6,040	120,85					
51h	0,000	6,946	6,946	240,45					
51i	0,000	0,971	0,971						
51j	0,000	0,740	0,740						
56	0,000	1,913	1,913	93,75					
67	0,000	3,210	3,210	102,85					

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rive	VNTP	Guid	Prio.
71	41,823	54,390	12,567	3 963,81			12,567		
71d	0,000	5,913	5,913	285,80					
711	0,000	0,735	0,735	445,82					
71m	0,000	0,310	0,310	124,00					
	16,374	20,367	3,993	14 050,38					
73	20,367	32,670	12,303				12,303		
	32,670	46,952	14,282						
73a	0,000	3,709	3,709	1 494,43			3,709		
73b	0,000	4,373	4,373	1 956,20					
73d	0,000	1,199	1,199	5,00					
73h	0,000	2,405	2,405	196,20					
73j	0,000	0,321	0,321	6,00					
156	0,000	2,475	2,475	254,55					
156a	0,000	4,023	4,023	139,25					
156f	0,000	2,359	2,359	117,95					
157	6,821	15,004	8,183	1 397,50					
157a	0,000	3,044	3,044	68,60					
	34,500	39,166	4,666				4,666		
518	39,166	42,362	3,196	,00					
	42,362	48,909	6,547				6,457		
518a	0,000	3,885	3,885	1 937,05			3,885		
520	6,372	23,600	17,228	7 712,33			17,228		
			188,507	47 776,02	m2		72,871		

Agglomération Grenobloise - montagne

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
5	0,000	5,003	5,003	348,30					
	5,003	5,630	0,627				0,627		
6	0,000	2,409	2,409	892,55			2,409		
6a	0,000	0,855	0,855						

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
6b	0,000	2,092	2,092	208,65					
104	0,000	1,584	1,584	180,80					
105f	0,000	0,810	0,810	545,65					
106	6,249	12,268	6,019	1 529,70					
106a	0,000	1,545	1,545	317,70					
106b	0,000	2,762	2,762						
	2,762	6,339	3,577	898,05					
106d	0,000	4,163	4,163	955,85					
164	0,000	5,160	5,160	336,00					
531	55,435	59,061	3,626	1 244,25			3,626		
57	0,000	5,247	5,247						
	5,247	14,495	9,248	835,30					
			54,717	8 292,80			6,662		

Agglomération Grenobloise - plaine

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
269	9,384	11,566	2,182	598,65					
			2,182	598,65					

Isère Rhôdanienne - plaine

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
73	46,952	52,660	5,708	3 487,05			5,708		
	0,000	7,191	7,191	6 042,55			7,191		
519	9,073	10,384	1,311				1,311		
	12,725	17,675	4,950	Drôme			4,950		
	17,675	19,108	1,433				1,433		
519d	0,000	3,325	3,325	973,45			3,325		
519e	0,000	8,440	8,440				8,440		
519f	0,000	2,481	2,481				2,481		
			36,151	11 476,50			34,839		

Bièvre Valloire - Montagne

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
71	22,300	41,823	19,523	4 096,85					
	7,741	8,540	0,799	35,55					
156	8,540	19,657	11,117	296,85					
	19,657	29,396	9,739	22,65					
20b	0,000	5,590	5,590	194,00					
			41,178	4 451,90					

Bièvre Valloire - plaine

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
20	11,545	27,137	15,592	0,00					
	27,137	28,255	1,118						
20b	0,000	5,590	5,590	194,00					
20c	0,000	2,090	2,090	13,00					
20d	0,000	2,214	2,214	0,00					
20e	0,000	0,099	0,099	68,90					
20f	0,000	6,832	6,832	7,50					
71h	0,000	1,242	1,242	4,00					
73c	0,000	3,200	3,200	4,75					
119	0,000	16,100	16,100	8 122,30			16,100		
129	0,000	3,868	3,868	0,00					
	0,000	11,754	11,754						
130	11,754	17,327	5,573	0,00					
	17,327	23,119	5,792						
130a	0,000	4,254	4,254	239,95					
130b	0,000	6,081	6,081	317,40					
132	0,000	5,040	5,040	0,00					
	9,244	11,373	2,129						
154	11,373	19,070	7,697	1 497,10					
	19,070	24,483	5,413						

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
154b	0,000	6,548	6,548	164,15					
154c	0,000	1,180	1,180	0,00					
154d	0,000	1,140	1,140	791,70			1,140		
156b	0,000	7,200	7,200	0,00					
156c	0,000	8,941	8,941	9,00					
156d	0,000	4,328	4,328	0,00					
	4,328	9,565	5,237						
156g	0,000	2,532	2,532	96,55					
156h	0,000	0,382	0,382	13,80					
157	0,000	6,821	6,821	406,60					
518	48,909	58,333	9,424	2 464,10			9,424		
	27,718	41,802	14,084				14,084		
519	41,802	43,671	1,869	8 621,05					
	43,671	45,457	1,786				1,786		
519c	0,000	0,749	0,749	0,00			0,749		
	0,749	2,548	1,799						
			188,698	27 622,30			43,283		

Sud Grésivaudan - Montagne

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
531	0,000	8,234	8,234	0,00			8,234		
	8,234	18,750	10,516	2 684,75					
			18,750	2 684,75			8,234		

Sud Grésivaudan - plaine

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
518	69,900	81,213	11,313	3 215,80			11,313		
			11,313	3 215,80			11,313		

Vercors - montagne

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
	17,400	22,581	5,181	0,00					
35	22,581	22,781	0,200	0,00					
	22,781	25,400	2,619	191,10					
35d	0,000	0,164	0,164	0,00					
106	12,268	45,220	32,952	4 281,10					
106c	0,000	8,705	8,705	1 838,53					
106e	0,000	0,415	0,415	87,60					
106f	0,000	0,790	0,790	37,62					
106i	0,000	4,670	4,670	237,45					
106k	0,000	0,790	0,790	0,00					
106I	0,000	2,270	2,270	164,50					
106m	0,000	4,430	4,430	0,00					
215	0,000	8,220	8,220	1 404,36					
215a	0,000	1,395	1,395	662,35					
215b	0,000	2,410	2,410	362,40					
215c	0,000	3,530	3,530	177,33					
218	21,000	27,935	6,935	1 472,85					
	18,750	26,380	7,630	0,00					
531	26,380	28,368	1,988	0,00					
	28,368	55,435	27,067	7 403,10					
531b	0,000	0,925	0,925	26,62					
			159,970	18 346,91					

Sud Grésivaudan - montagne

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
518	58,529	69,900	11,371	1 190,95			11,371		
			11,371	1 190,95			11,371		

Agglomération Grenobloise - plaine

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
5	5,630	15,075	9,445	2 471,85			9,445		
5a	0,000	1,476	1,476	83,20					
112	15,480	24,372	8,892	1 149,00					
591	0,000	2,146	2,146	885,05					
			21,959	4 589,10			9,445		

Voironnais Chartreuse - plaine

RD	PRO	PRE	Long.	Surf.	Axe	Rives	VNTP	Guid.	Prior.
592	0,000	4,785	4,785	1 081,38					
519	48,457	56,548	8,091	2 098,55			8,091		
			12,876	3 179,93			8,091		

Politique: - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme(s): - Entretien du réseau, sécurité, travaux urgents et

imprévisibles

Transfert du parc départemental

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 F 4c01

Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2007

1 - Rapport du Président

1 - Contexte et objet du rapport

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui a organisé le transfert du réseau routier national d'intérêt local et des services de l'Equipement, a différé les décisions relatives à l'avenir des parcs départementaux de l'Equipement. Un rapport du Gouvernement, remis au Parlement en janvier 2007, a ensuite préconisé le transfert des parcs aux Départements.

Avant la rédaction du projet de loi qui traitera du transfert des parcs, les Préfets sont invités à établir un document d'orientations stratégiques (DOS), en concertation avec les Conseils généraux. Le DOS doit préciser le champ du transfert potentiel, les futures missions du parc, ses implantations géographiques, sa forme juridique, ainsi que la gestion de la phase transitoire.

L'objet du présent rapport est donc de préciser les orientations du Conseil général de l'Isère pour le parc départemental de l'Equipement dans l'hypothèse de son transfert.

2 - Fonctionnement actuel du parc de l'Equipement

Rattaché à la direction départementale de l'Equipement et mis à disposition du Conseil général dans le cadre de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, le parc dispose d'un compte de commerce (budget annexe). Chaque gestionnaire fixe par convention sa commande et les moyens en matériel mis à sa disposition. Le compte de commerce est soumis à l'obligation d'équilibre d'exploitation et de trésorerie.

Le parc de l'Isère assure l'achat (ou la location) et la gestion de la flotte des véhicules et engins nécessaires à l'entretien et l'exploitation du réseau routier, l'investissement et la maintenance du réseau radio phonie, des travaux (signalisation horizontale, point à temps automatique et pontage de fissures) et une activité de centrale d'achat.

Il compte 78 personnes dont 69 ouvriers de parc. Son chiffre d'affaires est de 12 M€ en 2006, dont 85 % lié à des commandes du Département. Il est certifié ISO 9001.

3 - Evolution de la structure juridique et financière du parc

Au plan juridique, le parc n'a pas besoin d'être doté d'une structure spécifique. Comme c'est le cas actuellement avec la DDE il pourrait, dans l'hypothèse d'un transfert, être juridiquement intégré au Département.

Au plan des ressources humaines, pour faciliter la mobilité avec les autres services, ses personnels pourraient être intégrés dans les services départementaux, et affectés au parc.

Au plan financier, le parc pourrait être comme actuellement doté d'un budget spécifique (budget annexe du Département). Les dépenses comprendraient toutes ses charges, y compris la charge des personnels (facturée par le budget principal du Département). Les recettes viendraient pour l'essentiel de la facturation des prestations du parc aux autres services départementaux, sur la base d'un barème de prix.

4 - Evolution des activités du parc

4.1- Gestion des véhicules et matériels techniques

La gestion des véhicules et matériels techniques continuera d'être l'activité dominante du parc. Pour optimiser cette gestion, deux évolutions sont envisagées.

D'abord, la gestion des différentes flottes de véhicules financées par le Département (véhicules actuellement gérés par le parc, autres véhicules du Département et véhicules d'autres organismes départementaux) pourrait être regroupée au parc, qui est adapté à la gestion d'une flotte importante et dispersée : il permet de concilier le professionnalisme d'une structure spécialisée, la responsabilisation des services bénéficiaires (grâce la facturation des prestations permise par le budget annexe) et la nécessaire souplesse de gestion pour des services dispersés sur le territoire.

Ensuite, la politique d'achat et les prestations du parc pourraient être ajustées. Les véhicules lourds et les matériels spécialisés ont vocation à être acquis et entretenus par le parc. Les véhicules légers et des matériels standardisés peuvent être loués à des prestataires dans le cadre de contrats incluant l'entretien, le parc offrant dans ce cas une autre nature de service à ses clients (gestion des affectations, assistance, aide au suivi).

4.2 - Missions relevant de la sécurité et l'urgence

Le parc doit permettre de mobiliser rapidement et de mutualiser les moyens nécessaires à la gestion des situations de crise, et notamment le réseau radio.

4.3 - Centrale d'achat et de stockage

Le parc jouera, pour l'ensemble des services clients, un rôle de centrale d'achat et de gestionnaire de stock, notamment pour le carburant nécessaire à toute heure du jour et de la nuit, et pour les matériaux nécessaires au traitement hivernal des routes (sel...).

4.4 - Activités souffrant d'un déficit de concurrence

Le parc sera appelé à intervenir ponctuellement, en dehors de son cœur de métier, sur des activités souffrant d'un déficit d'offre concurrentielle, comme actuellement le pontage des fissures et la signalisation horizontale. Ces activités pourront évoluer en nature et en volume (hausse ou baisse) selon l'évolution du marché concurrentiel.

4.5 - Activités de période creuse

D'autres activités sont aussi envisagées pour lisser l'utilisation des moyens humains et matériels entre les périodes de pointe et les périodes creuses (point à temps automatique, maintenance des équipements dynamiques, participation des équipes d'exploitation à la viabilité hivernale, gestion des vélos). Elles resteront dans les limites de cet objectif.

5 - Implantation géographique du parc

Pour répondre à ces missions en tenant compte des spécificités géographiques de l'Isère, il convient de maintenir les implantations actuelles : le siège à Comboire et 3 antennes à Saint-Etienne de Saint-Geoirs, La Mure et Bourg d'Oisans. L'éventualité d'une antenne supplémentaire dans le Nord-Isère, écartée à court terme, sera examinée dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des flottes de véhicules (notamment avec le SDIS).

Il n'est pas prévu de maintenir des affectations ponctuelles de personnel du parc dans les centres d'entretien routier, qui posent des problèmes de continuité de service et de sécurité des personnels avec des postes isolés.

6 - Prestations pour l'Etat et pour les tiers

Le parc pourrait intervenir pour l'Etat en cas de force majeure (défaillance brutale de matériel créant des perturbations graves sur le réseau routier par exemple). Il pourrait aussi assurer d'autres prestations, à titre transitoire, pour lui laisser le temps de mettre en place sa nouvelle organisation.

Les prestations pour les autres tiers (communes notamment) représentent 2 % du chiffre d'affaires du parc. Le Département n'envisage pas de les développer, sans toutefois les exclure ponctuellement dans les cas spécifiques de carence grave du secteur marchand ou d'impossibilité pour une collectivité de s'organiser.

7 - Modalités de transfert des parcs

La future loi et ses décrets d'application fixeront les modalités et la date du transfert. Le Conseil général pourrait demander que :

- la loi, si elle retient l'hypothèse d'un transfert des parcs aux Départements, autorise un transfert global ;
- ce transfert intervienne un 1er janvier, au début d'un exercice budgétaire ;
- durant la période précédant le transfert, les moyens humains et matériels des parcs soient maintenus à un niveau préservant leur viabilité ;
- pour faciliter les mobilités, les nouveaux personnels des parcs soient recrutés dans le cadre du statut général de la fonction publique territoriale, sans création de statut particulier (en dehors des éventuels besoins pour accueillir les agents déjà en poste);
- les bâtiments, matériels et véhicules qui appartiennent aujourd'hui à l'Etat soient transférés en pleine propriété aux Départements ;
- le déneigement, les missions liées à la sécurité civile et les interventions après catastrophes naturelles soient considérés comme des missions d'intérêt économique général (MIEGE), et que ce classement rende possible des interventions du Département au bénéfice de tiers sans leur conférer de caractère obligatoire ;
- la loi facilite l'utilisation du parc au profit des différents organismes départementaux pour permettre une mutualisation ou des prestations de services, visant une rationalisation de la gestion des véhicules et matériels disponibles.

En conclusion.

Je vous propose de valider les orientations exposées précédemment, à intégrer dans le document d'orientations stratégiques du Préfet, dans la perspective de l'éventuel transfert du

parc départemental de l'Equipement au Conseil général. Ces orientations sont susceptibles d'évoluer en fonction des futures dispositions législatives et réglementaires, et au vu des conclusions de l'étude à mener sur les mutualisations possibles, notamment avec le service départemental d'incendie et de secours.

2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Politique: - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Aménagement des territoires

Harmonisation des modalités de gestion des subventions de

fonctionnement et d'investissement

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 L 4a03 Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2007

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de la réforme des subventions, le regroupement de plusieurs programmes dans les dotations territoriales a mis en évidence la disparité des règles de gestion de ces programmes de subventions. Le présent rapport propose donc d'harmoniser les règles de gestion, notamment les modalités de versement et le délai de caducité des subventions.

Il propose un cadre général applicable à l'ensemble des domaines d'activités, qui se substituera aux dispositions précédentes, notamment les délibérations n° 2003 S5-O A6d05 du 12 septembre 2003, n° 2003 S4-O A6d22 du 23 juin 2003, n° 2004 S1-O C4a04 du 5 février 2004 et la délibération du 22 juin 1990.

Il emporte modification des articles 3.5 et 5.1 du règlement d'intervention du Conseil général de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux, qui est inclus dans la délibération n° 2006 DM1 L 4a11.

Il ne pourra être dérogé aux règles exposées ci-après que dans des cas exceptionnels et justifiés : projets complexes, dont les contraintes techniques ou la nature des travaux présentent un caractère exceptionnel nécessitant l'application de règles dérogatoires, ou projets avec de multiples financeurs publics, pour lesquels le Conseil général n'est pas en mesure de déterminer seul les règles de gestion applicables. Dans ces cas limités, des conventions particulières devront être établies.

1 - Subventions de fonctionnement - compte 657

Le délai de validité d'une subvention de fonctionnement est fixé à deux ans à compter de sa notification, sans possibilité de prorogation. Ce délai de validité s'applique à toutes les catégories de bénéficiaires, et à l'ensemble des subventions de fonctionnement à l'exception des subventions attribuées dans le cadre de la convention avec l'Agence de l'eau, qui disposent des mêmes règles de validité que les subventions d'investissement.

2 - Subventions d'investissement – compte 204

Les règles suivantes s'appliquent aux subventions d'investissement versées à toutes les catégories de bénéficiaires : communes et groupements de collectivités, établissements publics et autres organismes publics, organismes de droit privé, particuliers, etc.

2.1 - Modalités de versement

Pour les travaux dont le montant de la subvention est supérieur à 15 000 € les modalités de versement des subventions sont :

- un acompte de 30 % du montant de la subvention notifiée, versé dès le démarrage effectif des travaux ou de la tranche de travaux, après production par le bénéficiaire d'un ordre de service ou d'un autre document démontrant le démarrage des travaux (que les services du Département peuvent être amenés à contrôler sur place) ;
- des acomptes intermédiaires, dans des cas exceptionnels les justifiant : projets étalés sur une longue période et/ou d'un coût très élevé pour le porteur de projet ; l'opportunité de verser ces acomptes est laissée à l'appréciation du Président du Conseil général ; ils seront calculés au prorata des travaux subventionnables réalisés, sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire) ;
- le solde de la subvention, versé lors de l'achèvement de l'opération ou de la tranche de travaux, sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération.

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire concerné à hauteur du montant excédentaire.

Pour les travaux dont le montant de la subvention est inférieur à 15 000 €, il n'y aura pas d'acompte.

Pour les acquisitions, les modalités de versement sont identiques à celles des travaux.

2.2 - Délai de validité

Le délai de validité d'une subvention d'investissement est fixé à deux ans à compter de sa notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans. Cette prorogation est accordée après production, par le bénéficiaire, d'un ordre de service ou d'un autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux (que les services du Département peuvent également être amenés à contrôler sur place). Aucune prorogation ne sera accordée dans le cas d'une acquisition.

2.3 - Règles applicables en cas de caducité d'une subvention d'investissement

Lorsqu'une subvention d'investissement devient caduque, le Conseil général effectue, s'il y a lieu, un dernier versement ajusté au montant des dépenses subventionnables réalisées et justifiées par le bénéficiaire à la date limite de validité de la subvention.

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire concerné à hauteur du montant excédentaire.

Le réengagement d'une subvention ou partie d'une subvention devenue caduque n'est pas automatique ; il doit être lié à des contraintes imposées au maître d'ouvrage et le dossier doit, en toute hypothèse, faire l'objet de nouvelles instructions et décisions.

Je vous propose donc de vous prononcer sur ces nouvelles modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement.

2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec un amendement :

- Le 3^{ème} paragraphe de l'article 2-1 est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les communes de moins de 500 habitants, ce montant est ramené à 10.000 € ».

* *

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Politique: - ECONOMIE

Secteur d'Intervention : Agriculture

Abattoir de Grenoble

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 G 1d04 Dépôt en Préfecture le 05 juillet 2007

1 - Rapport du Président

Situation générale des abattoirs en Isère

L'Isère compte 5 sites d'abattage d'une capacité totale de traitement de 16 900 tonnes par an, et qui n'abattent en réalité que 10 096 tonnes par an.

Site	Statut	Capacité d'abattage	Quantité abattue
La Tour du Pin	privé	3 000 tonnes	2 850 tonnes
La Mure	public	200 tonnes	191 tonnes
Bourg d'Oisans	public	200 tonnes	55 tonnes
Grenoble	public	10 000 tonnes	4 000 tonnes
La Côte Saint-André (*)	public	3 500 tonnes	3 000 tonnes
Total		16 900 tonnes	10 096 tonnes

L'abattoir de La Tour du Pin est aux normes et utilise la quasi-totalité de sa capacité d'abattage.

Les abattoirs de La Mure et Bourg d'Oisans offrent un service de proximité satisfaisant, mais marginal en terme de volume (2,4 % des abattages de l'Isère).

L'abattoir de La Côte-Saint-André n'est plus aux normes. Sa restructuration ou sa reconstruction coûterait de 2 M€ à 4 M€ selon les hypothèses, sans prendre en compte les problèmes d'environnement (assainissement et dépollution). Compte tenu de la surcapacité d'abattage en Isère et des incertitudes sur la viabilité économique de cet abattoir, le schéma régional en cours d'élaboration par la Préfecture de Région envisage sa fermeture (réunion du 29 mai 2007).

L'abattoir de Grenoble est globalement aux normes. Il offre à lui seul plus de la moitié de la capacité d'abattage de l'Isère et peut accueillir 6 000 tonnes supplémentaires par an. Le projet de schéma régional lui donne donc un rôle central compte tenu de son positionnement, de sa qualité technique et de la fermeture probable des abattoirs de La Côte Saint-André et de Chambéry.

Situation de l'abattoir de Grenoble

La situation de l'abattoir de Grenoble est paradoxale : il est situé sur le territoire de la commune du Fontanil, il abat des animaux provenant de l'ensemble de l'Isère, et il appartient pourtant à la Ville de Grenoble qui en a confié la gestion à l'ABAG par un contrat de délégation de service public qui arrive prochainement à échéance.

Après avoir envisagé sa fermeture, la Ville de Grenoble, compte tenu des conclusions du projet de schéma régional qui lui donne une vocation d'abattoir départemental, accepte aujourd'hui de poursuivre son activité dans un cadre juridique et financier rénové impliquant plus largement le Conseil général.

Proposition d'évolution

Les bases du nouveau dispositif ont été mises au point, le 8 mars 2007, lors d'une réunion avec le maire de Grenoble, le président de la Métro, le président de la chambre d'agriculture et la profession agricole.

Il est envisagé de distinguer une autorité publique délégante et un délégataire :

- l'autorité publique délégante fixerait les obligations du service public à assurer, et elle percevrait du délégataire (ou verserait au délégataire) une redevance forfaitaire fixée en conclusion de la mise en concurrence ; elle pourrait prendre la forme d'un syndicat mixte (dont le projet de statuts figure en annexe) regroupant dans un premier temps le Conseil général de l'Isère et Ville de Grenoble, sans exclure l'adhésion d'autres collectivités publiques intéressées une fois le syndicat constitué ;
- le délégataire assurerait le service d'abattage dans le respect du cahier des charges de la délégation, verserait (ou percevrait) la redevance forfaitaire et assumerait le risque industriel et commercial de l'activité. Il pourrait aussi développer d'autres activités à ses risques et périls.

En conclusion

Je vous propose:

- de prendre acte des conclusions des services régionaux de l'Etat sur le schéma régional des abattoirs :
- d'approuver le maintien de l'abattoir de Grenoble et la poursuite de sa gestion dans le cadre rénové décrit dans le présent rapport ;
- d'approuver les statuts du syndicat mixte à créer pour piloter la gestion de cet abattoir, joints en annexe :
- de désigner les 5 représentants du Conseil général au comité syndical ;
- de donner délégation à la commission permanente pour toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

2 - Décision

En conclusion des débats, un premier amendement déposé par l'opposition est rejeté :

« L'opposition demande que soient reprises les propositions du comité de pilotage constitué en 2005 par la Chambre d'agriculture, le Conseil général de l'Isère, la Ville de Grenoble et la Communauté de communes du Pays de Bièvre Liers, préconisant un outil d'abattage public de 2000 tonnes situé sur la Côte Saint André.

Attendu qu'un travail de deux ans n'a pas été pris en considération,

Attendu que les pièces citées au rapport n'ont pas été produites,

l'opposition demande que soit étudié, dans sa globalité, l'abattage public en Isère et que soit prise en compte la situation économique de la Côte Saint André et du Nord Isère. »

Vote sur l'amendement déposé par l'opposition :

- contre : la majorité départementale
- pour : l'opposition départementale

Amendement rejeté

Le Conseil général adopte ensuite le rapport avec les amendements suivants :

Amendement n° 1:

L'article 2 des statuts du syndicat mixte à créer est rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte est constitué en vue d'organiser le service public industriel et commercial de l'abattage en Isère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires. Plus précisément, le syndicat mixte a vocation à piloter la gestion de l'abattoir du site du Fontanil-Cornillon dont le transfert de la Ville de Grenoble au syndicat donnera lieu à une convention entre les deux parties. A ce titre, le syndicat mixte pourra mettre en place une délégation de service public industriel et commercial. »

Vote sur le premier amendement :

• pour : la majorité + 2 (opposition départementale)

• contre : le reste de l'opposition départementale

Amendement n° 2:

Sont désignés comme représentants du Conseil général :

Titulaires: Christian Nucci, Didier Rambaud, Gérard Arnaud, Max Micoud,

Pierre Buisson

Suppléants: Pierre Ribeaud, Anne Le Gloan.

Vote sur le deuxième amendement :

• contre : 1 (opposition départementale)

• pour : le reste des élus

Amendement n° 3:

Le rapport, avant sa conclusion, est complété par les précisions suivantes :

« Dans l'hypothèse d'une fermeture de l'abattoir de La Côte Saint André, le Conseil général pourrait apporter son concours pour faciliter :

la réorientation du bétail vers l'abattoir de Grenoble,

les démarches éventuelles de reclassement du personnel.

l'émergence d'une usine de défibrage du chanvre qui pourrait constituer une nouvelle activité dans ce secteur. »

VOTE SUR LE RAPPORT AMENDE:

- pour : la majorité départementale + 3 (opposition départementale)
- contre : 4 (opposition départementale)
- abstention : le reste de l'opposition départementale

ANNEXE

Projet de statuts du syndicat mixte de gestion de l'abattoir de Grenoble

Article 1 : création du syndicat mixte

En application des articles L.5721 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte dénommé "Alpes abattage".

Les membres du Syndicat mixte sont :

- le Conseil général de l'Isère,
- la commune de Grenoble.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat mixte est constitué en vue d'organiser le service public industriel et commercial de l'abattage en Isère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires. Plus précisément, le syndicat mixte a vocation à piloter la gestion de l'abattoir du site du Fontanil-Cornillon dont le transfert de la Ville de Grenoble au syndicat donnera lieu à une convention entre les deux parties. A ce titre, le syndicat mixte pourra mettre en place une délégation de service public industriel et commercial.

Article 3: admission

Le Comité syndical délibère de l'admission de nouveaux membres, dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 10 des présents statuts. Le Préfet prononce par arrêté l'admission des nouveaux membres. Les membres du syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 4: retrait

Sous réserve des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après accord du comité syndical dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 10 des présents statuts et respect d'un préavis de 1 an.

Le retrait s'effectue dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Les obligations financières contractualisées et engageant le membre sur le long terme sont néanmoins à honorer. Il est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à au Conseil général de l'Isère. Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions pourront se tenir en tous lieux situés sur le territoire du département de l'Isère.

Article 6 : durée

Le syndicat mixte est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 7 : budget

Le comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat. Les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat, qui est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des taxes et redevances acquittées, par les contributions éventuelles du délégataire, et toutes autres ressources autorisées par lois et règlements.

Dans l'hypothèse où les obligations de service public imposées par le syndicat mixte ne permettent pas d'équilibrer le budget sans une contribution des collectivités membres, cette contribution sera répartie entre les membres comme suit :

- Conseil général de l'Isère 51 %
- Ville de Grenoble 49 %.

Article 8 : comité syndical

8.1 : rôle du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

8.2 : composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants de ses membres. Le nombre de représentants d'un membre est fixé, en fonction de sa part de contribution mentionnée à l'article 7, à un représentant par tranche pleine de 10 % du financement.

Le maire de la commune siège des abattoirs est invité avec une voix consultative.

8.3 : désignation du comité syndical

Les membres désignent et renouvellent leurs représentants, ainsi qu'un suppléant pour chaque représentant, selon les règles qui leur sont propres. Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

A défaut de désignation de ses représentants, chacun des membres sera représenté par son représentant légal qui disposera de l'ensemble des voix attribuées à sa collectivité. Le comité syndical sera alors réputé complet.

8.4 : convocation

Le Président convoque le Comité syndical au moins deux fois par an.

Il le convoque obligatoirement à la demande écrite d'au moins un tiers des représentants élus au Comité syndical. Dans cette hypothèse, le comité syndical est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de convention.

Article 9 : attributions du comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. A ce titre :

- il élit le Président et les membres du bureau,
- il décide de l'engagement d'actions,
- il formule les avis requis par les textes en vigueur,
- il peut établir un règlement intérieur,
- il vote le budget et approuve le compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Président. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent être déléquées :

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- l'adhésion du syndicat mixte ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Les réunions du comité syndical sont deux types : ordinaires et extraordinaires. Les réunions extraordinaires concernent la dissolution du syndicat mixte, la prorogation de sa durée, les adhésions et retraits de membres, les modifications de statuts. Les autres réunions sont des réunions ordinaires.

Les délibérations ordinaires ne sont valables que si la majorité des délégués est présente. Les délibérations extraordinaires ne sont valables que si les deux tiers des délégués sont présents. Si ces quorums prévus ne sont pas atteints, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les quinze jours. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans conditions de quorum. Dans une telle hypothèse, la convocation adressée aux délégués mentionne expressément cette absence de conditions quorum.

Les délibérations extraordinaires du comité syndical sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En outre, lorsque ces délibérations extraordinaires portent sur l'objet du syndicat, la répartition des contributions, la représentation des membres ou les dispositions du présent article, elles sont soumises à l'accord de ses membres.

La modification des statuts résultant d'une délibération extraordinaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La dissolution du syndicat nécessite une délibération à l'unanimité des délégués présents ou représentés, dans les conditions de l'article L .5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de partage des voix lors des réunions ordinaires et extraordinaires, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : président

11.1: nomination

Le président est élu en son sein par le comité syndical, au scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Il est renouvelé à l'occasion du renouvellement des assemblées de chacun de ses membres.

En cas de vacance de la présidence, le Président du Conseil général de l'Isère désigne un Président par intérim chargé de convoquer le comité syndical et d'organiser une nouvelle élection.

11.2: pouvoirs

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il convoque le Comité syndical,
- il prépare, dirige et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- il représente le syndicat mixte en justice,
- il est seul chargé de l'administration.
- il est le chef des services du syndicat et peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations de signature.

Article 12 : personnel et moyen mis à disposition

Les membres du syndicat mixte s'engagent à mutualiser les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte.

12.1 : champ de la mise à disposition

La mise à disposition couvre :

- les personnels assurant la gestion du syndicat mixte et des actions relatives à son objet,
- les locaux, mobiliers et matériels relatifs au fonctionnement du syndicat mixte,
- les systèmes d'information nécessaires à la gestion courante du syndicat mixte.

12.2 : personnel

Sont mis à la disposition du syndicat mixte :

- le directeur du syndicat désigné par le Président du Conseil général en accord avec le président du syndicat,
- les agents des membres du syndicat mixte en charge des questions économiques, agricoles, juridiques et de gestion déléguée,
- les services assurant un support logistique à ces agents (ressources humaines, finances, informatiques, moyens généraux, etc.).

A l'exception du directeur du syndicat, les agents concernés seront mis à disposition à temps partiel et à titre collectif. Pour la part de leur activité consacrée au syndicat mixte, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du syndicat mixte.

Les agents mis à disposition ne reçoivent aucune rétribution du syndicat. La prise en compte éventuelle des responsabilités qu'ils assurent est assurée par les membres, chacun en ce qui le concerne, pour les agents mis à disposition.

12.3 : locaux, mobilier, matériels

Le Conseil général met à la disposition de l'administration du syndicat les moyens nécessaires à son fonctionnement quotidien, notamment des locaux, le mobilier et le matériel correspondant. Cette mise à disposition couvre les charges courantes d'entretien des locaux, les fournitures administratives et informatiques.

Les frais de déplacements des agents mis à disposition sont assumés par les membres, chacun en ce qui le concerne, pour les agents mis à disposition.

Article 13 : indemnités des membres du Comité syndical

Les membres du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués au sein du comité syndical, quelle que soit leur fonction.

Article 14: modification affectant les membres du syndicat

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du syndicat, la collectivité ou l'EPCI en résultant sera substituée à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans leurs droits et obligations des présents statuts.

Article 15: adoption et approbation des statuts

Les présents statuts et leurs éventuelles modifications conformément aux dispositions de l'article 15 sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.

Article 16: dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Mnonga'fo » situé les Bruyères à Eyzin-Pinet (38780).

Arrêté n°2007-6479 du 25 juin 2007

Dépôt en préfecture le : 26 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations);

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport présenté au comité régional d'organisation sociale et médico-sociale et l'avis favorable émis par ce comité ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête:

Article 1:

Le prix de journée applicable pour l'exercice 2007 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2:

Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Mnonga'fo ».

Article 5:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6:

Le lieu de vie et d'accueil « Mnonga'fo » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7:

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants

Arrêté n°2007-6493 du 25 juin 2007

Dépôt en préfecture le : 28 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu l'article L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L133 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête:

Article 1:

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de l'enfance et de la famille pour exercer la mission de contrôle des établissements, services, lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

Monsieur Jean-Philippe Ziotti directeur de l'enfance et de la famille,

Madame Catherine Pizot chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,

Monsieur Bernard Chatelain chef du service protection des enfants,

Monsieur Dominique Maurice chef du service prévention et soutien parental,

Madame Nicole Morineau conseillère technique au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance.

Mademoiselle Delphine Lecomte responsable des établissements au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,

Madame Marie-Pierre Edy, rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance, Mademoiselle Géraldine Laurens rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance.

Madame Ludivine Sage rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2:

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants:

Monsieur Benoît Freyre chef du service expertise financière et contrôle financier, **Monsieur Laurent Desruelle** analyste financier.

Article 3:

Participeront à la mission de contrôle des établissements, services, lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

les directeurs territoriaux,

les responsables territoriaux de l'aide sociale à l'enfance,

les médecins de protection maternelle et infantile.

Article 4:

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA PROTECTION DES ENFANTS

Politique: - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Enfance et famille

Propositions d'actualisation du Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 J 2c03

Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2007

1 - Rapport du Président

Le Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance, adopté en octobre 2005 par l'assemblée départementale, doit être actualisé pour être mis en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Cette actualisation est, en outre, l'occasion d'introduire dans le document :

- les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de contrôle des établissements, services et lieux de vie,
- la possibilité de prise en charge au bénéfice d'enfants accueillis en parrainage, de frais exceptionnels de soins, scolarité, loisirs ou transports, non couverts par les forfaits éventuellement attribués à l'enfant. Cette disposition, qui aurait dû figurer au RDAS dès sa version initiale, vise à aligner complètement le régime d'indemnisation du parrainage sur celui

de l'accueil familial traditionnel. Elle induira quelques dépenses supplémentaires à la charge du Département qui ont déjà été provisionnées au budget.

L'ensemble de ces modifications, qui apparaissent surlignées dans le document récapitulatif ciannexé, n'impliquent donc pas d'inscription de dotation budgétaire complémentaire.

Je vous propose d'adopter la nouvelle version actualisée du Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance.

2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

SOMMAIRE

1. LES MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- 1-1 Les principes communs
- 1-1-1 Principe de subsidiarité
- 1-1-2 Conditions d'admission
- 1-2 Les documents complémentaires au règlement départemental d'aide sociale à l'enfance
- 1-2-1 Le projet de service
- 1-2-2 Le schéma d'organisation
- 1-3 Mission de prévention
- 1-4 Mission de protection
- 1-5 Mission de contrôle et de surveillance

2. LES DROITS DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

- 2-1 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec le service de l'aide sociale à l'enfance
- 2-1-1 Le droit à l'information
- 2-1-1-1 Principe général
- 2-1-1-2 La confidentialité des informations
- 2-1-1-3 La possibilité du secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement
- 2-1-1-4 Accès au dossier
- 2-1-2 La préservation des droits de l'enfant et de sa famille dans le cadre de la procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance
- 2-2 Les droits des personnes prises en charge par les établissements et services sociaux
- 2-2-1 Le contenu des droits des personnes
- 2-2-2 La garantie des droits
- 2-3 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec la justice
- 2-4 Les recours
- 2-4-1 Le recours administratif
- 2-4-2 Le recours contentieux

3. LA PREVENTION ET L'AIDE AUX FAMILLES

- 3-1 Aides à domicile
- 3-1-1 Les aides financières
- 3-1-1-1 Les allocations mensuelles
- 3-1-1-1 Nature juridique
- 3-1-1-2 Bénéficiaires
- 3-1-1-3 Instruction des demandes

- 3-1-1-4 Décision
- 3-1-1-1-5 Allocations mensuelles au bénéfice d'enfants mineurs ou de femmes enceintes
- 3-1-1-5-1 Allocations mensuelles de subsistance familiale
- 3-1-1-5-2 Allocation mensuelle d'aide à l'enfant
- 3-1-1-6 Allocations mensuelles au bénéfice de jeunes majeurs
- 3-1-1-2 Secours d'urgence
- 3-1-2 L'action des techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-2-1 Les missions légales des techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-2-2 Les missions spécifiques des techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-2-3 Les modalités de l'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 3-1-3 L'intervention d'une aide ménagère
- 3-1-4 L'évaluation transversale d'aide à la parentalité et à l'enfance (E.T.A.P.E.)
- 3-1-5 L'aide éducative à domicile
- 3-1-5-1 Les objectifs de l'aide éducative
- 3-1-5-2 Les modalités de mise en œuvre de l'aide éducative
- 3-1-6 La prévention collective
- 3-1-6-1 La prévention spécialisée
- 3-1-6-1-1 Principes
- 3-1-6-1-2 Les modalités du partenariat entre le Département et les organismes habilités
- 3-1-6-2 L'animation de prévention

4. LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

- 4-1 La notion de danger
- 4-2 Le repérage des situations de danger
- 4-3 Le traitement de l'information préoccupante
- 4-3-1 En cas d'urgence
- 4-3-2 Lorsqu'il n'est pas impératif d'intervenir en urgence
- 4-4 Retour d'information et transparence
- 4-5 L'observation

5. L'ACCUEIL DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

5-1 Les différents types de mesures

- 5-1-1 L'accueil provisoire, mesure administrative
- 5-1-1-1 L'accueil provisoire des mineurs
- 5-1-1-1 Définition
- 5-1-1-2 Modalités de prise en charge
- 5-1-1-2-1 L'accueil provisoire de dépannage
- 5-1-1-2-2 L'accueil provisoire à temps complet
- 5-1-1-2-3 L'accueil provisoire séquentiel
- 5-1-1-2-4 Moyens mis en œuvre
- 5-1-1-1-2-5 Procédure d'admission et de renouvellement
- 5-1-1-2 Accueil provisoire des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés
- 5-1-1-2-1 Définition
- 5-1-1-2-2 Conditions de prise en charge
- 5-1-1-2-3 Modalités de prise en charge
- 5-1-1-2-4 Modalités d'accueil
- 5-1-1-2-4-1 Accueil des jeunes confiés durant leur minorité
- 5-1-1-2-4-2 Accueil des majeurs de moins de 21 ans non pris en charge antérieurement
- 5-1-2 L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire
- 5-1-2-1 Au titre de l'assistance éducative
- 5-1-2-2 Par délégation de l'autorité parentale ou en cas de tutelle vacante
- 5-1-3 L'accueil des pupilles de l'Etat
- 5-1-3-1 L'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance
- 5-1-3-2 Les modalités de la prise en charge
- 5-2 Les différents modes d'accueil
- 5-2-1 L'accueil chez un assistant familial recruté par le Département

- 5-2-1-1 Recrutement des assistants familiaux
- 5-2-1-2 Formation
- 5-2-1-3 Contrat d'accueil
- 5-2-1-4 Préparation de l'accueil
- 5-2-2 Accueil en établissement
- 5-2-2-1 Autorisation habilitation
- 5-2-2-2 Typologie des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance
- 5-2-2-3 Modalités spécifiques aux structures d'accueil sans hébergement
- 5-2-2-4 Modalités spécifiques aux structures d'accueil avec hébergement
- 5-2-2-4-1 L'accueil en urgence
- 5-2-2-4-2 L'accueil des mineurs et majeurs de moins de 21 ans
- 5-2-2-5 Contrôle
- 5-2-2-5-1 Objectifs
- 5-2-2-5-2 Types de contrôle
- 5-2-2-5-3 Suivi trimestriel
- 5-2-2-5-4 Modalités de mise en œuvre
- 5-2-3 Autres modalités d'accueil
- 5-2-3-1 Le parrainage
- 5-2-3-2 Hébergement autonome en logement indépendan ou en foyer de jeunes travailleurs
- 5-2-3-3 Les lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite

6. ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES PARENTS ISOLES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

- 6-1 Bénéficiaires
- 6-2 Modalités de mise en œuvre
- 6-2-1 Lieu d'accueil
- 6-2-2 Modalités de décision

7. L'ADOPTION

- 7-1 Le régime juridique de l'adoption
- 7-1-1 Principes communs
- 7-1-2 Les formes juridiques de l'adoption
- 7-2 La procédure d'agrément
- 7-2-1 Déroulement de la procédure
- 7-2-1-I L'information préalable des candidats
- 7-2-1-2 La confirmation de la demande
- 7-2-1-3 Investigations préalables à l'agrément
- 7-2-1-4 La commission d'agrément
- 7-2-1-5 La décision d'agrément
- 7-2-2 L'agrément
- 7-2-2-1 L'objet de l'agrément
- 7-2-2-2 La validité de l'agrément
- 7-3 L'adoption des pupilles de l'Etat
- 7-3-1 Le projet d'adoption
- 7-3-2 L'accueil de l'enfant
- 7-3-3 Aide financière
- 7-4 Les organismes d'adoption
- 7-5 Le contrôle de l'adoption internationale
- 7-5-1 Agrément des futurs adoptants
- 7-5-2 Accompagnement du mineur

8. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT

8-1 Prise en charge financière de l'accueil à l'aide sociale à l'enfance

- 8-1-1 Dispositions spécifiques à l'accueil familial
- 8-1-1-1 Rémunération
- 8-1-1-2 Forfaits
- 8-1-2 Dispositions financières spécifiques à l'accueil en établissements et services

- 8-1-3 Dispositions communes à l'accueil familial et en établissement
- 8-1-3-1 Dépenses de soins
- 8-1-3-2 Transport des enfants
- 8-1-3-2-1 Principe général
- 8-1-3-2-2 En voiture particulière
- 8-1-3-2-3 Par train
- 8-1-3-2-4 Par taxi
- 8-1-3-2-5 Par avion
- 8-1-3-3 Haltes-garderies et centres aérés
- 8-1-3-4 Colonies de vacances
- 8-1-3-5 Scolarité
- 8-1-3-6 Responsabilité civile
- 8-1-4 Financement du parrainage
- 8-1-5 Allocation adolescent autonome
- 8-2 <u>Prise en charge financière par le département, des mesures judiciaires confiant un mineur à un particulier ou à un établissement</u>
- 8-2-1 Régime juridique
- 8-2-2 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier
- 8-2-3 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins
- 8-3 Participation financière de la famille
- 8-3-1 Participation de la famille dans le cadre de l'accueil provisoire
- 8-3-1-1 Accueil provisoire à temps complet et accueil provisoire de dépannage supérieur à un mois
- 8-3-1-2 Accueil provisoire de dépannage inférieur à un mois et accueil séquentiel
- 8-3-2 Contribution financière d'un majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un accueil provisoire, et d'un parent accueilli avec son enfant
- 8-3-3 Contribution financière d'une femme enceinte ou d'un parent isolé avec enfant(s)

PREAMBULE

L'aide sociale à l'enfance constitue une action sociale en faveur de l'enfant et de sa famille, régie par le *Code de l'action sociale et des familles* et la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 9 et 19.

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance tel que le définit le code de l'action sociale et des familles, article L 112-3 :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Depuis les lois de décentralisation, les missions de l'aide sociale à l'enfance sont mises en œuvre sous la responsabilité et l'autorité du Président du conseil général.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé, dont l'organisation a été confiée à chaque département par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

En Isère, les missions de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la Direction de l'enfance et de la famille et des directions territoriales.

Conformément à l'article L. 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement définit :

- les conditions d'octroi des prestations d'aide sociale à l'enfance,
- les différentes actions de prévention et de protection réalisées par le département en ce domaine.

Ce document a un caractère réglementaire .

Il constitue une référence juridique pour tous les acteurs du domaine social, les tribunaux et les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

1. LES MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1-1 Les principes communs

1-1-1 Principe de subsidiarité

L'aide sociale à l'enfance a un caractère subsidiaire. Elle est accordée lorsque la famille de l'enfant ne peut assurer son éducation. Elle n'intervient qu'à titre supplétif ou complémentaire des prestations allouées par les régimes de protection sociale, de la solidarité familiale ou des ressources du demandeur.

1-1-2 Conditions d'admission

Peuvent bénéficier des prestations de l'aide sociale à l'enfance :

- les mineurs et leur famille ou tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi que les mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
 - o les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières.
 - Les personnes de nationalité étrangère bénéficient de ces prestations, dans les mêmes conditions que les personnes de nationalité française, sans avoir à justifier d'un titre de séjour sur le territoire français.

L'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance est décidée par le Président du Conseil général dans les conditions prévues au titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles. Elle est de droit lorsqu'elle résulte d'une mesure judiciaire.

1-2 Les documents complémentaires au règlement départemental d'aide sociale à l'enfance

1-2-1 Le projet de service

En application de l'article L. 221-2 du *Code de l'action sociale et des familles* issu de la *loi n°* 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, le Département élabore un projet de service qui précise :

- les possibilités d'accueil d'urgence.
- les modalités de recrutement des assistants familiaux,
- l'organisation et le fonctionnement des équipes chargées dans les territoires des missions de l'aide sociale à l'enfance.

1-2-2 Le schéma d'organisation

Prévu par l'article L. 312-4 du Code de l'action sociale et des familles, il est adopté par l'Assemblée départementale pour cinq ans. Il répond à cinq objectifs :

- analyser les besoins sociaux et médico-sociaux ainsi que leur évolution à court et moyen terme.
- dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale,
- déterminer les objectifs de l'offre sociale et médico-sociale,
- préciser le cadre de la coopération et la coordination entre les établissements,
- définir les critères d'évaluation des actions mises en oeuvres.

1-3 Mission de prévention

L'aide aux mineurs dont les familles rencontrent des difficultés est une des missions essentielles du service de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles étend cette aide aux majeurs de moins de 21 ans.

Dans le cadre de cette mission, les travailleurs sociaux des directions territoriales ou des associations habilitées apportent un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants et à leur famille. L'objectif poursuivi est de soutenir les parents dans l'éducation de leure enfants en favorisant le maintien de celui-ci dans son milieu de vie et la cohésion familiale.

Les actions de prévention sont réalisées avec de nombreux partenaires. L'aide sociale à l'enfance participe aux actions collectives dans des zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

1-4 Mission de protection

L'aide sociale à l'enfance prend, lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures de protection des mineurs en danger, si besoin en urgence.

Cette mission de protection des mineurs est mise en œuvre en liaison avec les services de la protection maternelle et infantile et de l'action sociale départementale.

Lorsqu'un mineur est confié par sa famille ou par décision judiciaire à l'aide sociale à l'enfance, celle-ci pourvoit à l'ensemble de ses besoins. Le Président du Conseil général décide de l'accueil d'un enfant en famille d'accueil ou en établissement en collaboration avec sa famille ou son représentant légal.

Dans ce cadre, le Département conduit des actions en partenariat avec les institutions concernées.

Ce partenariat s'est concrétisé notamment par la création du Comité Enfance en Danger Isère, (C.E.D.I.), composé notamment des représentants des services du Département, des institutions judiciaires, du Barreau, de la Protection judiciaire de la jeunesse, de l'Education nationale, des services hospitaliers, du corps médical, de la Gendarmerie, de la Police, et d'associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance en danger.

1-5 Mission de contrôle et de surveillance

Conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles , l'aide sociale à l'enfance exerce un contrôle sur les personnes physiques ou morales à qui sont confiées des mineurs, afin de vérifier si les conditions matérielles et morales de leur accueil sont remplies.

(cf. chapitre 5 du présent règlement).

2. LES DROITS DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

2-1 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec le service de l'aide sociale à l'enfance

2-1-1 Le droit à l'information

2-1-1-1 Principe général

L'article L. 223-1 du Code de l'action sociale et des familles réaffirme le droit des personnes qui sollicitent ou bénéficient d'une prestation d'aide sociale à l'enfance à être informées des modalités de son attribution et de se faire accompagner de la personne de leur choix dans leurs relations avec le service.

Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale à l'enfance peuvent avoir accès à leurs dossiers administratifs conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, modifiée. L'article 6 de ce texte prévoit que les documents administratifs comprenant des éléments d'information sur la vie privée de personnes identifiées ne doivent être communiqués qu'aux personnes concernées ou à leur représentant légal.

2-1-1-2 La confidentialité des informations

L'article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes qui participent aux missions de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel.

Les services sociaux doivent déroger à ce principe lorsqu'ils détiennent des informations sur des mineurs en danger. Le secret professionnel est également levé à l'égard des magistrats en cas de mandat judiciaire.

2-1-1-3 La possibilité du secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement

Il résulte des articles 341-1 du Code civil et L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles que toute femme peut demander à l'établissement de santé, lors de son accouchement, le secret de son admission et de son identité.

La mère de l'enfant, nouveau né, est informée :

- des conséquences juridiques de sa décision,
- de l'importance pour une personne de connaître ses origines et son histoire,
- de la possibilité de lever à tout moment le secret de son identité.
- de la communication de son identité par le Conseil national d'accès aux origines personnelles, exclusivement, dans les conditions prévues à l'article L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- de la possibilité de donner à tout moment son identité sous pli fermé ou de compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

Si la femme confirme sa volonté d'accoucher dans le secret, le recueil de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'un procès verbal mentionnant que la personne qui remet l'enfant a bien eu connaissance des informations prévues à l'article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles.

2-1-1-4 Accès au dossier

La demande peut être formulée par courrier accompagné d'une pièce d'identité justifiant de la qualité du demandeur, et éventuellement d'un acte de décès de l'intéressé et d'un justificatif du lien de parenté si le demandeur n'est pas l'intéressé lui même.

- En cas de dossier administratif concernant un enfant né dans le cadre d'un accouchement avec demande du secret de l'identité de la mère, le demandeur peut saisir directement le Conseil national d'accès aux origines personnelles ou l'aide sociale à l'enfance pour sa consultation.

Si le demandeur saisit directement le service de l'aide sociale à l'enfance, et lorsque le secret de l'identité a été garanti par l'administration à la mère de naissance, ou en cas de doute sur cette promesse de secret, la consultation du dossier pourra avoir lieu auprès de l'aide sociale à l'enfance, après occultation des éléments identifiants. En cas de difficulté, le Conseil national d'accès aux origines personnelles sera consulté pour avis.

S'il le souhaite, le demandeur pourra ultérieurement saisir le Conseil national d'accès aux origines personnelles, seul compétent pour rechercher les parents de naissance et recueillir leur consentement ou leur refus de lever le secret de leur identité. Cette demande peut être retirée à tout moment.

- S'il s'agit d'un dossier concernant un enfant pris en charge à un autre titre par l'aide sociale à l'enfance, l'exercice du droit d'accès au dossier aura lieu, sous réserve du respect de la vie privée des tiers.
- 2-1-2 La préservation des droits de l'enfant et de sa famille dans le cadre d'une admission à l'aide sociale à l'enfance

L'attribution d'une prestation de l'ASE doit être précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des

parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

En application des articles L. 223-2, L.223-4 et L. 223-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, les intervenants sociaux veillent, lors de l'évaluation de la situation, de l'organisation et du déroulement de la prise en charge, à :

- entendre les membres de la famille,
- associer le mineur aux décisions qui le concernent et recueillir son avis,
- informer les représentants légaux du mineur qu'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ne porte pas atteinte à leur autorité parentale et notamment aux droits de visite et d'hébergement qui en découlent, sauf décision de justice concernant ces droits,
- en cas d'accueil d'un enfant à la demande de ses parents, recueillir le consentement écrit de ceux-ci ou du représentant légal ainsi que leurs observations sur les mesures proposées.
- en cas d'accueil d'un enfant sur décision judiciaire, recueillir l'avis écrit des parents ou du représentant légal préalablement au choix du mode et du lieu d'accueil de l'enfant et à toute modification de ces modalités.

Toutefois, l'accord des parents à un changement de mode ou de lieu d'accueil d'un enfant déjà admis dans le service ou l'avis du représentant légal sur les modalités d'accueil d'un enfant confié au service par décision judiciaire sont réputés acquis si les parents ou le représentant légal ne font pas connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Toute décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance, à l'exception du cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, précise la durée de la mesure qui ne peut être supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque la décision du Président du Conseil général est défavorable, elle doit être motivée conformément aux termes de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

2-2 Les droits des personnes prises en charge par les établissements et services sociaux

2-2-1 Le contenu des droits des personnes

Les droits dont bénéficient les usagers accueillis dans des établissements et services sociaux sont définis à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre des missions d'aide sociale à l'enfance, ces droits sont subordonnés aux nécessités liées à la protection de l'enfance. Ils s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et au service d'aide sociale à l'enfance à qui l'enfant est confié. Leur mise en œuvre implique la recherche des consentements éclairés de la personne accueillie et de son représentant légal lorsqu'ils sont aptes à exprimer leur volonté.

Ils se déclinent par:

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité de l'enfant,
- la participation aux décisions relatives au choix des modalités d'accueil proposées (exemple : internat, logement autonome, prise en charge séquentielle, droit de visite...)
- une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins.

2-2-2 La garantie des droits

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes prises en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Code de l'action sociale et des

familles énumère un certain nombre de documents qui doivent être remis à la personne accueillie ou à son représentant légal lors de son accueil :

- Le règlement de fonctionnement :

Dans chaque établissement et service, est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective. La liste des dispositions obligatoires qu'il doit contenir est fixée par décret.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service.

Il est également remis à chaque personne qui exerce dans l'établissement ou le service en tant que salarié, bénévole, ou en formation.

- Le livret d'accueil :

Il s'agit d'un document de présentation de l'établissement ou du service qui indique notamment sa localisation, son organisation, la nature de ses prestations et de ses activités. Il doit viser à prévenir tout risque de maltraitance.

Il contient en annexe:

la charte des droits et libertés de la personne accueillie,

le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.

- Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge :

En cas d'accueil au sein d'un établissement ou service, un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge précise les objectifs et la nature de la prise en charge.

Ce document s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant élaboré par le service d'aide sociale à l'enfance ou dans le cadre des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire en cas d'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article 375-3 du Code civil.

Son élaboration s'effectue avec la participation active de la personne accueillie, si elle est apte à exprimer sa volonté, et de son représentant légal.

Un double de ce document est communiqué au service à qui l'enfant est confié.

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, ces établissements ou services doivent mettre en place des instances de participation des usagers prenant la forme soit d'un Conseil de la vie sociale, soit de groupes d'expression auxquels peuvent s'adjoindre d'autres formes de participation. Les modalités de fonctionnement des instances de participation sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Ces instances donnent leur avis sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Afin de faciliter l'exercice de ses droits, la personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée pour faire valoir ses droits ou éviter un contentieux en cas de difficultés.

La personne accueillie ou son représentant choisissent cette personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général, affichée dans chaque établissement ou service.

L'effectivité de l'ensemble de ces garanties est vérifiée dans le cadre du contrôle des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance.

2-3 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec la justice

Les droits de l'enfant et de sa famille sont régis par le Code civil et le Code de procédure civile.

2-4 Les recours

2-4-1 Le recours administratif

Toutes les décisions du Président du Conseil général peuvent être contestées dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Les personnes concernées par les décisions d'admission ou de refus d'admission du Président du Conseil général peuvent mettre en œuvre deux voies de recours :

- un recours gracieux auprès de l'aide sociale à l'enfance,
- un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil général si la décision, objet de la demande d'annulation, a été prise par un responsable administratif en vertu d'une délégation de signature.

Si le Président du Conseil général apporte une réponse négative au recours présenté, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour introduire un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Lorsque le Président du Conseil général ne répond pas à la demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, celle-ci est considérée comme rejetée. L'usager dispose alors de deux mois pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

2-4-2 Le recours contentieux

Ce recours n'exige pas d'avoir formé préalablement un recours administratif.

Une personne concernée par une décision du Président du Conseil général au titre de l'aide sociale à l'enfance peut en demander l'annulation auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Pour engager ce recours, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Il peut être formé par simple lettre adressée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Les décisions portant admission en qualité de pupille de l'Etat peuvent faire l'objet d'un contentieux judiciaire ; en application de l'article L.224-8 du *Code de l'action sociale et des familles*, un recours contre une décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat peut être formé dans un délai de 30 jours auprès du tribunal de grande instance par:

- les parents de l'enfant en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale,
- les alliés de l'enfant,
- toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment, pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demande à en assumer la charge.

3. LA PREVENTION ET L'AIDE AUX FAMILLES

3-1 Aides à domicile

Les aides à domicile sont des prestations définies par les articles L. 222-2 et L. 222-3 du *Code de l'action sociale et des familles*. Elles ont pour but de préserver l'unité et la stabilité de la famille. Les bénéficiaires de l'aide à domicile sont:

- la mère, le père ou la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, ou sociales et financières lorsque l'état de leur santé ou de celle de leur enfant l'exige.
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

L'attribution de ces prestations est conditionnée par une demande ou un accord explicite de la personne concernée.

Sont mises en œuvre ensemble ou séparément :

- l'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'octroi d'aides financières attribuées en fonction de l'évaluation de la situation familiale :

- * les allocations mensuelles,
- * les secours exceptionnels.

Afin d'apporter des réponses plus adaptées aux besoins des familles, le Département a adopté un plan départemental d'aide à domicile. Les actions définies dans ce plan sont mises en œuvre en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, et les organismes d'aide à domicile.

3-1-1 Les aides financières

3-1-1-1 Les allocations mensuelles

3-1-1-1 Nature juridique

Les articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du *Code de l'action sociale et des familles* définissent les allocations mensuelles comme des prestations d'aide à domicile apportant un soutien matériel aux mineurs et à leur famille confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre et qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont attribuées aux personnes domiciliées ou hébergées sur le territoire départemental. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, elles peuvent être versées à toute personne chargée de l'enfant. Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles.

Les allocations mensuelles de subsistance et d'aide à l'enfant ne sont pas cumulatives, sauf exceptions liées à la santé de l'enfant

. 3-1-1-1-2 Bénéficiaires

Peut être attributaire d'une allocation mensuelle dans les conditions précitées :

- toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le département, père ou mère d'enfant(s) mineur(s),
- à défaut des parents, toute personne qui assume la charge effective de l'enfant, qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale,
- les femmes enceintes qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans.

3-1-1-3 Instruction des demandes

Toute demande d'allocation mensuelle est instruite, dans le respect des droits des usagers, par les services sociaux du Département ou un organisme ou service social collaborant aux missions de l'aide sociale à l'enfance.

Cette instruction comporte successivement :

- le recueil auprès du demandeur de tout document attestant :
 - * de son identité et de celle de l'enfant,
 - * du motif précis de la demande,
 - * de la situation familiale et des ressources ;

aucune suite n'est donnée à une demande d'allocation mensuelle si les documents nécessaires ne sont pas transmis aux services instructeurs.

- une évaluation de la situation globale de la famille et de celle des enfants.

Lors de cette évaluation, sont identifiées les difficultés que rencontre la famille et définies les orientations et les démarches à lui conseiller dans l'intérêt des enfants ou en vue de son retour à l'autonomie financière.

3-1-1-1-4 Décision

Les décisions d'attribution, de refus et de renouvellement sont prises par le Président du Conseil général. Elles interviennent après recensement de l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Elles précisent :

- le montant de l'allocation mensuelle,
- la durée de versement de l'allocation, qui ne peut être attribuée pour plus de trois mois. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Les refus d'attribution sont dûment motivés.

3-1-1-1-5 Allocations mensuelles au bénéfice d'enfants mineurs ou de femmes enceintes

Ces aides financières ont pour finalité :

- soit d'aider une famille ou une femme enceinte à pourvoir à ses besoins de première nécessité : l'allocation mensuelle est alors dénommée "allocation mensuelle de subsistance familiale",
- soit d'aider un enfant dont l'équilibre psychologique, ou l'éducation, ou la santé sont menacés, afin d'éviter le recours à sa séparation d'avec sa famille, ou en cas de nécessité mise en évidence lors d'une intervention sociale ou éducative auprès de sa famille : l'allocation mensuelle est alors dite " d'aide à l'enfant ".

3-1-1-5-1 Allocation mensuelle de subsistance familiale

L'allocation mensuelle de subsistance familiale n'est accordée que s'il est établi que toutes les autres ressources dont peut bénéficier la famille, y compris les allocations familiales, ont été recherchées. Elle ne peut être attribuée si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur :

- de ne pas rechercher d'activité rémunératrice.
- de perdre le bénéfice d'un revenu,
- d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins de la famille.

L'allocation mensuelle de subsistance familiale n'est attribuée que si le total des ressources de la famille pour le mois considéré, non compris l'aide au logement, ne dépasse pas 1,25 fois le montant mensuel du revenu minimum d'insertion, selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge.

Les personnes à charge vivant au foyer sont :

- les enfants mineurs.
- les enfants majeurs de moins de 25 ans, dépourvus de ressources, qui poursuivent une formation ou sont en recherche d'emploi,
- toute personne majeure, parente ou alliée à charge de la famille : les ressources éventuelles de cette personne sont comptabilisées au titre de l'ensemble des ressources familiales.

L'allocation mensuelle de subsistance familiale peut être allouée, à titre dérogatoire, dans les hypothèses suivantes :

- lorsque la part des dépenses du mois se rapportant au logement, non couverte par l'aide au logement, est égale ou supérieure à 50 % des ressources du mois, hors aide au logement,
- lorsque le besoin d'allocation mensuelle résulte d'un endettement grave de la famille, et à la condition qu'un travail éducatif contractualisé soit engagé avec celle-ci.

Dans ces deux cas, et, lorsque les ressources de la famille sont inférieures à 1,25 fois le montant du R.M.I., l'attribution de l'allocation mensuelle est appréciée après une évaluation sociale de la situation familiale.

Le montant de l'allocation mensuelle de subsistance familiale ne peut excéder au total 3,25 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire dans le cadre du R.M.I.

Dans le cadre de situations exceptionnelles, des allocations mensuelles de subsistance familiale supérieures au montant précité pourront être accordées sur la base d'une évaluation sociale. Elles devront faire l'objet d'une décision motivée.

L'engagement du demandeur à effectuer sans délai les démarches préconisées est un préalable à l'attribution de l'allocation mensuelle et à son renouvellement. La mise en œuvre effective de cet engagement est un préalable impératif à tout renouvellement de l'allocation

mensuelle. Ce renouvellement est subordonné aux même conditions d'instruction, de décision et de versement que l'attribution initiale.

3-1-1-5-2 Allocation mensuelle d'aide à l'enfant

Les allocations mensuelles d'aide à l'enfant peuvent contribuer au financement :

- de frais de scolarité, demi-pension, pension,
- d'activités parascolaires.
- d'activités de vacances, sports ou loisirs,
- de modes de garde (crèche, halte-garderie, accueil familial...),
- de soins non couverts par les assurances sociales ou la couverture maladie universelle,
- de transports ou de petits équipements.

Les allocations mensuelles d'aide à l'enfant peuvent faire l'objet d'un accord de principe pour un projet spécifique. La décision d'attribution de ces allocations est conditionnée par l'effectivité du projet éducatif élaboré pour l'enfant.

Dans le cadre de situations exceptionnelles, l'allocation mensuelle d'aide à l'enfant pourra être renouvelée sur la base d'une évaluation sociale du projet et devra faire l'objet d'une décision motivée. Elle pourra être repartie sur plusieurs mois.

Lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance ou fait l'objet d'un accueil hors du milieu familial, des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour favoriser les relations entre l'enfant et ses parents sur demande de ces derniers. Cependant, préalablement à l'examen de la demande, la contribution de la famille au financement de la prestation nécessaire à l'enfant est évaluée et, dans la mesure du possible préconisée, préalablement à la décision d'attribution de l'allocation mensuelle.

Le montant de l'allocation mensuelle d'aide à l'enfant ne peut excéder, pour un enfant, 2 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire pris en compte dans le calcul de l'allocation de subsistance.

3-1-1-6 Allocation mensuelle au bénéfice de majeurs de moins de 21 ans

Cette allocation constitue un soutien matériel qui peut être accordé aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Toutefois, un jeune majeur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil provisoire ou bénéficiant d'un accueil en institution sociale ou d'éducation spécialisée ne peut être attributaire d'une allocation mensuelle pendant la durée de son accueil.

Peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle les jeunes majeurs remplissant les conditions ciaprès :

- résider ou être hébergé dans le département, quel que soit le mode de logement,
- être dépourvu de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, après mise en œuvre de l'obligation alimentaire incombant aux parents lorsque leur situation financière le justifie,
- être engagé dans une scolarité ou dans un projet de formation ou d'insertion professionnelle.

L'instruction des demandes qui ont pour objet de pourvoir à la subsistance familiale des jeunes majeurs est identique à celle de l'allocation mensuelle de subsistance.

La décision d'attribution précise :

- le montant de l'allocation mensuelle, qui ne peut excéder le montant du R.M.I.,
- la durée de versement de l'allocation.

L'allocation mensuelle est versée au mineur émancipé ou au jeune majeur. Avec l'accord de celui-ci, elle peut être attribuée à ses parents lorsqu'il est à leur charge, ou à toute personne physique ou morale l'ayant temporairement à sa charge.

3-1-1-2 Secours d'urgence

Un secours d'urgence est attribué lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Toute demande fait l'objet, sans délai, d'une instruction et d'une évaluation rapides, selon les mêmes modalités que celles des allocations mensuelles.

La décision d'attribution précise le montant total du secours d'urgence. Cette décision est notifiée dans un délai maximum de 48 heures après vérification du caractère urgent du besoin exposé par le demandeur. Il en est de même pour la décision de refus.

Le montant d'un secours d'urgence ne peut excéder 2 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire pris en compte dans le calcul de l'allocation de subsistance.

Le cumul sur un mois, au profit du même bénéficiaire, d'un secours d'urgence et d'une allocation mensuelle doit demeurer exceptionnel.

Le renouvellement de secours d'urgence est subordonné aux mêmes conditions d'instruction et de décision que la demande initiale.

3-1-2 L'action des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

Cette action est un élément essentiel du plan départemental d'aide à domicile.

3-1-2-1 Les missions légales des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

L'intervention de ces professionnelles a pour objectif de créer ou restaurer, au sein de la famille, les conditions favorables à la sauvegarde de son unité, de son équilibre, de son autonomie et de son insertion sociale.

Dans le cadre de sa mission, une technicienne de l'intervention sociale et familiale :

- contribue au rétablissement de l'organisation familiale perturbée, dans les différentes tâches domestiques et éducatives,
- répond aux besoins des enfants, en particulier en matière d'alimentation, de soins, de sécurité et de scolarité.
- favorise les relations de la famille avec son environnement social.
- 3-1-2-2 Les missions spécifiques des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

Le service de l'aide sociale à l'enfance fait également appel, si l'évaluation d'une situation l'exige, à une technicienne de l'intervention sociale et familiale auprès d'un enfant accueilli.

Ces interventions sont décidées pour:

- aider, dans l'exercice de ses fonctions, un(e) assistant(e) familial(le) indisponible temporairement,
- participer à l'accompagnement des séjours de l'enfant au domicile de sa famille naturelle ou lors de l'exercice des droits de visite en lieu neutre, lorsque cela s'avère nécessaire.

Cette intervention a lieu sur décision de l'autorité judiciaire ou du Président du Conseil général , dans les conditions normales d'exercice des responsabilités de ce professionnel et dans un contexte de sécurité suffisant.

- préparer et accompagner le retour définitif de l'enfant au domicile de sa famille.
- 3-1-2-3 Les modalités de l'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

Les services d'action sociale, de protection maternelle et infantile et / ou d'aide sociale à l'enfance procèdent à l'évaluation de la situation. L'instruction du dossier est réalisée dans les conditions suivantes :

- une rencontre entre le service social et la famille,
- la remise à la famille d'une notice d'information,
- la définition des objectifs de l'intervention et de son contenu,
- le recueil de l'accord écrit des parents.

La décision d'attribution de ces prestations est notifiée au demandeur et à l'organisme d'aide à domicile. Conformément à l'article L. 311-3 alinéa 5 du *Code de l'action sociale et des familles*, elle précise:

- les droits de la famille à accéder aux informations inscrites au dossier,
- les observations et l'accord du représentant légal du mineur (père, mère, tuteur) sur l'action proposée.
- la dotation horaire de l'intervention :
- * 80 heures maximum pour une première prise en charge,
- * jusqu'à 200 heures si la situation familiale l'exige.

Au terme de sa mission, la technicienne de l'intervention sociale et familiale rédige un rapport sur son intervention, en vue d'une évaluation de la situation familiale avec le service social qui instruit la demande.

Lors d'une situation d'urgence, l'instruction du dossier par le service social a lieu sans délai. Un forfait de 40 heures d'intervention est attribué si la situation le justifie. L'intervention est immédiate.

Pour la prolongation de l'aide, l'instruction du dossier est effectuée selon les règles habituelles.

3-1-3 L'intervention d'une aide ménagère

Cette prestation est l'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Une aide ménagère apporte son concours aux tâches ménagères de la famille. Elle ne se substitue pas à celle d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

Une aide ménagère intervient dans les conditions suivantes :

- en complément ou en alternance avec une technicienne de l'intervention sociale et familiale,
- en complément d'une intervention du service social polyvalent ou d'une action éducative,
- au terme de la mission d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale pour une période transitoire précédent un retour à une autonomie familiale.

Dans tous les cas, l'intervention d'une aide ménagère est limitée dans le temps et fait l'objet de bilans périodiques par les travailleurs sociaux du département.

Il peut également être fait appel à une aide ménagère auprès d'un enfant afin d'assister une famille d'accueil en cas d'indisponibilité temporaire de l'assistant maternel.

La procédure qui sous-tend l'intervention d'une aide ménagère est identique à celle de l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

3-1-4 L'évaluation transversale d'aide à la parentalité et à l'enfance.(E.T.A.P.E)

Cette modalité d'intervention constitue une possibilité de travail innovante prenant appui sur la compétence transversale des services. Elle fait partie intégrante de la mission globale de l'aide sociale à l'enfance qui est assurée par chacun des trois services départementaux : aide sociale à l'enfance, action sociale et protection maternelle et infantile, séparément ou en complémentarité.

Elle s'inscrit dans une démarche d'action préventive, d'intervention éducative intermédiaire et de soutien à la fonction parentale, conforme aux orientations définies dans le schéma départemental de l'enfance et de l'adolescence.

Elle est mise en œuvre avec l'accord des parents mais elle ne constitue pas une prestation d'aide sociale à l'enfance au sens du *Code de l'action sociale et des familles* et n'implique donc pas d'admission de l'enfant bénéficiaire à ce titre.

Ce mode d'intervention est constitué par :

- une phase d'exploration permettant une évaluation.

Cette phase est la première étape indispensable qui va permettre de déterminer, avec la famille, les axes prioritaires d'une aide éducative. Les bases d'un premier accompagnement immédiat peuvent être définies si la situation le nécessite.

- la mise en place d'une réelle action transversale.

L'intervention est construite en précisant son contenu et en clarifiant la complémentarité de chacun des intervenants sociaux et médico-sociaux ainsi que l'implication de la famille.

Elle s'exerce principalement sous forme d'entretiens avec les membres de la famille, et éventuellement en collaboration avec d'autres partenaires professionnels, dans le respect du secret professionnel.

- l'élaboration du projet avec la famille, phase essentielle de l'action.

Ce projet comprend les objectifs et le contenu d'une aide à plus long terme, avec l'engagement réciproque du service et de la famille en vue d'améliorer, voire de résoudre la difficulté.

A l'issue de cette évaluation une conclusion est rédigée par les intervenants, le cas échéant, sous forme de projet d'action éducative à domicile ou de toute autre proposition d'action.

3-1-5 L'aide éducative à domicile

3-1-5-1 Les objectifs de l'aide éducative

Si l'intérêt et les besoins de l'enfant fondent toutes les actions de l'aide sociale à l'enfance, ils ne peuvent être appréhendés en dehors du contexte familial. L'aide éducative est une action auprès d'une famille en difficulté. Ses objectifs sont de :

- permettre à l'enfant de rester dans son milieu familial en aidant ses parents à appréhender les causes des difficultés auxquelles ils sont confrontés, et si nécessaire :
- restaurer le rôle éducatif des parents,
- reconstruire les liens familiaux,
- rétablir les relations entre les parents et leur environnement, notamment institutionnel.

3-1-5-2 Les modalités de mise en œuvre de l'aide éducative

A la demande de la famille ou suite à un signalement, il est procédé par le service départemental d'action sociale à l'analyse de la nature et du degré des difficultés rencontrées par la famille, en collaboration avec le service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, avec les partenaires ayant déjà apporté un soutien à la famille.

Le service établit avec les parents le document de demande d'aide qui comprend :

- les motifs et les objectifs de l'intervention,
- l'accord écrit des parents ou du représentant légal,
- la durée de l'intervention qui ne peut légalement être supérieure à un an et renouvelable dans les mêmes conditions.

Au début de son intervention, le travailleur social élabore avec les parents un projet d'accompagnement familial qui précise les objectifs à réaliser. Ce projet est formalisé par écrit et signé par les parents.

L'intervention dans la vie privée de la famille est soumise au respect du secret professionnel. Au cours et à la fin de celle-ci, le travailleur social établit un rapport d'évaluation de la situation.

Elle peut prendre fin, avant son terme, pour les motifs suivants :

- si un bilan fait apparaître la persistance des difficultés familiales et l'inadaptation de l'aide éducative pour y répondre,
- à la demande des parents.

3-1-6 La prévention collective

Conformément à l'article L. 121-2 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

3-1-6-1 La prévention spécialisée

3-1-6-1-1 Principes

Le Département a habilité cinq associations pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission, le Département a défini les objectifs suivants :

- affirmer le fondement éducatif des actions de prévention spécialisée auprès :
- * de jeunes en risque de marginalisation ou de ségrégation sociale et culturelle,
- * de jeunes en conflit ouvert avec leur environnement,
- * de jeunes en danger d'isolement,
- inscrire les modes d'intervention de la prévention spécialisée dans une dimension territoriale :
- * un territoire d'engagement :

les associations, habilitées à ce titre participent aux instances de concertation dans le cadre des politiques éducatives et sociales départementales.

* des territoires d'action prioritaires :

à partir de l'identification de zones à risques de marginalisation ou de difficultés sociales, des secteurs d'intervention sont identifiés, et des actions élaborées avec les différents acteurs de ces territoires.

3-1-6-1-2 Les modalités du partenariat entre le Département et les organismes habilités

Les actions de prévention spécialisée sont réalisées en partenariat avec de nombreuses associations de prévention et des institutions publiques. Le Président du Conseil général habilite les associations et définit les modalités du partenariat dans un cadre conventionnel.

La commission départementale de la prévention spécialisée, composée de conseillers généraux, de représentants des associations et des professionnels a pour rôle :

- de donner un avis ou faire des propositions quant à la définition des orientations prioritaires en ce domaine sur l'ensemble du Département,
- d'évaluer chaque année la réalisation des objectifs poursuivis.

Une commission, de composition et de rôle identiques, est instituée dans chaque territoire.

Dans chaque territoire, le directeur territorial impulse, en lien avec la Direction de l'enfance et de la famille, les modalités du partenariat avec les professionnels de la prévention spécialisée.

3-1-6-2 L'animation de prévention

Conformément aux textes en vigueur, le Département a mis en place des actions d'animation socio-éducative dans des zones mi-rurales et mi-urbaines afin de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociales de jeunes et de familles en grande difficulté. Ces actions constituent un outil supplémentaire pour les structures d'animation jeunesse; elles permettent d'établir un contact avec des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans en risque de marginalisation, de ségrégation sociale ou culturelle, en conflit ouvert avec leur environnement ou en danger d'isolement, afin de tendre à leur intégration.

L'animation de prévention propose des interventions socio-éducatives entre l'animation de droit commun et la prévention spécialisée.

La prise en compte de jeunes adultes de 21 ans à 25 ans, confrontés à de grandes difficultés, est possible dans le cadre d'une transition vers les services habilités à accompagner ce public dans des démarches d'insertion professionnelle et sociale.

Dans chaque territoire, le responsable de territoire assure, en lien avec la Direction de l'enfance et de la famille, la coordination de ces actions spécifiques.

4. LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

4-1 La notion de danger

Aucun régime juridique ne définit explicitement la notion d'enfant en danger.

Afin de remplir la mission qui lui est confiée à l'article L. 221-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, et d'appréhender au mieux les situations de danger auxquelles les

enfants peuvent être soumis, l'aide sociale à l'enfance s'appuie sur les définitions juridiques et institutionnelles suivantes :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990, dispose en son article 19 que les Etats prennent toutes les mesures "pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié".
- L'article 375 du Code civil fonde le recours à l'assistance éducative sur le constat que « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou (...) les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »
- Le Code pénal définit d'une part, des infractions spécifiques aux victimes mineures (violences habituelles, prostitution des mineurs, délaissement de mineurs, abandon de famille, atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, atteintes à la filiation, mise en péril des mineurs, atteintes sexuelles autres que les agressions sexuelles) et d'autre part, des infractions dont la sanction est aggravée lorsqu'elles ont pour victime un mineur (notamment violences, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, exploitation de la mendicité, bizutage).
- Le Code pénal définit également le délit d'atteinte au secret professionnel et ses exceptions, les entraves à la saisine de la justice (le fait de ne pas dénoncer un crime ou des mauvais traitements sur mineur) et l'omission de porter secours à personne en péril.

4-2 Le repérage des situations de danger

Lorsqu'une information préoccupante, quelles qu'en soient la forme et l'origine, sur un mineur en danger ou risquant de l'être, est reçue par un agent des services sociaux et médico-sociaux du département, elle fait l'objet, sans délai, d'un compte-rendu écrit immédiatement transmis au cadre territorial compétent ou à la Direction de l'enfance et de la famille qui en saisit aussitôt le directeur du territoire.

De même, toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ou, plus généralement, à la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance est tenue de transmettre à l'un de ces mêmes destinataires toute information préoccupante sur les situations de mineurs en danger ou risquant de l'être dont elle a connaissance.

Toute personne est tenue d'informer les autorités judiciaires ou administratives d'un crime, ainsi que des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans dont elle a eu connaissance.

Toute personne est tenue de porter assistance à une personne en péril par une action personnelle ou en provoquant un secours.

4-3 Le traitement de l'information préoccupante

4-3-1 En cas d'urgence

Lorsque l'intégrité physique ou la sécurité de l'enfant est immédiatement et directement atteinte ou menacée, des mesures de sauvegarde s'imposent sans délai : intervention personnelle ou recours aux services de secours médicaux d'urgence, aux forces de l'ordre.

Lorsqu'un mineur est victime d'un danger ou de mauvais traitements consécutifs à des actes présumés délictuels ou criminels, le cadre territorial compétent ou, à défaut, la Direction de l'enfance et de la famille avise sans délai l'autorité judiciaire.

4-3-2 Lorsqu'il n'est pas impératif d'intervenir en urgence

Le cadre territorial procède, dans les délais appropriés au degré de gravité des informations reçues, à l'évaluation de la situation de danger, des moyens propres à faire cesser cette situation et de l'adhésion des parents à une intervention éventuelle du service en :

- en réunissant les informations dont le territoire est dépositaire lorsque la situation familiale est déjà suivie ou connue,
- en prenant contact éventuellement avec les professionnels en relation avec la famille ou l'enfant, et en déclenchant, si nécessaire, une investigation sociale par les services départementaux auprès de la famille, à condition que cette investigation ne risque pas d'entraver le cours de la justice,
 - en soumettant, le cas échéant, la situation à l'examen de l'instance d'évaluation et d'aide à la décision "Enfance".

Instance	Problématique prédominante	Responsable	Membres	Participants
Enfance	Enfance en danger ou en difficulté	Le chef de service aide sociale à l'enfance	Le psychologue et le chef de service PMI ou le médecin de PMI territorialement compétents Le chef de service action sociale ou un autre chef de service territorialement compétent	Tous les intervenants médico-sociaux du Conseil général ou d'autres institutions, en capacité d'apporter des éléments sur la situation, sous réserve des impératifs déontologiques

A l'issue de la phase d'évaluation de la situation, le cadre aide sociale à l'enfance territorialement compétent décide de la suite à donner, qui pourra être, notamment :

- le constat que l'information reçue était non fondée,
- l'engagement d'un suivi social ou médico-social du service départemental d'action sociale et/ou de la PMI ,
- un réaménagement et/ou un renforcement d'intervention(s) déjà mise(s) en place,
- le recours à une prestation d'aide sociale à l'enfance,
- la saisine de l'autorité judiciaire.

Cette saisine doit être effectuée sans délai lorsqu'un mineur est en danger, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou qu'une telle intervention n'a pas permis de remédier à la situation.

4-4 Retour d'information et transparence

Le cadre aide sociale à l'enfance territorialement compétent veille, dans les conditions prévues par la loi, dans le respect des règles de déontologie et sous réserve des impératifs de la procédure judiciaire :

- à informer les personnes qui ont transmis au service l'information préoccupante, qu'une suite lui a été donnée, (ainsi que la nature de la suite donnée si cette personne est un professionnel ou un élu),
- à expliquer à la famille les initiatives d'évaluation prises et à l'entendre ainsi que l'enfant,
- à informer la famille des suites données au signalement reçu et, le cas échéant, par écrit, de la décision de saisine de l'autorité judiciaire,

 à informer, dans ce cas, l'autorité judiciaire des actions déjà menées auprès du mineur et de sa famille.

4-5 L'observation

Les services départementaux mettent en place un dispositif d'observation quantitative et qualitative de l'enfance en danger et maltraitée dans le département en coordination avec l'Observatoire National de l'Enfance en Danger.

5. L'ACCUEIL DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'enfance prend en charge sur décision du Président du Conseil général :

- les mineurs qui ne peuvent provisoirement demeurer dans leur milieu de vie habituel,
- les mineurs confiés au service par l'autorité judiciaire,
- les pupilles de l'Etat.
- les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans,
- les majeurs de moins de 21 ans ou les mineurs émancipés.
- 5-1 Les différents types de mesures
- 5-1-1 L'accueil provisoire, mesure administrative
- 5-1-1-1 L'accueil provisoire des mineurs

5-1-1-1 Définition

Conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, sont pris en charge à la demande de leurs parents, sur décision du Président du Conseil général, les mineurs qui ne peuvent provisoirement demeurer dans leur milieu de vie habituel.

L'adhésion formelle des personnes exerçant l'autorité parentale est une condition préalable et impérative à l'engagement de la mesure, dont le principal objectif est un travail social et éducatif avec la famille, de nature à restaurer la place de l'enfant auprès de ses parents.

5-1-1-2 Modalités de prise en charge

Afin d'apporter des réponses adaptées aux difficultés rencontrées par les mineurs et leurs familles, le département a institué trois modalités d'accueil provisoire des mineurs :

5-1-1-2-1 L'accueil provisoire de dépannage

L'accueil provisoire de dépannage correspond à l'accueil d'un mineur pour une durée inférieure à deux mois. Il a pour objectif d'apporter une solution de garde et un soutien éducatif à une famille isolée qui, pour des raisons majeures, demande l'accueil de son enfant.

5-1-1-1-2-2 L'accueil provisoire à temps complet

Cette modalité correspond à l'accueil à temps complet d'un mineur pour une durée supérieure à deux mois. Des séjours de l'enfant dans sa famille peuvent être envisagés pendant cette période (fin de semaine, vacances).

5-1-1-2-3 L'accueil provisoire séquentiel (ou à temps partiel)

Il a pour but :

- soit de permettre une alternative à l'accueil à temps complet de l'enfant,
- soit d'accompagner le retour de l'enfant dans sa famille après une période d'accueil,
- soit d'aider à évaluer les difficultés de l'enfant pour proposer des solutions adaptées à sa situation.

Cette modalité alterne une prise en charge en structure et une présence dans la famille.

Dans tous les cas, l'aide sociale à l'enfance veille à ce que l'enfant ait un cadre de vie stable qui garantisse sa sécurité et une continuité éducative.

5-1-1-2-4 Moyens mis en œuvre

Pour l'accueil provisoire des mineurs, le Département fait appel à des organismes publics et privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et emploie des assistants familiaux agréés.

Lors d'un accueil provisoire à temps complet, le suivi de la mesure est assuré par une équipe de professionnels qualifiés de l'aide sociale à l'enfance au sein de laquelle est désigné un travailleur social référent.

Pour l'accueil provisoire de dépannage et/ou séquentiel, le suivi est assuré par le service social demandeur ou l'équipe de l'aide sociale à l'enfance, selon la décision du Président du Conseil général.

5-1-1-2-5 Procédure d'admission et de renouvellement

La prise en charge d'un mineur par l'aide sociale à l'enfance résulte d'une demande à l'initiative de la famille ou d'intervenants sociaux ou médico-sociaux. La décision du Président du Conseil général s'appuie sur l'évaluation sociale, mais aussi sur l'accord de la famille à une intervention éducative.

L'accord de la famille est formalisé sur un imprimé spécifique qui précise :

- la nature de l'accueil, sa durée,
- le mode et le lieu d'accueil de l'enfant le cas échéant,
- les objectifs et les modalités de l'intervention sociale.

L'avis de l'enfant est recueilli, il en est rendu compte par écrit.

A l'échéance fixée par la décision, dont la durée ne peut excéder un an, le travailleur social référent procède à l'évaluation de la situation familiale. Une nouvelle décision peut intervenir en vue de la poursuite de l'accueil si les conditions de la prise en charge sont toujours réunies.

5-1-1-2 Accueil provisoire des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés

5-1-1-2-1 Définition

Conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, peuvent également être pris en charge à titre temporaire les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

5-1-1-2-2 Conditions de prise en charge

L'aide sociale à l'enfance peut prendre en charge les personnes suivantes :

- les jeunes confiés durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance, y compris les jeunes étrangers, quelle que soit leur situation au regard du droit au séjour en France.
- les jeunes domiciliés dans le département dont la situation est caractérisée par :
 - * l'isolement,
 - * des difficultés sociales faute de ressources et de soutien familial,
 - * l'absence de prise en charge antérieure à leur demande d'accueil et de soutien.

Le jeune ne doit pas être domicilié chez ses parents.

La prise en charge est obligatoirement fonction d'un projet d'insertion socio-professionnelle en vue de l'autonomie. Le jeune doit s'engager par écrit sur les modalités concrètes de ce projet et accepter de rendre compte régulièrement de sa situation.

5-1-1-2-3 Modalités de prise en charge

En fonction du projet, l'hébergement et l'entretien du jeune pourront être pris en charge.

La demande de prise en charge comprend une évaluation :

- de la situation du jeune par rapport à sa famille,
- du projet d'insertion socio-professionnelle préconisé,
- éventuellement, de la nature des aides apportées.

La durée de la mesure varie en fonction du projet mais ne peut excéder un an. Elle est renouvelable deux fois.

5-1-1-2-4 Modalités d'accueil

Les modalités d'accueil dépendent de la situation des jeunes.

5-1-1-2-4-1 Accueil des jeunes confiés durant leur minorité

La poursuite des modalités antérieures de l'accueil est possible. Elle doit être assortie d'un projet de passage à un hébergement plus autonome.

5-1-1-2-4-2 Accueil des majeurs de moins de 21 ans non pris en charge antérieurement

L'accueil est réalisé en logement autonome, dans les foyers de jeunes travailleurs ou dans le cadre d'un parrainage.

Les maisons d'enfants à caractère social et les lieux de vie n'ont pas vocation à admettre des jeunes après 18 ans. Il en est de même pour les assistants familiaux, à l'exception de situations particulières.

5-1-2 L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

5-1-2-1 Au titre de l'assistance éducative

Les mesures d'assistance éducative sont subordonnées à une décision de l'autorité judiciaire conformément à l'article 375 du *Code civil*.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'accueil peuvent être ordonnées par le juge des enfants. La décision du juge fixe la durée de la mesure qui, sauf exception, ne peut excéder deux ans.

En application de l'article 375-3 du *Code civil*, le juge des enfants peut confier un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Cette décision s'impose au Président du Conseil général ; celui-ci prend un arrêté de prise en charge. Le suivi de la mesure est assuré par une équipe de professionnels qualifiés de l'aide sociale à l'enfance au sein de laquelle est désigné un travailleur social référent.

Conformément aux dispositions de l'article 375-7 du *Code civil*, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, le service de l'aide sociale à l'enfance accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

L'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que chaque année, l'aide sociale à l'enfance élabore un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de l'enfant, qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Le service recueille l'avis de l'enfant.

La mesure d'assistance éducative prend fin à l'échéance fixée par le juge. Cependant, elle peut être à tout moment modifiée ou rapportée par celui-ci. La fin de la mesure fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil général.

5-1-2-2 Par délégation de l'autorité parentale ou en cas de tutelle vacante

En application de l'article 377 du *Code civil*, le juge peut décider de confier un mineur à l'aide sociale à l'enfance en cas de désintérêt manifeste des parents ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

L'article 433 du *Code civil* prévoit que le juge peut déférer la tutelle d'un enfant mineur au service de l'aide sociale à l'enfance si elle reste vacante.

Dans ces deux cas, les modalités de prise en charge, de suivi et d'évaluation de la situation l'enfant sont identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de l'assistance éducative, sous réserve du transfert des prérogatives de l'autorité parentale.

5-1-3 L'accueil des pupilles de l'Etat

Le statut juridique des pupilles de l'Etat s'applique aux enfants mineurs auprès de qui l'autorité parentale a complètement cessé de s'exercer pour les motifs suivants :

- perte de l'autorité parentale des parents à leur initiative ou par décision judiciaire,
- décès des parents.

Ces enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance en l'absence de possibilité de recours à la solidarité familiale.

Les articles L. 224-1 à L. 225-10 du *Code de l'action sociale et des familles* déterminent le régime juridique des pupilles de l'Etat.

L'autorité parentale est dévolue au Préfet en qualité de tuteur et au conseil de famille des pupilles de l'Etat.

La prise en charge de l'entretien, de l'éducation et des soins de l'enfant incombe au Président du Conseil général au titre de sa mission d'aide sociale à l'enfance.

L'attribution de la qualité de pupille de l'Etat relève de la compétence du Président du Conseil général.

5-1-3-1 L'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance

Le Président du Conseil général ne peut prendre une décision d'admission que dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 224-4 du *Code l'action sociale et des familles*.

Sont ainsi pris en charge:

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- les enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été expressément remis à l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois,
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis à l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge,
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1^{er} du *Code civil* et qui ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du *Code civil* et qui ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 du même Code,
- les enfants recueillis par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.

5-1-3-2 Les modalités de la prise en charge

Conformément à l'article L. 224-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Président du Conseil général établit un procès verbal lorsque l'enfant est recueilli par l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus à l'article L. 224-4 1 à 4 du *Code de l'action sociale et des familles*.

Ce document atteste que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance ou la personne qui remet l'enfant, ont été informés :

- du contenu du régime juridique de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- des délais et des conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère,
- de la possibilité de laisser des renseignements sur la santé des père et mère de l'enfant et sur les raisons de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance.
- de la possibilité de laisser des renseignements sur la santé des père et mère de l'enfant dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 224-4 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès verbal cidessus évoqué.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. La filiation devra cependant être juridiquement établie ; aussi en cas d'accouchement sous le secret, un acte de reconnaissance devra préalablement être produit.

Ce délai est porté à six mois dans la situation définie à l'article L. 224-4 3° du Code de l'action sociale et des familles pour celui des père et mère qui n'a pas confié l'enfant au service. Dans ce cas, le Président du Conseil général met fin, par arrêté, à la prise en charge de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance à la date de la remise effective de celui-ci à ses père ou mère.

Au terme des délais précités si l'enfant n'a pas été repris, celui-ci est admis en qualité de pupille de l'Etat. Cette décision est formalisée par un arrêté qui ne fait l'objet d'aucune notification, ni de transmission au préfet pour contrôle de légalité.

5-2 Les différents modes d'accueil

Tout accueil par l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'une décision du Président du Conseil général ou de son représentant.

Cette décision s'accompagne de la désignation d'un travailleur social référent. Ce professionnel est chargé de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille et de l'élaboration du projet pour l'enfant. Il veille à la continuité et à la cohérence des interventions mises en œuvre pour l'enfant et pour sa famille.

Les mineurs et majeurs de moins de 21 ans, les mères avec leurs enfants sont accueillis par des familles d'accueil, des établissements ou services ou par toute personne physique ou morale susceptible de répondre à leurs besoins.

Le choix du mode d'accueil s'effectue en fonction de l'intérêt de l'enfant après avis ou accord des parents selon le type de mesure.

Sans préjuger des contrats d'assurance contractés par les établissements et services, le Département prend en charge au titre de sa responsabilité civile les dommages causés ou subis par les enfants pris en charge et contracte une assurance responsabilité civile.

5-2-1 L'accueil chez un assistant familial recruté par le Département

L'aide sociale à l'enfance emploie des assistants familiaux dont elle assure le recrutement, la formation et l'accompagnement professionnel.

Des assistants familiaux participent au dispositif départemental d'accueil d'urgence en lien étroit avec le foyer départemental d'accueil d'urgence "Le Charmeyran".

5-2-1-1 Recrutement des assistants familiaux

Conformément à l'article L. 421-2 du *Code de l'action sociale et des familles* l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans. Il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Pour pouvoir faire acte de candidature pour l'accueil d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance moyennant rémunération, la personne doit être titulaire d'un agrément d'assistant familial. L'acte de candidature s'effectue, par écrit, auprès du Président du Conseil général, Direction de l'enfance et de la famille. A réception de ce courrier, la procédure de sélection est engagée.

5-2-1-2 Formation

L'article L. 421-15 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un assistant familial bénéficie, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, d'un stage préparatoire

à l'accueil de l'enfant organisé par le Département. Par ailleurs l'assistant familial doit, dans les trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

La durée, le contenu, les conditions d'organisation et les critères nationaux de validation de cette formation sont définis par voie réglementaire.

La formation des assistants familiaux est à la charge de l'employeur. Le Département organise et finance également l'accueil des enfants, y compris ceux des assistants familiaux, si nécessaire, pendant les heures de formation.

Il met en œuvre la formation obligatoire en trois ans et propose au-delà une formation continue régulière tout au long de l'exercice professionnel de l'assistant familial.

5-2-1-3 Contrat d'accueil

Conformément à l'article L. 421-16 du *Code de l'action sociale et des familles*, un contrat d'accueil, annexé au contrat de travail, pour chaque enfant accueilli est signé entre l'assistant familial et le Président du Conseil général. Il précise les droits et obligations de l'assistant familial et du Département et notamment :

- le rôle de la famille d'accueil et celui du service à l'égard du mineur et de sa famille,
- les conditions d'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera.
- les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant (santé, état psychologique, conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien),
- les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre et au suivi du proiet de prise en charge personnalisé de l'enfant.
- les modalités de remplacement temporaire de l'assistant familial,
- si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent,
- les conditions selon lesquelles le service qui a confié un mineur peut être joint en cas d'urgence.

Ce contrat est également signé par le conjoint de l'assistant familial qui atteste en avoir pris connaissance.

Par ailleurs, le contrat d'accueil est communiqué à l'ensemble des membres de la famille résidant au domicile. Ce contrat est signé avant l'arrivée définitive de l'enfant au domicile de la famille d'accueil, sauf cas d'urgence. Il est élaboré pendant la période de préparation de l'accueil.

5-2-1-4 Préparation de l'accueil

L'assistant familial participe dans la mesure du possible à la préparation de l'accueil.

Un contrat d'accueil intermittent de préparation de l'accueil est également établi. Il permet l'attribution d'un salaire pour une période maximale de deux mois.

5-2-2 Accueil en établissement ou service

5-2-2-1 Autorisation - habilitation

Conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général délivre l'autorisation de création, de transformation, ou d'extension des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance relevant de sa compétence.

Cette autorisation vaut habilitation sauf mention contraire.

A titre exceptionnel, il peut accorder une dérogation limitée dans le temps quant au nombre d'enfants pris en charge et à l'âge des enfants accueillis.

Préalablement à toute décision de prise en charge d'un enfant, la direction territoriale vérifie auprès de la Direction de l'enfance et de la famille que la structure d'accueil est autorisée.

5-2-2-2 Typologie des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance

On distingue:

- les structures d'accueil sans hébergement,
- les structures d'accueil avec hébergement dont :
- * des établissements publics ou privés habilités,
 - * des lieux de vie et d'accueil autorisés.

Par ailleurs, les enfants peuvent être orientés vers des établissements soumis à déclaration conformément aux articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, des internats scolaires ou des établissements sanitaires ou médico-sociaux dans le respect des procédures légales et réglementaires.

5-2-2-3 Modalités spécifiques aux structures d'accueil sans hébergement

Certains services offrent une alternative à l'accueil de l'enfant en proposant des prises en charge de jour. Dans ce cas, l'enfant reste hébergé dans sa famille mais bénéficie d'un accompagnement éducatif spécifique.

A titre exceptionnel, ce type de service peut être offert à un enfant placé en famille d'accueil afin de conforter un accueil familial fragilisé pour des raisons tenant à la famille d'accueil ou à la situation de l'enfant.

5-2-2-4 Modalités spécifiques aux structures d'accueil avec hébergement.

5-2-2-4-1 L'accueil en urgence

Des accueils immédiats, d'urgence ou de crise sont assurés pour les mineurs 24 h sur 24, soit par l'intermédiaire de l'établissement public départemental "le Charmeyran", soit par des établissements publics ou privés habilités spécialisés dans cette mission.

En cas de saturation du dispositif d'accueil d'urgence, un accueil en urgence de dépannage peut être effectué par un autre établissement.

A la suite d'une période d'observation de la situation de l'enfant de 3 mois en moyenne, la structure d'accueil d'urgence et le territoire en charge du suivi de l'enfant élaborent un projet pour l'enfant, qui détermine la réorientation de l'enfant. Celui-ci est élaboré en lien avec l'enfant et sa famille qui donnent leur avis.

5-2-2-4-2 L'accueil des mineurs et majeurs de moins de 21 ans

Les structures d'accueil proposent aux enfants confiés une prise en charge éducative continue comportant généralement un hébergement, y compris si nécessaire pour l'enfant, les week-end et vacances. Elles élaborent des projets individualisés en référence au projet de l'enfant établi par l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du cadre territorial concerné.

Les établissements publics ou associatifs adressent à la direction territoriale en charge du suivi de l'enfant, des bilans périodiques au minimum chaque année ainsi qu'au terme des mesures judiciaires et des décisions administratives, ou, lors de tout événement survenant dans la vie de l'enfant ou du jeune accueilli.

5-2-2-5 Contrôle

5-2-2-5-1 Objectifs:

Conformément à l'article L. 313-20 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Président du Conseil général, afin de s'assurer des conditions matérielles et morales de l'accueil des enfants, adolescents et jeunes majeurs, contrôle les établissements et services domiciliés sur le territoire départemental, ainsi que les lieux de vie et d'accueil implantés en Isère pour lesquels il a délivré l'autorisation de fonctionner.

Lors du contrôle, il est procédé à la vérification systématique des éléments suivants :

- mise en œuvre des suites du précédent contrôle,
- validité de l'autorisation de l'établissement et de son projet de service,
- validité de l'habilitation justice,

- correspondance entre le cadre juridique d'accueil des enfants et l'autorisation ou l'habilitation justice de l'établissement,
- conformité de la mise en œuvre du projet de service à l'autorisation accordée.
- examen des rapports à la suite de la mise en œuvre du processus de l'évaluation interne et externe et vérification de la mise en œuvre de leurs préconisations,
- mise en œuvre effective des outils de la loi du 2 janvier 2002,
- examen du rapport annuel d'activité,
- examen du registre de présence des enfants.

D'autres éléments pourront être examinés en fonction de problématiques propres à l'établissement contrôlé.

5-2-2-5-2 Types de contrôle :

Afin de garantir la qualité de la prise en charge, trois types de contrôle sont effectués :

- le contrôle approfondi relatif à l'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un établissement et à son renouvellement.
- le contrôle régulier annuel dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité du service.

Ce contrôle est destiné à prévenir les disfonctionnements, dans la gestion ou dans l'organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des enfants et des familles, le respect de leurs droits.

Il est notamment vérifié, d'une part que l'activité de l'établissement, du service ou du lieu de vie est conforme au projet de service de l'aide sociale à l'enfance et à son propre projet de service, et d'autre part que l'institution respecte la législation et les règles applicables aux formes d'aide sociale.

- le contrôle sur alerte qui est mis en place dès lors que la collectivité a connaissance d'informations qui introduisent un doute sérieux sur le bon fonctionnement de l'établissement. Il peut, contrairement aux autres contrôles, s'effectuer de manière inopinée et être réalisé dans les établissements seulement soumis à déclaration en vertu de l'article R331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

5-2-2-5-3 Suivi trimestriel:

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, un document (fiche navette) retrace chaque trimestre les difficultés rencontrées par chaque structure d'accueil dans la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs. A la fin de chaque trimestre, la direction de l'enfance et de la famille adresse le modèle de document au responsable de l'établissement ou du lieu de vie. Ce dernier dispose de quinze jours pour le retourner rempli à la direction de l'enfance et de la famille.

Les directions territoriales informent également par écrit, dès qu'elles en ont connaissance, la direction de l'enfance et de la famille de toute difficulté majeure d'un établissement service ou lieu de vie et de tout problème rencontré par un enfant confié au Conseil général de l'Isère lors de sa prise en charge par ces mêmes structures, et récapitulent chaque trimestre les situations concernées sur la fiche navette.

5-2-2-5-4 Modalités de mise en œuvre :

- a Les dispositions communes à tous les contrôles
 - Habilitation des agents contrôleurs :

Conformément à l'article L311-2 du code de l'action sociale et des familles, les agents en charge du contrôle sont habilités par le Président du Conseil général, par un arrêté du directeur général des services. Les agents missionnés seront soumis au secret professionnel ainsi qu'au devoir d'impartialité.

Nombre d'agents minimum pour réaliser un contrôle

Chaque contrôle est réalisé par au moins deux agents du Conseil général, parmi lesquels figurent au moins un agent de la direction de l'enfance et de la famille et au moins un agent des directions territoriales (directeur, chef de service ou responsable ASE). L'agent du territoire est en priorité un agent habilité du territoire d'implantation de la structure.

Les contrôles du Conseil général peuvent être effectués conjointement avec les autres autorités compétentes.

Le Conseil général peut, pour se faire assister sur une question technique, mandater une personne extérieure.

Nombre de contrôle

Sauf décision motivée du directeur de l'enfance et de la famille, le Conseil général de l'Isère met en œuvre chaque année dans les établissements et les lieux de vie de l'enfance au minimum un contrôle.

- Réalisation du contrôle, validation et transmission du rapport

Les contrôles s'effectuent sur place avec une visite des locaux en présence d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement, des entretiens avec tout ou partie du personnel mais aussi sur pièces. Si cela est nécessaire, des témoignages d'usagers ou de leurs familles peuvent être recueillis.

La direction de l'enfance et de la famille avant sa venue demande à l'établissement qu'il lui fournisse une série de documents notamment tous ceux relatifs aux outils de la loi du 2 janvier 2002.

Un rapport écrit validé est produit à l'issue de chaque contrôle par les agents qui ont participé à ce dernier.

Il est ensuite adressé au président de l'organisme gestionnaire en vue d'un échange contradictoire. L'association devra faire part de ses éventuelles remarques dans un délai d'un mois, qui elles-mêmes feront l'objet d'un examen. Le rapport définitif sera adressé à l'association.

b - Obligations particulières des directeurs d'établissements et responsables permanents des lieux de vie et des directeurs de territoire :

Les directeurs ou responsables permanents informent sans délai la direction de l'enfance et de la famille de tout événement grave affectant le fonctionnement de l'établissement et de tout fait portant une atteinte ou une présomption d'atteinte grave à l'intégrité physique des usagers et professionnels de l'établissement ou du lieu de vie

Les directeurs ou les responsables permanents adressent sans délai à la direction de l'enfance et des familles un double des dépôts de plainte.

Ils communiquent également par écrit les plaintes dont l'établissement ou ses professionnels font l'objet.

5-2-3 Autres modalités d'accueil

5-2-3-1 Le parrainage

Le parrainage est une modalité d'accueil à titre gratuit d'un enfant mineur ou d'un majeur de moins de 21 ans, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Cet accueil par un particulier peut être indemnisé pour les frais spécifiques au mineur ou majeur accueilli.

Ce type d'accueil a notamment pour but l'intégration dans la société de jeunes qui n'ont plus de relations affectives stables avec leurs parents.

Ses modalités sont définies dans le cadre d'un protocole d'accueil de parrainage.

L'aide sociale à l'enfance peut recourir au parrainage dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une orientation alternative ou complémentaire à un accueil familial rémunéré ou en établissement,
- dans le cadre d'une suppléance momentanée d'un assistant familial rendu indisponible par une maladie, une hospitalisation ou tout autre impératif imprévu,
- dans le cadre de la poursuite de l'accueil d'un enfant au delà de l'âge limite d'activité salariée de l'assistant familial, fixé à 65 ans.
- 5-2-3-2 Hébergement autonome en logement indépendant ou en foyer de jeunes travailleurs

Cette modalité d'accueil est ouverte aux majeurs de moins de 21 ans ainsi qu'exceptionnellement aux mineurs adolescents proches de la majorité, présentant une aptitude certaine à une gestion autonome de leur vie quotidienne, sous réserve dans ce cas d'un accompagnement éducatif.

5-2-3-3 Les lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite

Ces services accueillent les rencontres entre parents et enfant(s) que le juge des enfants impose d'organiser en un lieu autre que le domicile des parents ou le lieu d'hébergement de l'enfant, avec, le cas échéant, la condition de présence permanente d'un intervenant aux côtés de l'enfant pendant la rencontre.

Une convention est établie entre chaque organisme gestionnaire d'une telle activité au bénéfice d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, et le Département.

La convention comporte en annexe un protocole de coordination entre le lieu d'accueil pour l'exercice des droits de visite et les services départementaux.

6. ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES PARENTS ISOLES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

6-1 Bénéficiaires

Conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, le service de l'aide sociale à l'enfance prend en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Si tel est leur intérêt, les enfants de plus de trois ans peuvent être pris en charge avec leur mère et ses enfants de moins de trois ans.

Dans les mêmes circonstances, un père isolé peut être pris en charge avec ses enfants.

6-2 Modalités de mise en œuvre

6-2-1 Lieu d'accueil

Ces prises en charge sont organisées dans des centres ou hôtels maternels ou dans des établissements d'hébergement publics ou privés, habilités, dont les projets pédagogiques correspondent aux bénéficiaires concernés.

6-2-2 Modalités de décision

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil général ou son délégataire après évaluation :

- de la situation familiale.
- des aides éventuelles accordées,
- de la nature de la prise en charge préconisée.

7. L'ADOPTION

7-1 Le régime juridique de l'adoption

7-1-1 Principes communs

Selon l'article 347 du Code civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption,
- les pupilles de l'Etat,
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues à l'article 350 du Code civil.

7-1-2 Les formes juridiques de l'adoption

La loi a instauré deux modes d'adoption: l'adoption simple et l'adoption plénière, qui l'une et l'autre, créent une filiation comportant des droits et obligations.

Le service de l'adoption met en œuvre la mission d'aide sociale à l'enfance dans ce domaine.

L'adoption peut être demandée :

- par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans,
- par toute personne âgée de plus de 28 ans,
- si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté,
- la condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

En application de l'article 344 alinéa 1 du *Code civil*, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être de 15 ans. Elle n'est que de 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

7-2 La procédure d'agrément

Dans le cadre de cette procédure, l'aide sociale à l'enfance veille à ce que les conditions d'accueil offertes par le(s) candidat(s) à l'adoption sur les plans familial, éducatif et psychologique soient en adéquation avec les besoins et l'intérêt de l'enfant.

En cas de grossesse survenant en cours de procédure d'agrément, il est demandé aux candidats, dans l'intérêt de l'enfant et afin de lui offrir les meilleures conditions d'accueil, de suspendre leur demande jusqu'aux six mois de l'enfant nouveau né.

7-2-1 Déroulement de la procédure

7-2-1- I L'information préalable des candidats

Lorsqu'une personne a fait part au Président du Conseil général-Direction de l'enfance et de la famille- de sa volonté d'adopter un enfant, celui-ci lui communique lors d'une réunion d'information les éléments concernant :

- les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption,
- les procédures d'adoption et les implications de l'agrément,
- le statut des enfants adoptables,
- le régime juridique de l'adoption internationale (principes, procédures, organismes autorisés pour l'adoption),
- le fichier national des agréments.

Une documentation est remise à chacun des candidats.

7-2-1-2 La confirmation de la demande

A l'issue de la phase d'information, les candidats doivent confirmer leur demande d'agrément au Président du Conseil général afin que puisse s'engager l'instruction de leur dossier.

Lors de la confirmation de leur volonté d'adopter un enfant, les candidats adressent au service de l'aide sociale à l'enfance un dossier composé :

- d'un questionnaire dûment complété,
- de justificatifs d'identité,
- d'un extrait de casier judiciaire,
- d'attestations de ressources,
- d'un certificat médical de non contre-indication de chacune des personnes présentes au foyer. Afin de permettre une meilleure appréciation de la situation des candidats, toutes les pièces constituant les dossiers administratifs doivent dater de moins de trois mois.

7-2-1-3 Investigations préalables à l'agrément

La Direction de l'enfance et de la famille procède, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, de ses capacités éducatives et des conditions d'accueil proposées,
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel s'est élaboré le projet d'adoption.

En application de l'article L. 225-3 alinéa 2 du *Code de l'action sociale et des familles*, les personnes qui sollicitent l'agrément peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement, jusqu'à l'examen du dossier en commission consultative d'agrément.

Le demandeur est informé au moins guinze jours avant la commission consultative d'agrément

- qu'il peut venir prendre connaissance des documents figurant à son dossier, notamment, rapports résultant des investigations sociales et psychologiques.

Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à la demande écrite du demandeur.

Ce dernier peut également faire connaître ses observations après lecture des documents le concernant et préciser son projet d'adoption par écrit ; ces éléments sont portés à la connaissance de la commission consultative d'agrément. Son courrier devra parvenir à la Direction de l'enfance et de la famille dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de l'information.

- qu'il peut être entendu par la commission sur sa propre demande.

La commission, sur demande d'au moins deux de ses membres, peut entendre le candidat à l'adoption.

7-2-1-4 La commission d'agrément

Chaque candidature est examinée par une commission composée de :

- * professionnels de l'aide sociale à l'enfance,
- * du conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- * de personnalités qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur. Elle peut :

- rendre un avis favorable ou défavorable.
- demander un complément d'investigations ; cette demande doit être motivée,
- décider du report du dossier pour permettre au candidat de préciser son projet.

7-2-1-5 La décision d'agrément

Le Président du Conseil général prend la décision de délivrer ou de refuser l'agrément, au vu du dossier et de l'avis de la commission. Cette décision est notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L. 225-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les décisions d'agrément sont transmises sans délai par le Président du Conseil général au ministre chargé de la famille.

7-2-2 L'agrément

7-2-2-1 L'objet de l'agrément

Le projet d'adoption peut concerner un ou plusieurs enfants. Dans ce cas, l'accueil des enfants par l'adoptant doit être simultané. En application de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, une notice décrivant le projet d'adoption des personnes agrées est jointe à l'agrément.

Un second projet d'adoption doit faire l'objet d'une nouvelle procédure même si la durée de l'agrément initial n'est pas échue.

7-2-2-2 La validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans; il devient caduc dès son utilisation en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Une personne agréée qui change de département de résidence doit en informer le Président du Conseil général de son nouveau domicile. Cette démarche doit être opérée dans le mois suivant son emménagement.

Les personnes titulaires d'un agrément doivent confirmer au Président du Conseil général, chaque année et pendant toute la durée de validité de celui-ci, leur volonté d'adopter.

Ainsi, l'adoptant adresse au Président du Conseil général une déclaration sur l'honneur précisant :

- les changements ou non de sa situation matrimoniale,
- d'éventuelles modifications de la composition de la famille.

Si tel est le cas ou si la déclaration sur l'honneur ne lui est pas communiquée, le Président du conseil général peut faire procéder à de nouvelles investigations et le cas échéant être amené à retirer son agrément, après avis de la commission d'agrément.

Par ailleurs, en cas de candidature à l'adoption d'un pupille de l'Etat, l'absence de confirmation écrite annuelle ne permettra pas la présentation de celle-ci au conseil de famille.

7-3 L'adoption des pupilles de l'Etat

7-3-1 Le projet d'adoption

L'article L. 225-1 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit que les pupilles de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption.

La définition du projet d'adoption est réalisée par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

En vertu de l'article 348-3 du *Code civil* le service de l'aide sociale à l'enfance peut recevoir le consentement à l'adoption des parents de l'enfant confié. Ce consentement est transcrit sur un procès verbal qui doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent se rétracter. Cette rétractation peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille. Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

- soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde, lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ; Dans ce cas, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération.
- soit par des personnes agréées à cet effet en France ou à l'étranger,
- soit par la famille d'accueil de l'enfant.

S'il s'agit d'une adoption plénière, le tuteur fixe, avec l'accord du conseil de famille, la date de l'accueil en vue de l'adoption prévue par l'article 351 du *Code civil*.

Dans le cas d'une adoption simple, la famille d'accueil peut, dès réception du procès verbal, introduire une requête en adoption devant le tribunal de grande instance.

Le tuteur, en accord avec le conseil de famille, choisit les adoptants sur la base des propositions de la Direction de l'enfance et de la famille.

Les critères retenus sont définis par le conseil de famille.

Parmi les candidatures, la Direction de l'enfance et de la famille propose celle la plus adaptée à l'enfant en tenant compte de l'ancienneté de la demande.

7-3-2 L'accueil de l'enfant

Dans le cadre d'une adoption plénière et conformément aux termes de l'article 352 du *Code civil*, l'accueil en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Lors d'une adoption simple, le tuteur fixe avec le conseil de famille la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants.

La loi n'exigeant pas de cohabitation préalable entre l'adoptant et l'adopté, la requête en adoption peut être présentée devant le tribunal de grande instance dès réception de la décision du conseil de famille.

A la date du jugement prononçant l'adoption, l'enfant perd la qualité de pupille de l'Etat. Cependant, et en application de l'article 355 du *Code* civil, l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête.

La prise en charge de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance devient alors caduque.

Toutefois, celui-ci conserve la responsabilité de la surveillance du déroulement du séjour de l'enfant auprès de futurs adoptants.

L'objectif poursuivi est de :

- rendre compte au tuteur et au conseil de famille de l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive.
- donner un avis au tribunal de grande instance saisi de la requête,
- apporter soutien et conseils aux adoptants si nécessaire.

Le jugement met fin à la situation de l'accueil en vue de l'adoption.

7-3-3 Aide financière

En application de l'article L. 225-9 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département accorde une aide financière aux personnes adoptant un enfant dont la garde leur a été confiée par l'aide sociale à l'enfance. Cette aide correspond au montant de l'indemnité d'entretien de l'enfant.

Elle est versée à compter de la décision d'accueil prononcée par le conseil de famille jusqu'à la date du jugement d'adoption.

7-4 Les organismes d'adoption

Seules les personnes morales de droit privé peuvent exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou l'accueil en vue de l'adoption de mineurs de moins de 15 ans.

Cette activité ne peut être exercée sans autorisation préalable du Président du Conseil général de chaque département dans lequel elles envisagent de placer les mineurs concernés.

Toutefois, les organismes autorisés par un département peuvent servir d'intermédiaires dans d'autres départements, à la condition d'adresser au préalable une déclaration de fonctionnement au Président de chaque département concerné.

Le Président du Conseil général peut interdire dans son département l'activité d'un organisme si celui-ci ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Il en est de même si cet organisme n'a présenté aucun dossier d'adoption dans le département depuis plus de trois ans.

Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer sont transmises au ministre de la famille, et le cas échéant au ministre chargé des affaires étrangères.

Les organismes autorisés qui souhaitent servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants étrangers doivent obtenir préalablement une habilitation du ministre des affaires étrangères.

Conformément à l'article L. 225-14-2 du *Code de l'action sociale et des familles* la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relatives aux archives s'appliquent aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

En conséquence un organisme qui cesse son activité doit transmettre les dossiers des enfants qui lui ont été remis au Président du conseil général pour qu'ils soient conservés à la Direction départementale des archives.

7-5 Le contrôle de l'adoption internationale

7-5-1 Agrément des futurs adoptants

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger doivent demander un agrément au Président du Conseil général.

La procédure d'agrément est identique à celle décrite à l'article 7-2.

7-5-2 Accompagnement du mineur

Conformément à l'article L. 225-16 du Code de l'action sociale et des familles le mineur adopté bénéficie, à la demande ou avec l'accord de l'adoptant, d'un accompagnement par l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé pour l'adoption à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Cet accompagnement s'effectue pendant six mois et peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant.

8. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'ACCUEIL ET A L'HEBERGEMENT

8-1 Prise en charge financière de l'accueil à l'aide sociale à l'enfance

8-1-1 Dispositions spécifiques à l'accueil familial

8-1-1-1 Rémunération

La rémunération des assistants familiaux est fixée par le Département dans le respect de la législation.

Lorsque l'accueil d'un enfant est susceptible d'entraîner des sujétions exceptionnelles du fait de son état de santé ou de son handicap, l'assistant familial perçoit une majoration de sa rémunération. Celle-ci est fonction du handicap ou de l'état de santé de l'enfant. Cette majoration est proposée après avis du cadre territorial en charge du suivi de l'enfant.

Certains majeurs de moins de 21 ans ne pouvant accéder à l'autonomie dès leur majorité peuvent également bénéficier d'un accueil en famille. L'assistant familial perçoit pour cet accueil une rémunération dans les mêmes conditions que pour l'accueil d'un mineur.

8-1-1-2 Forfaits

L'assistant familial peut être attributaire également d'une indemnité d'entretien et d'allocations forfaitaires versées pour l'enfant accueilli :

- indemnité d'entretien, cette indemnité est maintenue en cas d'hospitalisation de l'enfant,
- allocation de rentrée scolaire : pour le 2^{ème} cycle du secondaire et les cycles techniques et universitaires cette allocation est attribuée uniquement pour les fournitures scolaires; les dépenses pour l'acquisition de livres sont prises en charge à titre exceptionnel.
- allocation d'habillement.
- allocation de cadeau de Noël,
- allocation d'argent de poche,
- allocation de cadeau d'anniversaire.
- allocation pour l'achat de cycles,
- allocation de départ en vacances ; cette allocation concerne les assistants familiaux-qui emmènent les enfants confiés pendant leurs congés,
- allocation de transport.

Le taux et les modalités de ces prestations sont fixés par délibération du Conseil général.

8-1-2 Dispositions financières spécifiques à l'accueil en établissements, services et lieux d'accueil

En application de l'article L. 228-3 alinéas 2 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département finance les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du même Code .

Le département prend en charge, en application de l'article L. 228-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, sur la base du tarif arrêté par le Département d'implantation de la structure d'accueil, les frais de séjours des mineurs confiés à un établissement ou service autorisé relevant du 1° et du 4° du I de l'article L. 312-1 du même Code, ou à un lieu de vie et d'accueil autorisé relevant du III de l'article L. 312-1 du même Code.

Pour les structures, services et lieux d'accueil implantés en Isère tarifés au titre de l'aide sociale à l'enfance, le règlement des frais de séjour exclut l'attribution à la structure de toute prestation financière complémentaire de l'aide sociale à l'enfance au bénéfice de l'enfant accueilli.

Pour les autres structures d'accueil, l'enfant accueilli peut donner lieu, sur décision du cadre territorial compétent, à l'attribution des allocations forfaitaires d'habillement, argent de poche, cadeau de Noël et fournitures scolaires, définies pour l'accueil familial (cf. le § 8-1-1-2), lorsque la dépense correspondante n'est pas comprise dans les frais de séjour perçus par la structure.

A défaut de tarif arrêté par le Département d'implantation, pour les lieux de vie et d'accueil autorisés ou agréés et les structures déclarées dans le cadre des articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, les frais de séjour sont pris en charge sur la base d'un tarif déterminé par convention entre le Conseil général de l'Isère et la structure d'accueil.

Dans tous les cas, pour un enfant dont la situation personnelle présente des contraintes particulièrement lourdes, des frais correspondant à des prestations indispensables à son entretien, son éducation, ses soins ou son transport, peuvent, lorsqu'ils ne sont pas couverts par les frais de séjour réglés à la structure d'accueil, être remboursés à titre exceptionnel à celle-ci. Ce remboursement doit faire l'objet d'un accord spécifique motivé et préalable du cadre territorial dont relève l'enfant.

Les frais de séjour en établissement ou service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

8-1-3 Dispositions communes à l'accueil familial et en établissement

8-1-3-1 Dépenses de soins

Les enfants pupilles de l'Etat ou sur lesquels l'aide sociale à l'enfance exerce la tutelle ou l'autorité parentale par délégation sont affiliés à la couverture maladie universelle.

Pour les autres enfants, les dépenses de soins sont couvertes par le régime d'assurance maladie (assurance de base et couverture complémentaire) de leurs parents dont ils sont ayants-droit.

Toutefois, ces enfants sont, sauf opposition des parents, affiliés à la couverture maladie universelle, afin de garantir qu'ils bénéficieront, en toute hypothèse, de la continuité des soins lorsque le régime d'assurance maladie des parents n'est pas connu ou lorsque les parents ne sont pas en mesure de pourvoir directement aux besoins de soins de l'enfant.

8-1-3-2 Transport des enfants

8-1-3-2-1 Principe général

L'aide sociale à l'enfance prend exclusivement en charge les transports des enfants confiés, accompagnés ou non de leurs parents ou de leur assistant familial. Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements spécialisés (IME, IMPRO) ne relèvent pas, sauf cas particuliers d'éloignement du domicile, de l'aide sociale à l'enfance.

Les frais de transport des enfants accueillis dans les établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du *Code de l'action sociale et des familles* et implantés en Isère sont inclus dans les frais de séjour versés à l'établissement ou au service.

8-1-3-2-2 En voiture particulière

Les assistants familiaux assurent le transport des enfants qui leur sont confiés. A ce titre, ils perçoivent un forfait transport et peuvent, sur justificatif de dépassement, bénéficier d'un remboursement des frais réels supplémentaires.

8-1-3-2-3 Par train

Une convention signée entre le Département et la SNCF détermine les modalités du transport des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ; les territoires disposent de bons de transport qui sont échangés contre des billets de train.

8-1-3-2-4 Par taxi

En cas de nécessité d'utilisation d'un taxi pour un enfant, l'établissement ou l'assistant familial doit au préalable solliciter une autorisation auprès du cadre de territoire en charge de la situation de l'enfant.

Cette prise en charge doit rester exceptionnelle, le recours au transport en commun devant être privilégié.

8-1-3-2-5 Par avion

Le transport par avion doit rester exceptionnel. Il nécessite une autorisation préalable.

8-1-3-3 Haltes-garderies et centres aérés

Les haltes-garderies et les centres aérés ne peuvent être utilisés comme des modes de garde. La prise en charge financière des séjours des enfants dans ces structures n'est effective que si le projet de l'enfant le préconise ou en cas de nécessité (formation de l'assistant familial, indisponibilité provisoire...). L'assistant familial doit systématiquement solliciter l'accord préalable du territoire.

8-1-3-4 Colonies de vacances

Le séjour proposé à l'enfant ou au jeune doit correspondre à son projet éducatif.

L'enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance peut bénéficier de deux séjours différents en colonie de vacances par an. Au delà, l'autorisation du responsable territorial de l'ASE compétent devra être sollicitée.

8-1-3-5 Scolarité

Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance peuvent bénéficier de soutien scolaire.

Des heures supplémentaires de soutien scolaire pourront être accordées après une évaluation des résultats de l'enfant chaque trimestre.

8-1-3-6 Responsabilité civile

Les dépenses engagées par l'assistant familial, une structure d'accueil ou un tiers consécutivement à un sinistre causé par un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, peuvent être prises en charge au titre de la responsabilité civile du Département dès lors qu'il est établi que le préjudice est dû à l'enfant.

Pour les sinistres matériels, un taux de vétusté de 10 % par an est appliqué au montant de la facture originale d'acquisition.

Si le montant des dépenses précitées est supérieur à la franchise prévue au contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département, une déclaration est faite à l'assurance pour prise en charge.

En dessous de la franchise, le remboursement de ces dépenses est supporté par le Département sur justificatifs et décision du cadre territorial compétent.

8-1-4 Financement du parrainage

Le parrainage peut donner lieu à une indemnisation par le versement de l'indemnité journalière d'entretien et des allocations forfaitaires définies pour l'accueil familial (habillement, argent de poche, cadeaux de Noël, fournitures scolaires, transports et loisirs). Cette indemnisation est fixée après évaluation des ressources du parrain et des implications financières que représente la prise en charge de l'enfant.

Elle ne peut être versée lorsque le jeune bénéficie de l'allocation adolescent autonome.

Dans tous les cas, le parrainage peut donner lieu à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, sur mémoire ou sur factures et sur justificatifs, de frais exceptionnels de soins, scolarité, loisirs ou transport de l'enfant, sur décision du cadre territorial compétent, lorsque ces frais ne peuvent être couverts par les allocations forfaitaires éventuellement versées au parrain ou au jeune.

8-1-5 Allocation adolescent autonome

Cette allocation peut être attribuée aux majeurs de moins de 21 ans et aux mineurs âgés d'au moins 16 ans non pris en charge dans le cadre d'un accueil familial continu ou d'un accueil en maison d'enfants à caractère social. Elle leur permet de disposer d'un budget pour subvenir à l'ensemble de leurs besoins dans les conditions suivantes :

- les ressources propres du jeune peuvent être complétées à hauteur de 50 % du S.M.I.C. net mensuel pour assurer : nourriture, habillement, argent de poche, transports et autres dépenses courantes.
- à cette base s'ajoute une partie variable en fonction du projet socioprofessionnel et de la situation particulière du jeune (ex : loyer, frais de l'accueil, frais de scolarité ou de formation...). Cette partie variable peut être versée directement à un tiers.

Globalement, l'allocation adolescent autonome ne peut excéder 80 % du S.M.I.C net mensuel. Son attribution exclut le versement de l'indemnité d'entretien et de toute allocation forfaitaire.

8-2 <u>Prise en charge financière par le département, des mesures judiciaires confiant un</u> mineur à un particulier ou à un établissement

8-2-1 Régime juridique

En application de l'article L. 228-3 alinéas 1, 2 et 4 du *Code de l'action sociale et des familles*, le département finance les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés :

- à titre permanent par l'autorité judiciaire à une personne physique autre que leur père ou leur mère au titre des articles 375-3 et 375-5 du *Code civil*, ou faisant l'objet d'une délégation judiciaire d'autorité parentale à un particulier au titre de l'article 377 du *Code civil*,
- à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins, à l'exception des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, au titre des articles 375-3 et 375-5 du *Code civil*, ou faisant l'objet d'une délégation d'autorité parentale à un établissement d'accueil, d'éducation ou de soins au titre de l'article 377 du *Code civil*.

La prise en charge de ces prestations par le département est effective quel que soit le domicile de la personne physique ou le département d'implantation de l'établissement ou du service d'accueil.

Toutefois, le département ne prend en charge que les prestations résultant des décisions des juridictions ayant leur siège en Isère.

8-2-2 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut attribuer, pour chacun des mineurs concernés, et par jour, l'indemnité d'entretien visée à l'article 8-1-1-2 du présent règlement.

Cette indemnité peut être complétée par la prise en charge sur factures ou sur mémoire et sur justificatifs, de frais de scolarité ou de transport, sur accord du cadre territorial compétent, à l'exclusion de toute autre aide financière relevant de l'aide sociale à l'enfance.

A réception de la mesure judiciaire, le service de l'aide sociale à l'enfance informe la personne physique à qui le mineur a été confié, des modalités de financement de la mesure prévue par le présent règlement.

La personne physique doit néanmoins solliciter par écrit le bénéfice de ce financement et transmettre à cette fin au service de l'aide sociale à l'enfance les pièces suivantes :

- la copie de la décision judiciaire.
- la photocopie du livret de famille de la personne à qui l'enfant est confié. A défaut de livret de famille, photocopie de la carte nationale d'identité ou photocopie d'extrait d'acte de naissance,
- la photocopie du livret de famille sur lequel est inscrit l'enfant. A défaut de livret de famille, photocopie de la carte nationale d'identité de l'enfant ou photocopie d'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- un relevé d'identité bancaire.

Lorsque la personne physique est un membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire à l'égard du mineur, le financement de la mesure par le département n'est accordé que s'il est établi, après évaluation sociale, que cette personne n'a pas la capacité à pourvoir par ses propres moyens aux besoins du mineur.

L'indemnité est versée à compter du mois au cours duquel la demande de la personne physique a été présentée au service. Lorsque la demande présente un caractère tardif qui n'est pas imputable à la personne physique, l'indemnité peut être exceptionnellement versée pour les mois antérieurs dans la limite de six mois.

L'indemnité est allouée pour une durée maximale de 12 mois consécutifs. Elle est renouvelable sous réserve de vérification, par le service de l'aide sociale à l'enfance, de l'actualité de la mesure judiciaire.

La personne physique destinataire de l'indemnité est informée par le service de l'aide sociale à l'enfance des modalités de la prestation et de la possibilité d'en solliciter le renouvellement à l'échéance.

L'attribution de l'indemnité prend fin :

- soit lorsque la mesure arrive à échéance ou fait l'objet d'une main levée,
- soit lorsque le mineur atteint la majorité ou est émancipé.
- 8-2-3 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins.

Le département, prend en charge, en application de l'article L. 228-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, sur la base du tarif arrêté par le Département d'implantation de la structure d'accueil, les frais de séjours des mineurs confiés par décision judiciaire à un établissement ou service autorisé relevant du 1° et du 4° de l de l'article L. 312-1 du même Code, ou à un lieu de vie et d'accueil autorisé relevant du III de l'article L. 312-1 du même Code.

A défaut de tarif arrêté par le Département d'implantation, pour les lieux de vie et d'accueil et les structures déclarés dans le cadre des articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, les frais de séjour sont pris en charge sur la base d'un tarif déterminé par convention entre le Conseil général de l'Isère et la structure d'accueil.

Pour un enfant dont la situation personnelle présente des contraintes particulièrement lourdes, des frais correspondant à des prestations indispensables à son entretien, son éducation, ses soins ou son transport, peuvent, lorsqu'ils ne sont pas couverts par les frais de séjour réglés à la structure d'accueil, être remboursés à titre exceptionnel à celle-ci. Ce remboursement doit faire l'objet d'un accord spécifique motivé et préalable du cadre territorial dont relève l'enfant.

Les frais de séjour en établissement ou service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

- 8-3 Participation financière de la famille
- 8-3-1 Participation de la famille dans le cadre de l'accueil provisoire

Conformément aux articles L. 132-5 et L. 228-2 du Code de l'action sociale et des familles, une participation financière peut être demandée aux débiteurs d'aliments du mineur accueilli ou à la personne prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Cette participation est recouvrée exclusivement par le service de l'aide sociale à l'enfance, sauf la possibilité pour l'établissement accueillant une femme enceinte ou un parent isolé avec enfant(s) de lui demander le versement direct d'une participation dans les conditions définies au 8-3-1-4.

- 8-3-1-1 Accueil provisoire à temps complet et accueil provisoire de dépannage supérieur à un mois
- La part d'allocations familiales due à la famille pour l'enfant bénéficiaire de la mesure est versée directement par l'organisme débiteur au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service peut toutefois demander à l'organisme débiteur de maintenir le versement des allocations à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

- Une participation financière complémentaire peut être demandée aux familles dont le total des ressources de toute nature pour le mois considéré, non comprise l'aide au logement, est supérieure au double du montant du R.M.I..

Conformément à l'article L. 228-1 du *Code de l'action sociale et des familles*, la contribution financière de la famille par enfant, part d'allocations familiales comprise, ne peut être supérieure à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales prévue à l'article L. 551-1 du *Code de la sécurité sociale*. Si la famille ne perçoit pas d'allocations familiales pour l'enfant, une participation peut lui être demandée dans la limite du plafond précité.

8-3-1-2 Accueil provisoire de dépannage inférieur à un mois et accueil séquentiel

La part d'allocations familiales due à la famille pour l'enfant bénéficiaire de la mesure n'est pas versée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Celui-ci peut demander à la famille une participation financière qui ne peut être supérieure, par enfant et par jour, au trentième du taux maximum mensuel de contribution visé au paragraphe précédant. Cette participation pourra être diminuée de la contribution aux frais de repas ou de transport payée directement par la famille à la structure d'accueil.

- 8-3-2 Contribution financière d'un majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un accueil provisoire
- Si le jeune majeur bénéficie d'une rémunération, le Département peut lui demander une participation financière. Cette contribution ne peut être supérieure mensuellement à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales tel que définie à l'article L. 551-1 du *Code de la sécurité sociale*. Les établissements ou les assistants familiaux ne peuvent demander une participation au jeune majeur.
- 8-3-3 Contribution financière d'une femme enceinte ou d'un parent isolé avec enfant(s)

Pour favoriser l'insertion sociale de la personne prise en charge, il n'est prélevé au profit de l'aide sociale aucune prestation familiale dont la personne serait bénéficiaire.

L'établissement d'accueil peut solliciter de la personne hébergée une participation financière ainsi qu'éventuellement, lors de l'admission, un dépôt de garantie, en application du projet pédagogique de la structure. Dans ce cas, aucune autre participation financière ne peut être sollicitée de la personne par l'aide sociale à l'enfance.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPES

Tarification 2007 du foyer logement le Home-Association ADSEA 38

Arrêté n° 2007-5442 du 15 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE:

ARTICLE 1:

La dotation globalisée du foyer logement Le Home à Saint Martin d'Hères géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007.**

Le prix de journée du foyer logement Le Home, indiqué ci-après, applicable à compter du 1^{er} juin 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée 631 800,00 €
- Prix de journée 132,25 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 988,54 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	482 578,46 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	
	Total	653 771,55 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	631 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Total	631 800,00 €
Reprise de	excédent de	21 971,55 €
résultat 2005		

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2007 du service d'activités de jour de l'APAJH

Arrêté n° 2007-6478 du 14 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 3 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE:

ARTICLE 1:

La dotation globalisée du service d'activités de jour de La Côte Saint André géré par l'association APAJH est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007.**

Le prix de journée du service d'activités de jour, indiqué ci-après, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée 367 250,00 €
- Prix de journée 65,55 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 922,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	291 720,30 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	57 899,00 €
	Total	399 541,30 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	367 250,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 822,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 424,00 €
	Total	394 496,00 €
Reprise de	excédent de	5 045,30 €
résultat 2005		

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale, service d'activités de jour et du foyer hébergement ARIA 38

Arrêté n° 2007-6545 du 18 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 3 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

 ${f Vu}$ les propositions budgétaires présentées pour l'établissement et les services concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Les dotations globalisées des établissements et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par l'association ARIA 38 sont fixées, ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2007.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

SERVICE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE - ASSOCIATION ARIA 38

- Dotation globalisée 456 790,00 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 081,57 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	375 368,54 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	46 476,28 €
	Total	451 926,39 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	456 790,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	546,00 €
	Total	457 336,00 €
Reprise de	déficit de	5 409,61 €
résultat 2005		

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR- ASSOCIATION ARIA 38

Dotation globalisée 305 400,00 €

- Prix de journée 62,40 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 415,84 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	245 260,31 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 723,85 €
	Total	305 400,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	305 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Total	305 400,00 €

FOYER LOGEMENT - ARIA 38

Dotation globalisée 889 190,00 €

- Prix de journée 83,60 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 615,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	685 397,41 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	145 934,00 €
	Total	890 947,11 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	889 190,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 729,00 €
	Total	890 919,00 €
Reprise de	excédent de	28,11 €
résultat 2005		

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer de vie Villa Claude Cayeux-Association Les Amis de Vaulserre et du Trièves

Arrêté n° 2007-6549 du 18 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 3 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE:

ARTICLE 1:

La dotation globalisée du foyer de vie de la Villa Cayeux de Saint Maurice en Trièves, géré par l'association Les Amis de Vaulserre et du Trièves est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007.**

Le prix de journée indiqué ci-après, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée 1 018 540,00 €
- Prix de journée 157,85 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 604,07 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	745 933,14 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	161 143,79 €
	Total	1 014 681,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 018 540,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 590,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00,€
	Total	1 023 130,00 €
Reprise de	Déficit de	8 449,00 €
résultat 2005		

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2007 du foyer de vie Les Poètes et les Cèdres géré par l'APF

Arrêté n° 2007-6625 du 18 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 3 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE:

ARTICLE 1:

La dotation globalisée du foyer de vie « Les Poètes et les Cèdres » à Grenoble et à Echirolles géré par l'Association des paralysées de France est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007.**

Le prix de journée du foyer de vie, indiqué ci-après, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée 1 802 100,00 €
- Prix de journée 153,90 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 859,74 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 309 528,95 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	255 418,77 €
	Total	1 762 807,46 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 802 100, 00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Total	1 806 600€
Reprise de	Déficit de	43 792,54 €
résultat 2005		

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique:-SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes handicapées Programme(s) :- Hébergement - Soutien à domicile Modification du schéma départemental d'organisation sociale et médicosociale en faveur des personnes handicapées

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 K 2g03 Dépôt en Préfecture le 29 juin 2007

1 – Rapport du Président

Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2006-2010 a été approuvé par l'assemblée départementale le 22 juin 2006.

Conformément à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma prévoit en annexe la projection pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer pour répondre aux besoins des personnes handicapées du département de l'Isère.

Cette projection intégrait des projets alors en cours visant notamment à répondre à des handicaps lourds : épilepsie sévère, infirmité motrice cérébrale, maladies évolutives.

Toutefois, cette projection reste à affiner au regard des places non encore attribuées.

Elle peut être précisée comme suit, sans pour autant engager les finances départementales. L'ouverture de tout établissement reste conditionnée à l'obtention d'un arrêté d'autorisation, du vote du budget par l'assemblée départementale et par une habilitation à l'aide sociale.

Foyers d'accueil médicalisé

- Création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes intellectuelles moyennes et profondes avec troubles associés nécessitant des soins, géré par l'association Afipaeim, sur la commune de Saint-Egrève;
- Création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes atteintes de troubles autistiques nécessitant des soins, géré par l'association Envol Isère Autisme et par l'association Autisme France gestion sur la commune de l'Isle d'Abeau.

Ces créations sont néanmoins subordonnées à l'effectivité de l'obtention des crédits d'assurance maladie.

Services d'activités de jour

- Création d'un service d'activités de jour pour personnes déficientes intellectuelles moyennes avec ou sans troubles associés géré par l'association Arist sur l'agglomération grenobloise;
- o Création d'un service d'activités de jour pour personnes déficientes intellectuelles moyennes avec ou sans troubles associés géré par l'association Arche sur Grenoble ;
- Extension de faible capacité du service d'activités de jour de l'association APAJH sur La Côte Saint-André.

Services d'accompagnement

 Attribution aux services d'accompagnement à la vie sociale des moyens nécessaires à un accueil 5 jours sur 7 dans chaque territoire pour l'aide à l'élaboration du projet de vie et à la constitution des dossiers de demandes.

Je vous propose d'approuver cette répartition qui complète l'annexe du schéma départemental (livre III).

Il est à noter que ces projets ne couvrent pas encore l'intégralité des besoins en foyers d'hébergement, en services d'activités de jour et en foyers d'accueil médicalisés

Concernant les services d'activités de jour, les besoins hors territoire de l'agglomération grenobloise auront vocation à être couverts prioritairement par des extensions territoire par territoire.

2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

L'habilitation de l'unité d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « les Vergers » de Noyarey à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n°2007-7312 du 04 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale ;

Vu la demande formulée par l'EHPAD « Les vergers » à Noyarey visant à l'habilitation à l'aide sociale départementale d'un accueil de jour ouvert aux personnes âgées ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Considérant la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 13 octobre 2005 fixant les conditions d'admission à l'aide sociale pour les utilisateurs de l'accueil de jour ;

Arrête:

Article 1:

L'unité d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey, géré par la Fondation des caisses d'Epargne pour les solidarités, est habilitée à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale selon les modalités définies par les articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2:

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'accueil de jour, à l'exclusion de ceux liés à la dépendance et aux soins, est décidée par la commission d'admission à l'aide sociale territorialement compétente.

Article 3:

Elle peut être attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire.

L'appréciation des ressources s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3-1-2-1/1 du règlement départemental d'aide sociale.

Article 4:.

La prise en charge des frais d'accueil de jour par l'aide sociale n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de repas.

Article 5:

Le nombre annuel de journées prises en charge ne peut excéder 90 jours.

Article 6:

Le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixé par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Article 7:

Les recours prévus par les articles 2221/1 à 2222/5 du règlement départemental d'aide sociale ne sont pas mis en œuvre dans le cadre de la prise en charge par l'aide sociale.

Article 8:

Chaque trimestre, l'établissement adresse à la Direction de la santé et de l'autonomie, à terme échu et en deux exemplaires, l'état des sommes dues faisant apparaître pour chaque bénéficiaire, le nombre de journée, le montant de la participation du bénéficiaire à déduire et le montant des frais d'accueil à la charge de l'aide sociale.

Article 9:

L'habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 10:

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 11:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

* *

L'habilitation de l'EHPAD « les Vergers », à Noyarey à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n°2007-7313 du 04 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2007

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « les Vergers », à Noyarey pour une capacité de 80 places.

Article 2:

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Politique : -SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées

Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées Renouvellement de 9 conventions tripartites avec les EHPAD suivants : "Les Pivoles" à la Verpillère, l'EHPAD de Moirans, "La Tourmaline" de Voiron, "La Providence" à Corenc, "Sainte Marie" à Sainte-Marie d'Alloix, "Maison Saint-Jean" à Le Touvet, "La Folatière" à Bourgoin Jallieu, "L'Arche" à Charvieu Chavagneux, "La Résidence Mutualiste" à Le Fontanil

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N°2007 C06 K 2f13

Dépôt enPréfecture le 04 juillet 2007

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité pour une durée de 5 ans. Les conventions signées en 2002 arrivent à leur échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur autoévaluation puis les autorités de tutelle se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation sont négociés.

Dans ce cadre, des conventions avec les établissements listés ci-après pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2007 ont été établies :

- l'EHPAD « Les Pivolles » de La Verpillère de 62 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire,

- l'EHPAD de Moirans de 97 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour,
- l'EHPAD « La Tourmaline » de La Voiron de 60 places d'hébergement permanent,
- l'EHPAD « La Providence » à Corenc de 60 places d'hébergement permanent,
- l'EHPAD « Sainte Marie » de Sainte Marie d'Alloix de 62 places d'hébergement permanent,
- l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet de 133 places d'hébergement permanent,
- l'EHPAD « La Folatière » de Bourgoin Jallieu de 67 places d'hébergement permanent et de 3 places en accueil de jour,
- l'EHPAD « L'Arche » de Charvieu-Chavagneux de 69 places d'hébergement permanent et de 4 places d'hébergement temporaire,
- l'EHPAD « La Résidence Mutualiste » à Le Fontanil de 91 places d'hébergement permanent et de 4 places d'hébergement temporaire.

Je vous propose d'approuver ces conventions conformément aux modèles et aux résumés joints en annexe et de m'autoriser à les signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé ou public "..." à ...

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère :

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté conjointement par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le arrivée à échéance le et prolongée pour 6 mois :

Il est convenu et arrêté:

ENTRE:

le Préfet de l'Isère

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans :

de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale (annexe 1) et résumé cidessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

		Actions et moye effectivement m	ns is en œuvre	Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier
Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions I		Total	Partiel	Absence de réalisation	de réalisation

BODI N°206Juillet 2007 102

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" (annexe 2) comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :											
Points forts									Points faib	les	
c) à partir du niveau de DEF individuelles anonymes (anne											us forme de fiches
Capacité autorisée :											
- Hébergement permanent :											
Dont places Unité psycho-géria	atriq	ue									
- Hébergement temporaire :											
- Accueil de jour "externe" :											
Total:											
									•		
GIR	1	2	3	4	5	6	Total		GMP	Date Evaluation	Date Validation
Nb de personnes											
e) BUDGET approuvé par gro chaque type d'accueil)	oupe	s f	ond	ctio	nne	els	de l'ar	né	e en	cours 2007	7: (un tableau pour
e1) Hébergement permanent											
BUDGET 2007 Hébergement permanent			Н	ébe	erge	em	ent	С	Dépen	dance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION											
Groupe I – dépenses afférente l'exploitation courante	s à										
Groupe II – dépenses afférente personnel	es au	J									
Groupe III – dépenses afférent la structure	tes à										
S/total Couverture de déficits antérieu	ıro										
TOTAL GENERAL DES CHAR D'EXPLOITATION		3									

PRODUITS D'EXPLOITATION			
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification			
et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à			
l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et			
produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS			
D'EXPLOITATION			
e2) Hébergement temporaire			
BUDGET 2007			
Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
0	T	T	T
Groupe I – dépenses afférentes à			
l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au			
personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à			
la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES			
D'EXPLOITATION			
D EXI CONTAINON			
PRODUITS D'EXPLOITATION			
One was I. Doe do its de la	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
Groupe I – Produits de la			
tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits			
relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et			
produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS			
D'EXPLOITATION			
e3) Accueil de jour			
BUDGET 2007			
Accueil de jour	Hébergement	Dépendance	Soins
/ todacii de joui	riebergement	Dependance	JUILIS
CHARGES D'EXPLOITATION	<u> </u>	l	<u> </u>
Groupe I – dépenses afférentes à			
l'exploitation courante			
- S.p.ottation oddianto			
Groupe II – dépenses afférentes au			
personnel			
·			

Groupe III – dépenses afférentes à la structure		
S/total		
Couverture de déficits antérieurs		
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		

PRODUITS D'EXPLOITATION		
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés		
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables		
S/total		
Reprise d'excédents antérieurs		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		

f) Partenariats:

Champ du partenariat			Date d'entrée

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

contrat de séjour (annexe 5), règlement intérieur (annexe 6) et livret d'accueil (annexe 7)

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins **(annexe 8)**

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE (annexe 9)

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (annexes 10) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)		Indicateurs d'évaluation	
5 – MOYENS PREVIS	IONNELS				
a) Budget prévisionne	I convention (pour chaque type	d'accueil) :		
a1) <u>Hébergement perr</u>	<u>manent</u>				
BUDGET 2007					
Hébergement permane après renouvellement	ent	Hébergement	Dépendance	Soins	
CHARGES D'EXPLOITA	TION				
Groupe I – dépenses a	ifférentes à				
l'exploitation courante Groupe II – dépenses a	afférentes au				
personnel	ancientes au				
Groupe III – dépenses	afférentes à				
la structure					
S/total					
Couverture de déficits					
TOTAL GENERAL DES (D'EXPLOITATION	CHARGES				
PRODUITS D'EXPLOITA	TION				
THOSOTIO S EXILECTIVE					
Groupe I – Produits de et assimilés	la tarification				
Groupe II – autres prod l'exploitation	duits relatifs à				
Groupe III – produits fir					
produits non encaissat	oles				
S/total					
Reprise d'excédents au TOTAL GENERAL DES F D'EXPLOITATION	PRODUITS				
D L/II LOTI/IITION		1	1	1	
a2) Hébergement tem	poraire				
BUDGET 2007					
Hébergement tempora après renouvellement	ire	Hébergement	Dépendance	Soins	
CHARGES D'EXPLOITA	TION				
Groupe I – dépenses a l'exploitation courante	ifférentes à				
Groupe II – dépenses a personnel	afférentes au				

Groupe III – dépenses afférentes à			
la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification			
et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à			
l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS			
D'EXPLOITATION			
a3) Accueil de jour			
BUDGET 2007			
Accueil de jour			
après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION		1	•
CHARGES D'EXPLOITATION Groupe I – dépenses afférentes à			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe II – autres produits relatifs à			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe III – autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III – produits financiers et			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe III – autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe III – autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III – produits financiers et produits non encaissables S/total			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II – dépenses afférentes au personnel Groupe III – dépenses afférentes à la structure S/total Couverture de déficits antérieurs TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION PRODUITS D'EXPLOITATION Groupe I – Produits de la tarification et assimilés Groupe III – autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnel sur les 5 années de la convention **pour chaque type** d'accueil)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

c) <u>Evolution prévisionnelle des moyens budgétaires</u> répartis entre les trois sections tarifaires et chaque type d'accueil:

A activité, dépendance et charge en soins requis constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

c1)Hébergement permanent

Autorisations budgétaires Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins (forfait global de soins 2007 et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (charges nettes hors recettes en atténuation) 2007				
Ecarts 2008				
Ecarts 2009				
Ecarts 2010				
Ecarts 2011				
Ecarts 2012				

c2) <u>Hébergement temporaire</u>

Autorisations budgétaires Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins (forfait global de soins 2007 et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (charges nettes hors recettes en atténuation) 2007				
Ecarts 2008				
Ecarts 2009				
Ecarts 2010				
Ecarts 2011				
Ecarts 2012				

c3) Accueil de jour

Α	Autorisations			Soins (forfait	
b	oudgétaires	Hébergement	Dépendance	global de soins	Total
Α	Accueil de jour			2007 et	

		variations années suivantes)	
Budget en cours H et D (charges nettes hors recettes en atténuation) 2007			
Ecarts 2008			
Ecarts 2009			
Ecarts 2010			
Ecarts 2011			
Ecarts 2012			

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

D'une évolution de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GMP et de l'outil PATHOS ;

de l'évolution de l'activité;

des directives générales pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix ;

d) Evolution indicative des tarifs :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

d1) Hébergement permanent

Tarifs	normanont	Tarif Dépendance			Dotation Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	Botation Come
2007					
2008					
2009					
2010					
2011					

d2) Hébergement temporaire

Tarifs	Tarif Hébergement temporaire	Tarif Dépendance			Dotation Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
2007					
2008					
2009					
2010					
2011					

d3) Accueil de jour

Tarifs	Tarif Accueil de jour	Tarif Dépendance			Dotation Soins
	Accueil de Joui	Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
2007					
2008					
2009					
2010					
2011					

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Dans l'hypothèse d'une évolution régulière et significative du GMP, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement s'engage à faire suivre à son médecin coordonnateur une formation à l'utilisation de la coupe Pathos de manière à réaliser une coupe transversale des situations. A la suite de quoi, le médecin coordonnateur devra mesurer les soins requis des résidents de l'établissement. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie. Dès la validation de ces données et compte tenu des résultats, un avenant à la convention sera conclu si besoin.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS" (supprimer éléments en italiques ne correspondant pas à votre situation)

Considérant que l'établissement (dispose) (ne dispose pas) d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au

contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier *Global (ou Partiel)* qui comprend :

La rémunération versée au médecin coordonnateur (Partiel ou Global)

Les rémunérations versées aux médecins généralistes autres que le coordonnateur (si Global)

Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement (si Global)

Les examens de biologie et de radiologie (si Global)

Les rémunération et les charges sociales et fiscales relatives aux aides soignants et aux AMP (Global ou Partiel)

Le petit matériel de les fournitures médicales (Partiel ou Global)

L'amortissement du matériel médical figurant sur une liste limitative fixée par arrêté (Partiel ou Global)

Les médicaments inscrits sur la liste sur la listes des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (si Global)

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 - EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au ...

11 - REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avéreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 - RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet Le Président Le représentant de l'Isère du Conseil général de la maison de retraite

de l'Isère

« Les Pivoles »

La Verpillière

Par délibération du conseil municipal du 4 mai 1990, la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes a été créée. Il s'agit d'un établissement public autonome.

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

Nombre de places :

Hébergementpermanent :62 places Hébergement temporaire : 2 places

Territoire : Porte des Alpes

Histoire de l'établissement : l'architecture du bâtiment va limiter la progression du niveau de dépendance et le plafonner à 750 de GMP. (3 niveaux et aucun lieu de vie dans les étages)

1/ Bilan de la première convention : Les objectifs de la 1^{ière} convention sont atteints (projet de vie, conseil de la vie sociale, contrat de séjour, livret d'accueil).

2/Objectifs de la deuxième convention :

Accueillir et faciliter l'intégration de la personne âgée Maintenir, activer la dynamique de vie de chaque personne âgée Garantir une prise en charge adaptée Assurer l'hébergement dans le respect des besoins de chaque personne âgée Entretenir une démarche permanente d'évaluation et d'amélioration de la qualité

3/ GMP:

GMP début 1^{ère} convention : 675 GMP fin 1^{ère} convention : 726 GMP objectif 2^{ème} convention : 750

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

17 résidants

5/ Dotation soins:

Avant 1^{ère} convention : 435 689,53 €

Avant renouvellement : 602 992,00 €

Renouvellement : 673 851.00 €

6/ Moyens alloués par le Conseil général : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

création 0,10 ETP de psychologue : 4 570,00 €

création de 2,00 ETP aide soignantes : 71 005,00 € dont 30 % sont pris en charge sur la section dépendance et 70 % par le soin

création de 0,09 ETP de crédits de remplacement d'aides soignantes : 13 500,00 € (30 % dépendance et 70 % soins)

7/ Effet de la convention sur les tarifs hébergement + GIR 5/6 :

+ 0,74 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2007

« EHPAD de Moirans »

Cet ancien hospice devenu « maison de retraite » en 1970 est un établissement public autonome géré par un conseil d'administration.

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

Nombre de places :

Hébergement permanent : 97 places

Accueil de jour : 2 places

Territoire: Voironnais Chartreuse

Histoire de l'établissement : Cet établissement bénéficie d'une implantation privilégiée en centre ville. Il se compose de deux bâtiments construits en 1972 et 1987 et d'une extension ouverte en 2002 dédiée à la prise en charge de personnes désorientées (10 places pour les résidants présentant des troubles cognitifs et des troubles du comportement et 2 places ouvertes à des personnes atteintes de démence sans trouble du comportement vivant à domicile).

Des travaux de mise en sécurité incendie et de restructuration de la cuisine ont été réalisés sur la période 2003-2004.

Un projet de restructuration est en cours de réflexion.

1/ Bilan de la première convention :

Objectifs concernant l'attente des résidants et des familles :

création d'un accueil de jour pour personnes désorientées : réalisation totale ;

amélioration de la prise en charge des personnes âgées désorientées dans le cadre de l'animation : cet objectif sera pleinement atteint avec l'ouverture d'une unité spécifique ;

créations de douches : réalisation partielle en raison des difficultés techniques rencontrées (problèmes de pente d'écoulement) qui ont rendu impossible la généralisation de l'installation ;

réflexion sur les horaires de repas : réalisation partielle, une réflexion sur l'horaire du petit déjeuner est en cours ;

fin de la restructuration des cuisines : réalisation totale.

Objectifs concernant les réponses apportées en terme d'autonomie :

recrutement d'un médecin coordonnateur : réalisation totale ;

augmentation de l'effectif AS et AMP : réalisation partielle compte tenu des difficultés de financement rencontrées ;

entretien du linge des résidants : réalisation partielle malgré une bonne progression dans la qualité du service rendu ;

amélioration de la signalétique : réalisation partielle : la signalétique a été améliorée dans le bâtiment récent mais des propositions sont en cours de réalisation dans la partie ancienne de l'EHPAD ;

formation à la communication orale et écrite : en cours de réalisation : cette formation vient de débuter avec le groupe « projet de vie » ;

Objectifs concernant l'établissement et son environnement :

élaboration du projet institutionnel, du projet de vie individualisé et du projet d'animation : réalisation totale ;

Objectifs concernant la démarche qualité :

- mise en place des différents protocoles par secteur et des plans d'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne : réalisation partielle, les protocoles sont en cours d'élaboration et le classeur des fiches personnalisées et pluridisplinaire créé sera financé dans le cadre de l'informatisation du dossier du résidant.

2/Objectifs de la deuxième convention :

- agir sur l'hygiène des locaux

adapter l'offre aux besoins des populations âgées en réalisant le projet architectural par :

- . la création d'une unité de vie protégée de 12 lits,
- . l'extension de la capacité d'accueil de jour de 2 à 5 places en 2008 puis passage éventuel à 8 places (passage à 5 places en 2008 puis à 8 places en 2009),
- . la création de 5 places d'hébergement temporaire dont une d'urgence,

organiser la préadmission des résidants en partenariat avec les acteurs du réseau du Voironnais,

instaurer une prise en charge individualisée des résidants par l'informatisation du dossier du résidant.

mutualiser des moyens avec d'autres structures.

3/ GMP:

GMP début 1^{ère} convention : 736 GMP fin 1^{ère} convention : 798 GMP objectif 2^{ème} convention : >800

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

11 résidants (dont 1 résidant bénéficiaire de l'aide sociale du département du Puy-de-Dôme).

5/ Dotation soins:

Avant 1^{ère} convention: 989 890 € Avant renouvellement: 1 003 612 € Renouvellement: 1 412 165 €

6/ Moyens alloués par le Conseil général :

Pour l'hébergement permanent :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

En 2007:

- . financement du solde non pris en compte par le soin de 5,56 ETP d'AS/AMP, soit 1,67 ETP pour 59 000 €
- . transfert sur l'accueil de jour d'une part des charges relatives :

aux postes de directrice (0,004 ETP) et d'agent technique (0,012) pour 658,23 €

au poste d'animatrice (0,02 ETP) pour 639,16 €

au poste de psychologue pour 809,63 €

En 2008:

- . financement du solde non pris en compte par le soin de 1,47 ETP d'AS/AMP, soit 0,44 ETP pour 15 544,91 €
- . maintien de 0,20 ETP d'ASH malgré le transfert de 0,20 ETP d'ASH sur l'accueil de jour,
- . financement de 0,19 ETP de psychologue pour 7 691,44 €
- . financement de 0,10 ETP de diététicienne pour 3 080 €

. financement de 0,494 ETP d'aide cuisinier pour 15 314 €

En 2009:

- . financement du solde non pris en compte par le soin de 1,106 ETP d'AS/AMP, soit 0,332 pour 11 729,34 €
- . financement de 0.25 ETP de psychologue pour 10 120,31 €
- . financement de 0,50 ETP d'agent administratif pour 20 570 €.

Pour l'accueil de jour :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

En 2007:

. transfert de l'hébergement permanent sur l'accueil de jour de :

0,004 ETP directrice et 0,012 agent technique (entretien, cuisine) pour 658,23 €

0,02 ETP animatrice pour 639,16 €

0,02 ETP de psychologue pour 809,63 €

- . financement de 0,20 ETP d'ASH pour 6 173,77 €
- . financement du solde non pris en compte par le soin de 0,30 ETP d'AS/AMP, soit 0,09 ETP pour 4 239,52 €
- . financement d'autres charges d'exploitation pour 9 289 € ;

2008 (capacité portée à 5 places) :

- . transfert de l'hébergement permanent sur l'accueil de jour de 0,20 ETP d'ASH pour 6 173,77 €,
- . financement de 0.60 ETP d'ASH pour 18 521,35 €.
- . financement du solde non pris en compte par le soin de 0,52 d'AS/AMP, soit 0,176 ETP pour 4 451,50 €
- . financement de 0,01 ETP de psychologue pour 404,77 €
- . financement d'autres charges d'exploitation (chauffage, dépenses hôtelières et d'alimentation, amortissements ...) pour 4 415 €.

7/ Effet de la convention sur les tarifs hébergement + GIR 5/6 de l'hébergement permanent :

sans intégration de l'impact estimé des travaux de restructuration de l'EHPAD :

- + 3,24 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008, dû essentiellement à la reprise du déficit antérieur,
- + 0,99 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2009,
- + 0 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2010,

avec intégration de l'impact estimé des travaux de restructuration de l'EHPAD :

- + 7,62 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008, dû essentiellement à la reprise du déficit antérieur,
- 0,09 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2009,
- + 0,61 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2010,
- + 0,07 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2011.

Effet de la convention sur les tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour :

pour le tarif hébergement : 0 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008,

pour les tarifs dépendance : + 0,3 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2009.

« La Tourmaline » Voiron

En 1986, la fermeture de 60 lits de l'hospice de l'hôpital de Voiron permet à la municipalité de projeter la création d'une maison de retraite publique autonome gérée par le CCASS de la Ville.

En 1994, l'établissement ouvre ses portes.

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci fixait 4 objectifs opérationnels dans les rubriques « réponses apportées aux résidants en terme d'autonomie » et « l'établissement et son environnement ».

Nombre de places :

Hébergement permanent : 60 places,

dont 10 en unité psycho-gériatrique (cantou)

Territoire : Voironnais-Chartreuse 1/ Bilan de la première convention :

1^{er} objectif : formalisation des protocoles/réalisation partielle, en raison des difficultés à trouver du temps disponible pour les groupes de travail, réunions et formalisation des protocoles.

2^{ème} objectif : professionnalisation/réalisation partielle, en raison de la difficulté à trouver un agent prêt à suivre la formation d'animateur ayant le niveau scolaire requis.

3^{ème} objectif : projet d'établissement/réalisation totale.

4^{ème} objectif : projet de soins/réalisation partielle, en raison des différents changements d'équipes (médecin coordonnateur et infirmiers).

2/Objectifs de la deuxième convention :

Formalisation d'un projet animation

Amélioration des repas

Amélioration et sécurisation du circuit des médicaments

Amélioration de la prise en charge des soins palliatifs

Structuration de la maintenance, du suivi des matériels et réparations

Formation du médecin coordonnateur au DU de gériatrie

Professionnalisation par VAE (valorisation des acquis et expérience)

Extension du cantou sur 4 places d'accueil séquentiel

3/ GMP:

GMP début 1^{ère} convention : 731 GMP fin 1^{ère} convention : 733 GMP 2^{ème} convention : 736

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

4 résidants

5/ Dotation soins:

Avant 1^{ère} convention : 453 383,38 €

Avant renouvellement : 482 390,64 €

Renouvellement : 482 390,64 € + crédits non reconductibles de 142 905 €

6/ Moyens alloués par le CG : conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

création 0,50 équivalents temps pleins d'animateur : 13 011,00 €, accordés par anticipation au BP 2007 :

création de 0,25 équivalents temps pleins supplémentaire de psychologue : 7 500,00 €, accordés par anticipation au BP 2007 ;

pérennisation d'1 CEC en poste agent de servive hospitalier (1 ETP) en 2008 : surcoût de 12 300 € ;

création d'un mi-temps (0,50 ETP) d'adjoint de direction fin 2007/début 2008 : 25 000 € qui pourrait être financé par la section soins si l'évaluation de la charge en soins par l'outil PATHOS le permet (septembre-octobre 2007).

7/ Effet de la convention sur les tarifs hébergement + GIR 5/6 :

2,07 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2007.

« La Providence » Corenc

Territoire: Agglomération grenobloise

Etablissement géré par l'association Marc Simian

Histoire de l'établissement :

1986 : les sœurs de la Providence font don à l'association Saint Jean du bâtiment dans le but de créer une maison de retraite médicalisée.

1990 : Accueil des premières personnes âgées

2002 : Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

2006 : Début des travaux d'agrandissement et de rénovation de l'établissement avec création de 15 lits supplémentaires.

Fin 2008 : Date prévue de fin des travaux.

Nombre de places en 2007 :

Hébergement Permanent : 60 places

1/ Bilan de la première convention : les objectifs de la 1^{ère} convention sont atteints (rédaction du livret d'accueil, amélioration du cadre de vie, évaluation de la satisfaction des résidants et de leurs familles, mise en sécurité de l'établissement…) hormis la rédaction du projet de soins.

2/Objectifs de la deuxième convention :

Améliorer la qualité de vie et le confort des résidants

Fleurir l'établissement

Améliorer les animations proposées aux résidants

Formaliser le projet de soins

Mettre à jour le projet de vie, le projet d'animation, les projets de vie individualisés

Ré-écrire le projet d'établissement à la fin des travaux d'agrandissement et de restructuration

Mettre en place une analyse de la pratique en soutien au personnel

Cultiver l'individualité des résidants

3/ GMP:

GMP début I^{ère} convention: 662
GMP fin 1^{ère} convention: 691
GMP 2^{ème} convention: 697

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

9 résidants

5/ Dotation soins:

Avant 1ère convention: 500 516 €

Avant renouvellement: 793 757 €

Renouvellement: 805 178 €

6/ Moyens alloués par le Conseil général : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

Embauche d'un contrat aidé pendant 2 ans

Formation du contrat aidé pour création d'un poste d'AMP au terme des 2 ans

Embauche d'un contrat aidé pour l'ensemble de l'association Marc Simian pour fleurir les établissements

Vacations d'un psychologue pour l'analyse de la pratique

Financement des dotations aux amortissements relatives à l'acquisition de matériel dépendance.

7/ Effet de la convention sur les tarifs hébergement + GIR 5/6 :

+ 0,05 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2007

« Sainte Marie » Sainte Marie d'Alloix

Territoire: Grésivaudan

Etablissement géré par l'association Marc Simian

Histoire de l'établissement :

La donation faite par Madame Paquet de sa propriété familiale a permis à l'association de créer en 1981 la maison Sainte Marie. Cet établissement pilote a été le premier centre de long séjour privé sous forme associative en France. En 2002, afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants et de répondre à des objectifs fixés. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ». Un projet de délocalisation est actuellement à l'étude afin de moderniser le bâtiment (qui compte encore des chambres à 2 et 3 lits) et augmenter sa capacité d'accueil.

Nombre de places en 2007 :

Hébergement permanent : 62 places

1/ Bilan de la première convention : les objectifs de la 1^{ère} convention sont partiellement atteints car la rénovation des locaux n'a pu être réalisée faute de permis de construire. L'association a

donc présenté un nouveau projet impliquant une délocalisation du bâtiment à Saint Jean de Mercuze. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services techniques.

2/Objectifs de la deuxième convention :

Améliorer la qualité de vie, la sécurité et le confort des résidants

Fleurir l'établissement

Améliorer les animations proposées aux résidants

Mettre à jour le projet de vie, le projet de soins, le projet d'animation, les projets de vie individualisés

Mettre en place une analyse de la pratique en soutien au personnel

Cultiver l'individualité des résidants

Amélioration des conditions de travail des équipes

3/ GMP:

GMP début 1^{ère} convention: 899 GMP fin 1^{ère} convention: 884 GMP 2^{ème} convention: 916

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

6 résidants

5/ Dotation soins:

Avant 1^{ère} convention : 553 094 €

Avant renouvellement : 1 068 182 €

Renouvellement : 1 081 455 €

La DDASS s'engage également à verser 50 000 € de crédits non reconductibles pour aider l'établissement à acquérir du matériel.

6/ Moyens alloués par le Conseil général : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

Embauche d'un contrat aidé pendant 2 ans

Embauche d'un contrat aidé pour l'ensemble de l'association Marc Simian pour fleurir les établissements pendant 2 ans.

Vacations d'un psychologue pour l'analyse de la pratique

Financement des dotations aux amortissements du matériel dépendance.

7/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

Pas d'impact sur le tarif à la charge des résidants entre 2007 et 2008.

« Saint Jean » Le Touvet

Territoire: Grésivaudan

Etablissement géré par l'association Marc Simian

Histoire de l'établissement :

En 1956, le Père Marc Simian, prêtre de la paroisse du Touvet, créait l'association « aide aux vieillards » pour accueillir environ 50 retraités, grâce au don de Monsieur Paul Rivière. Dans les années 70, l'établissement est agrandi avec l'aide de Monsieur Aimé Paquet. Il accueille à l'époque 86 personnes. En 1989, une unité psycho-gériatrique est créée (15 lits) et en 1992,

deux cantous supplémentaires sont ouverts (32 lits). La capacité de l'établissement est donc portée à 133 lits.

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

La vétusté des locaux impose à l'association d'étudier une future réhabilitation ou reconstruction (avec délocalisation éventuelle) de l'établissement. Un projet devrait être présenté au Conseil général d'ici la fin de l'année 2007.

Nombre de places en 2007 :

Hébergement Permanent : 133 places dont 47 places en unité psycho-gériatrique

1/ Bilan de la première convention : les objectifs de la 1^{ère} convention sont atteints (amélioration de la restauration, mise en place de protocoles, formation du personnel, mise aux normes de sécurité du bâtiment...)

2/ Objectifs de la deuxième convention :

Améliorer la qualité de vie, la sécurité et le confort des résidants

Présenter un projet de restructuration ou de délocalisation d'ici fin 2007

Fleurir l'établissement

Mettre aux normes (hygiène et légionellose) les salles de bain communes

Intégrer une unité pour personnes handicapées âgées de 14 lits

Améliorer les animations proposées aux résidants

Mettre à jour le projet de vie, le projet de soins, le projet d'animation, les projets de vie individualisés

Assurer la sécurité des résidants la nuit

Mettre en place une analyse de la pratique en soutien au personnel

Cultiver l'individualité des résidants

3/ GMP:

GMP début 1^{ère} convention: 724
GMP fin 1^{ère} convention: 722
GMP 2^{ème} convention: 734

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

26 résidants

5/ Dotation soins:

Avant I^{ère} convention: 727 038 €

Avant renouvellement: 1 194 693 €

Renouvellement: 1 369 425 € (soit + 14,63 %)

6/ Moyens alloués par le Conseil général: Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

Embauche de 3 contrats aidés pendant 2 ans pour l'animation

Embauche d'un contrat aidé pour l'ensemble de l'association Marc Simian pour fleurir les établissements pendant 2 ans.

Vacations d'un psychologue pour l'analyse de la pratique

Financement de 0,66 ETP d'aides soignantes de nuit correspondant à la création de 2,20 ETP sur l'établissement

Financement de 0,99 ETP d'aides soignantes ou AMP correspondant à la création de 3,30 ETP sur l'établissement.

Pour la création de l'unité pour personnes handicapées âgées : 0,50 ETP d'AMP + 0,25 ETP d'arthérapeute

Financement des dotations aux amortissements correspondant aux travaux de mise aux normes des salles de bain

Financement des dotations aux amortissements du matériel dépendance qui devra être acquis dans le cadre de cette convention.

7/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+1,82 € sur le tarif à la charge du résidant, soit + 3,04 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2007

« La Folatière » Bourgoin Jallieu

Territoire: Porte des Alpes

Etablissement géré par l'U.D.M.I.

Histoire de l'établissement :

L'établissement accueille 67 personnes âgées.

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

La résidence « la Folatière » accueille aujourd'hui 19 personnes au cantou. La directrice a pour projet de créer une deuxième unité psycho-gériatrique de 10 lits avec création de 3 places d'accueil de jour au sein de cette unité.

Nombre de places au 1^{er} janvier 2007 :

Hébergement Permanent : 67 places dont 19 en unité psycho-gériatrique

La répartition du nombre de lits sera modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Hébergement permanent : 67 places dont 29 en unité psycho-gériatrique

Accueil de jour : création de 3 places

1/ Bilan de la première convention :

Les objectifs de la 1^{ère} convention ont été atteints (rédaction projet de vie, projet de soins, qualification d'une partie du personnel, animations développées...)

2/Objectifs de la deuxième convention :

Maintien des objectifs de la 1ère convention

Création d'une unité psycho-gériatrique de 10 lits

Création d'un accueil de jour de 3 places

Achat de matériel adapté à la dépendance

Qualification du personnel

Augmentation du temps de présence de personnel qualifié pendant le repas du soir

Amélioration de l'accompagnement des familles et des résidants

Formalisation des conventions avec les bénévoles qui interviennent au sein de l'établissement

Formalisation et institutionnalisation de la démarche qualité

Etude à mener par l'U.D.M.I. pour informatisation du dossier de soins

3/ GMP:

GMP début 1^{ère} convention: 686 GMP fin 1^{ère} convention: 750 GMP 2^{ème} convention: 800 4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré)

PMP 2^{ème} convention: 224

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

13 résidants

6/ Dotation soins:

Avant 1^{ère} convention : 396 342 € Avant renouvellement : 608 575 €

Renouvellement: 751 428 € (soit + 23,5 %)

La DDASS s'engage par ailleurs à verser 12 000 € de crédits non reconductibles.

7/ Moyens alloués par le Conseil général : conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

Création d'un poste de secrétaire à mi-temps

Financement de 1,95 ETP d'aides soignantes sur la section dépendance correspondant à 6,50 ETP créés sur l'établissement.

Création de 0,50 ETP de psychologue

Incorporation dans le prix de journée des dotations aux amortissements pour les travaux d'aménagement du cantou de 10 lits.

8/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 3,1 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008

« L'Arche » Charvieu-Chavagneux

Territoire : Haut Rhône Dauphinois Etablissement géré par l'U.D.M.I.

Histoire de l'établissement :

L'établissement accueille 73 personnes âgées.

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

Nombre de places avant renouvellement de la convention tripartite :

Hébergement permanent : 69 places Hébergement temporaire : 2 places

Nombre de places après renouvellement de la convention tripartite :

Hébergement permanent : 69 places Hébergement temporaire : 4 places 1/ Bilan de la première convention :

La rédaction du projet d'établissement sera faite d'ici 2008

Les protocoles d'admission ne sont pas tous formalisés

Une enquête de satisfaction a pu être réalisée auprès des résidants et des familles

L'animation au sein de l'établissement a pu être développée, mais de manière limitée car le temps de travail de l'animatrice n'a pas augmenté

Du matériel a été acquis afin d'adapter les chambres et faciliter le travail du personnel

Le projet de soins n'a pu être rédigé faute de temps de travail suffisant du médecin coordonnateur (0,05 ETP)

Quelques membres du personnel ont pu bénéficier de la formation AMP

La mise en place de l'évaluation du personnel a été retardée faute de cadre intermédiaire au sein de l'établissement

L'établissement est intégré au réseau gérontologique du territoire.

2/Objectifs de la deuxième convention :

Maintenir les objectifs de la 1ère convention Rédiger le projet de soins Formaliser le projet d'établissement et les protocoles

Améliorer l'accompagnement des résidants

Améliorer les animations

Augmenter le nombre de places en hébergement temporaire Mettre en place une équipe d'encadrement intermédiaire

3/ GMP:

GMP début 1ère convention: 650 GMP fin 1^{ère} convention: 748 GMP 2^{ème} convention: 767

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

6 résidants

5/ Dotation soins:

Avant 1^{ère} convention: 412 095 € Avant renouvellement: 577 725 € Renouvellement: 614 591 €

6/ Moyens alloués par le Conseil général : conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

0,20 ETP de secrétariat

0,10 ETP de comptable

0,20 ETP d'animatrice

0,20 ETP de psychologue

7/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 0,59 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008

Résidence Mutualiste Le Fontanil

Territoire: Agglomération grenobloise

Etablissement géré par l'U.D.M.I.

Histoire de l'établissement :

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gérontologique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidants. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

Nombre de places :

Hébergement permanent : 91 places Hébergement temporaire : 4 places 1/ Bilan de la première convention :

La mise aux normes de la cuisine n'a pas été réalisée

Le livret d'accueil est rédigé et en attente de validation par le conseil d'administration de l'U.D.M.I.

Seule une auxiliaire de vie a accepté de suivre une formation qualifiante. Les autres ont préféré attendre la VAE.

La qualité et la continuité des soins est assurée

Certains dispositifs de sécurité incendie devront être revus

La prise en charge psychogériatrique a pu être améliorée

L'accueil de jour interne a pu être mis en place en 2006

Le GMP validé lors de la première convention n'a pas été maintenu.

2/Objectifs de la deuxième convention :

Maintenir les objectifs de la 1ère convention

Ramener le GMP de l'établissement à 706 d'ici 1 an

Réaliser les travaux de sécurité incendie imposés par la réglementation

Mettre aux normes la cuisine

Rénover la chaussée du parc

Agrandir l'espace de vie au cantou

Améliorer le soutien psychologique des familles

3/ GMP ·

GMP début 1^{ère} convention: 706 GMP fin 1^{ère} convention: 616 GMP 2^{ème} convention: 706

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

8 résidants

5/ Dotation soins:

Avant 1^{ère} convention: 613 230 €

Avant renouvellement : 944 417 €
Renouvellement : 944 417 €

6/ Moyens alloués par le CG : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet

d'établissement :

0,20 ETP de psychologue

Prise en charge des dotations aux amortissements pour la réfection de la chaussée

Le coût des autres travaux prévus devra être évalué d'ici fin 2007.

7/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

Le financement de déficits antérieurs sera épuré fin 2007. En conséquence, la disparition de cette charge permet de ne constater aucun impact sur les tarifs hébergement + GIR 5/6.

* *

Politique:-SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées

Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature de l'avenant n°3 à la convention tripartite signée en 2002, concernant l'EHPAD "Les Solambres" de La Terrasse.

Extrait des décisions de la commission permanente du , Dossier N° Dépôt en Préfecture le 04 juillet 2007

1 - Rapport du Président

Les premières conventions tripartites liant l'Etat, le Conseil général et chaque établissement, signées en 2002, arrivent à échéance le 30 juin 2007.

Dans le cadre des renouvellements des conventions tripartites, une évaluation des objectifs est réalisée.

Pour certains établissements, les objectifs de la première convention n'ont pas été atteints.

Il est proposé de signer un avenant afin de proroger l'actuelle convention pour un an pour permettre la réalisation de ces objectifs.

Cette mesure concerne l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse .

Je vous propose d'approuver cet avenant, conformément au projet joint en annexe et de m'autoriser à le signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Avenant N° 3 à la convention tripartite du 2 janvier 2002 Concernant l'établissement privé l'EHPAD Les Solambres à la Terrasse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (PSD);

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM);

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2002 de l'établissement :Les Solambres à la Terrasse

VU l'avenant signé le 30 juillet 2003

VU l'avenant signé le 25 décembre 2005

VU le résultat de l'évaluation de la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et la non réalisation des objectifs fixés

CONSIDERANT l'absence d'équipe médicale cohérente et la non réalisation d'un projet de vie et de soin au sein de l'établissement

Il est convenu et arrêté entre :

le Préfet de l'Isère

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de l'EHPAD

ARTICLE 1er : DUREE

Cet avenant est conclu pour une durée d'une année afin de réaliser les objectifs cités dans l'article 2 et de procéder ultérieurement au renouvellement de la convention tripartite

ARTICLE 2: BUTS ET OBJECTIFS

Mettre en place les outils nécessaires à la réalisation des objectifs et élaborer les projets de vie et de soins après l'installation de la nouvelle équipe de direction sous la responsabilité du directeur : médecin coordonnateur, infirmière coordinatrice et psychologue

Accueillir des nouveaux résidents dont le niveau de dépendance permettrait de maintenir le **GMP** de l'établissement à **754**

ARTICLE 3 – REEVALUATION DE LA DOTATION DE SOINS EN TENANT COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA DEPENDANCE

Pour prendre en compte l'évolution de la population accueillie, les moyens en soin de l'établissement maison de retraite Les Solambres à La Terrasse sont appréciés de la manière suivante :

Le montant de la dotation partielle de soin en valeur année pleine 2007 est plafonnée à 681 532 €

L'augmentation de 54 000€ permet à l'établissement de financer le recrutement d'une infirmière coordinatrice à temps complet

Pour l'exercice 2007, l'effet de cette modification interviendra au <u>1^{er} juillet 2007</u>. Le montant de la modification du budget limitatif aux soins est calculé au prorata du nombre de mois restant à couvrir sur l'exercice de l'année 2007.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le 1^{er} juillet 2007

Le Préfet Le Président de Le Président de l'Isère l'Association du Conseil général de l'Isère

* *

Politique: - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme(s): - Hébergement personnes âgées, APA

Modification du schéma départemental d'organisation sociale et médicosociale en faveur des personnes âgées

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, Dossier N° 2007 DM2 K 2f02 Dépôt en Préfecture le :29 juin 2007

1 – Rapport du Président

Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées pour la période 2006-2010 a été approuvé par l'assemblée départementale le 22 juin 2006.

Ce schéma prévoit des plans d'actions déclinés en 21 fiches selon cinq axes : la citoyenneté, le soutien à domicile, les modes d'accueil alternatif, l'accueil en établissement et l'organisation et la coordination territoriale.

Une de ces fiches (fiche action 4.1.1) prévoit le nombre de places à créer et les projets à implanter pour répondre à l'accroissement du nombre de personnes âgées dépendantes sur l'agglomération grenobloise.

Un des projets listés concernait l'implantation d'une maison de retraite sur le site de la clinique des Bains porté par la Clinique mutualiste. Celle-ci ayant retiré son projet, il convient de modifier cette fiche action.

Pour maintenir la capacité à offrir sur l'agglomération grenobloise compte tenu du taux d'équipement faible de ce territoire, je vous propose d'intégrer un nouveau projet d'établissement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Seyssins. Ce projet devra néanmoins répondre aux exigences qualités définies dans la fiche action 4.2.2 du schéma

Par ailleurs, il convient de préciser la fiche action 4.1.2. qui prévoit la création de places en EHPAD pour personnes handicapées âgées sans mentionner l'intégralité des porteurs de projets.

Aujourd'hui, un projet d'EHPAD pour personnes handicapées est proposé conjointement par l'AFIPAIEM et la fondation des caisses d'épargne sur la commune du Versoud pour une capacité de 80 places.

Je vous propose d'approuver les fiches action 4.1.1. et 4.1.2. du schéma gérontologique modifiées comme ci-joint.

2 - Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

FICHE ACTION 4.1.1– LE NOMBRE DE PLACES A CREER ET LES PROJETS A IMPLANTER

Contexte et objectifs

Le nombre de places à créer et les projets à implanter sont la résultante des constats des différentes études réalisées sur les établissements et de la politique gérontologique du département :

L'analyse des listes d'attente

L'analyse des listes d'attente confirme un besoin encore important de places d'hébergement pour personnes âgées malgré les difficultés d'interprétation des résultats. En effet, les conclusions sont à relativiser compte tenu du motif d'inscription de la personne âgée : demande de précaution, demande de changement d'établissement, mais aussi, méconnaissance du dispositif de l'APA à domicile, inadaptation du domicile antérieur, sentiment d'isolement et d'insécurité, couverture insuffisante du soutien à domicile.

Une entrée en établissement de plus en plus tardive avec un taux de rotation en augmentation

Force est de constater que l'entrée en établissement se réalise de plus en plus tardivement, 85 ans en moyenne et qu'elle est le plus souvent motivée par une perte d'autonomie psychique puis physique.

D'autre part, le taux de « rotation » des résidants actuellement de 28 % sur le département tend à s'accroître.

Ainsi, l'offre nouvelle devra prendre en compte le taux de dépendance déjà élevé constaté à l'entrée en établissement et les besoins en faveur des personnes âgées présentant des troubles cognitifs de type Alzheimer ou apparentés.

Un territoire déficitaire : l'agglomération grenobloise

Les analyses démographiques par territoire ainsi que l'origine des résidants et des personnes âgées sur liste d'attente actuelle ont confirmé le constat du précédent schéma d'un déficit important de places sur le territoire de l'agglomération grenobloise : taux d'équipement de 57.7 places pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans contre une moyenne départementale de 102.4. Avec les projets lancés, ce taux pourra être porté à 83.7, ce qui reste encore relativement faible par rapport à l'ensemble du département.

Néanmoins, il convient d'être très vigilant à ce que la création de places sur ce territoire ne devra pas nuire aux établissements éloignés qui accueillent parfois jusqu'à 43% de résidants originaires de l'agglomération grenobloise.

La politique gérontologique du département

La politique gérontologique du présent schéma s'appuie sur le développement des actions menées en faveur du soutien à domicile : APA à domicile, services à domicile et réseau de coordination gérontologique, logement adapté, transport, aide aux aidants et accueils alternatifs.

Les marges de manœuvre laissées par les enveloppes disponibles pour la médicalisation

Tout nouvel établissement ne pourra ouvrir qu'avec la garantie des crédits de médicalisation suffisants, contraints par les enveloppes régionales attribuées.

Actions

1 Création planifiée d'établissements pour répondre à l'accroissement du nombre de personnes âgées dépendantes sur l'agglomération grenobloise. Leur capacité proche de 80 places permettra d'assurer un bon niveau de prise en charge et un équilibre financier :

rappel des structures en cours de création :

- Maison de retraite de Noyarey
- Maison de retraite de Vigny Musset à Grenoble
- Maison de retraite de Meylan
- Maison de retraite d'Eybens
- Maison de retraite de Sassenage
- Réouverture de Ma Maison à La Tronche

projets à intégrer dans ce nouveau schéma :

- Projet de maison de retraite sur la commune de Seyssins
- Maison de retraite de la communauté de communes du sud grenoblois après fermeture du domicile collectif existant à Jarrie
- Maison de retraite de Saint Martin Le Vinoux
- Maison de retraite sur la commune de Grenoble
- 2 <u>Adaptation des capacités des établissements.</u> Tout projet doit prévoir la prise en charge des personnes les plus désorientées : d'une part à titre permanent dans le cadre d'unité psychogériatrique, et, d'autre part, par l'accueil alternatif, soit en établissement de type hébergement temporaire, soit en accueil de jour pour personnes âgées présentant des troubles cognitifs de type Alzheimer ou apparentés à tous les stades de leur évolution.

Projets d'extension en vue d'optimiser l'encadrement et de rendre le prix de journée plus abordable pour certains établissements de faible capacité (- de 60 places). Projets déjà recensés non exhaustifs :

- Maison de retraite l'Age d'Or à Monestier de Clermont
- Maison de retraite de Chatte.
- Maison de retraite de Vienne Victor Hugo (avec transfert de capacité du domicile collectif Cybèle)

Projets d'extension en vue d'optimiser les prix de journée lors des projets de remise aux normes et d'humanisation d'établissement existant.

Projets déjà recensés non exhaustifs :

- Maison de retraite Reyniès à Grenoble
- Maison de retraite La Bajatière à Grenoble
- Maison de retraite Bévière à Grenoble
- Maison de retraite de Corenc

•

- Maison de retraite de Moirans
- Maison de retraite des Abrets
- Maison de retraite de Villette d'Anthon
- Hôpital local de Mens
- 3 <u>Médicalisation des EHPA</u> (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées type logement foyer, hébergement temporaire) ayant un projet argumenté avant le 31 décembre 2006.

Moyens

- Présentation préalable des dossiers au comité de suivi du schéma gérontologique et priorisation des projets.
- Présentation des dossiers au Comité régional de l'organisation sociale et médicosociale selon la réglementation
- Engagement de l'assurance maladie sur la « médicalisation » des EHPAD permettant le recrutement de personnels qualifiés « soins », garant d'une prise en charge de qualité. Compte tenu des enveloppes qui seront dégagées par le PRIAC, les projets devront être priorisés (actuellement les services de l'Etat ne pourraient s'engager que sur la création d'environ 240 places soit 3 établissements et 100 places spécifiques Alzheimer). Un bilan d'étape des créations et des besoins à satisfaire devra être fait à l'issu du plan PRIAC soit en 2008.
- Autorisation du Conseil général avec éventuellement l'habilitation à l'aide sociale.

Partenaires

- Gestionnaires de projets
- Promoteurs
- Communes ou groupements de communes
- Etat : ARH/DDASS
- Conseil général de l'Isère
- Représentants politiques des projets
- COPIL

Evaluation

- Nombre de places autorisées et visites de conformité effectuées
- Analyse annuelle des listes d'attente
- Enquête sur les conditions d'entrée en établissement à poursuivre et à compléter par des études sur la prise en charge à domicile

FICHE ACTION 4.1.2 – L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES AVANÇANT EN AGE

Contexte et objectifs

Les recommandations et actions découlant du schéma départemental du handicap 1999-2002 ont permis de réduire les clivages et favoriser les réponses initiant les décloisonnement institutionnels et culturels entre le handicap et la gérontologie.

Ainsi, par délibération de juin 2003, le Conseil général de l'Isère a permis, par des mécanismes incitatifs et tarifaires entièrement couverts par le budget départemental de soutenir la création

d'unités adaptées pour personnes handicapées âgées en EHPAD. Cela a permis d'identifier 140 places sur le territoire de l'Isère.

La création, en 2001, des services expérimentaux DEFIAGE et HANDIAGE a, également, contribué à mieux connaître les besoins des personnes handicapées vieillissantes en milieu ordinaire et institutionnel et à identifier des réseaux opérationnels entre les acteurs départementaux du handicap et de la gérontologie, par des préparations et accompagnements relais vers des structures et services gérontologiques.

Ces deux services se sont appuyés sur les CLIC (Centres locaux d'information et de coordination) et les antennes du dispositif Handicap Info 38 afin de renforcer le maillage territorial et transversal de leurs interventions. Néanmoins, ces dispositifs restent quantitativement insuffisants au regard de l'accroissement notable de l'espérance de vie des personnes handicapées.

L'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que, dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions légales opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction des critères d'âge en matière de compensation de handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux soient supprimées.

Nonobstant les missions dévolues actuellement aux SAVS (Services d'accompagnement à la vie sociale) pour personnes handicapées, cette convergence des dispositifs existants trouve également écho au titre des nouvelles compétences des conseils généraux en matière d'autorisation et de tarification des services d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, avec une solvabilité renforcée de l'usager (APA et PCH) et la généralisation du plan d'aide individualisé.

En matière d'évaluation individuelle, les outils existants (cf. grille AGGIR) destinés avant tout à graduer le niveau d'autonomie de la personne âgée dans les gestes essentiels de la vie courante s'avèrent peu opérants en psycho-gériatrie et dans les situations de personnes atteintes de déficiences intellectuelles.

Les référents nationaux font encore aujourd'hui défaut dans ce domaine particulier.

Les personnes handicapées vieillissantes et âgées doivent pouvoir continuer à bénéficier d'un accompagnement et d'un accueil adaptés à leurs situations, leurs besoins, leurs choix, à la fois par des moyens de compensation spécifiques et par un meilleur accès aux dispositifs de droit commun.

Une étude exhaustive réalisée en 2005 conjointement par les services de la DDASS et ceux du Conseil général fait ressortir le nombre exact de personnes handicapées âgées qui relèveront au cours des 5 prochaines années d'une prise en charge en EHPAD spécifique et expérimental en Isère.

Leur origine géographique

	Effectif	Pourcentage
Agglomération Grenobloise	52	26.1
Bièvre Valloire	2	1
Grésivaudan	7	3.5
Haut Rhône Dauphinois	7	3.5
Isère Rhodanienne	7	3.5
Matheysine	2	1
Oisans	3	1.5
Porte des Alpes	18	9.0

Sud Grésivaudan	9	4.5
Trièves	1	0.5
Vals du Dauphiné	1	0.5
Voironnais-Chartreuse	12	6.0
Territoire libre	42	21.1
Hors Isère	36	18.1
Total	199	100.0

L'origine des personnes âgées est proportionnellement plus élevée dans les « territoires libres » ou « hors Isère » que la population globale.

Leur répartition par groupes de déficiences

	Effectif	Pourcentage
Polyhandicapés	8	4.0
Plurihandicapés	6	3.0
Intellectuel+moteur+psycho	21	10.6
Intellectuel + psycho	125	62.8
Intellectuel + moteur	3	1.5
Moteur + psycho	8	4.0
Intellectuel	6	3.0
Moteur	10	5.0
Psycho	10	5.0
Autre	2	1.0
Total	199	100.0

Inversement aux jeunes. L'importance de la population déficiente intellectuelle avec déficience psychique (+ de 62%) est à souligner.

Leur répartition par déficience spécifique

Déficiences spécifiques	Effectif	Pourcentage
Autisme	3	1.5
Cérébro lésé	20	10.1
Epilepsie active	15	7.5
Maladie s'aggravant	21	10.6
Sourd et aveugle	0	0.0
Malentendant ou sourd	19	9.5
Malvoyant ou aveugle	25	12.6
Somatique	62	31.2
Sans déficiences spécifiques	87	43.7

Parmi les personnes âgées de 55 ans et plus, l'autisme est rare contrairement aux problèmes somatiques qui représentent presqu'un tiers des personnes âgées de 55 ans et plus (31.2%).

Leur répartition par communication

	Effectif	Pourcentage
Communication par la parole	167	83.9
Communication par mots ou cris	19	9.5
Communication non orale	13	6.5
Total	199	100.0

La plupart des personnes de 55 ans et plus communiquent grâce à la parole.

Leur répartition par appareillage et nursing

	Effectif	Pourcentage
Aucun appareillage	142	71.4
Appareillage léger	12	6.0
Appareillage lourd	38	19.1
Autre appareillage	2	1.0
Total	194	97.5
Donnée manquante	5	2.5
Total	199	100.0

	Effectif	Pourcentage
Nursing léger	93	46.7
Nursing important	80	40.2
Nursing lourd	26	13.1
Total	199	100.0

La répartition des personnes âgées de 55 ans et plus en termes d'appareillage et de nursing est similaire à celle de la population globale.

Les besoins en lits d'EHPAD

L'étude, menée dans le cadre du schéma départemental du handicap, permet de mieux cerner les besoins en établissements pour les cinq années à venir et suggère la création de 199 places en EHPAD dont 127 médicalisées et 72 très médicalisées.

Actions

- Renforcer dans le cadre des nouvelles missions confiées à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère et des compétences transférées au Conseil général de l'Isère en matière de coordination gérontologique, l'information dans chaque territoire de l'Isère et l'identification de guichet unique « autonomie » d'accueil.
- -Travailler sur un outil adapté destiné à graduer le niveau d'autonomie de la personne handicapée âgée dans les gestes essentiels de la vie courante qui devra être validé par les instances concernées.
- Rechercher les mécanismes financiers et tarifaires les plus appropriés afin d'amener d'une part une convergence organisationnelle de moyens (humain et matériel) auprès de la personne handicapée âgée en établissement, et assurer d'autre part une cohérence d'action des services ambulatoires du handicap et de gérontologie en milieu ordinaire.
- Adapter l'établissement de Miribel aux personnes hébergées : restructuration du bâtiment et conventionnement à réaliser.

- Créer 199 places d'hébergement pour personnes handicapées âgées en tenant compte des projets déjà validées par le CROSMS ou en cours d'étude
 - 15 places dans l'EHPAD d'Eybens
 - 60 places qui seront gérées par l'association La chêneraie à St Quentin Fallavier
 - 14 places prévues dans le cadre du projet d'extension de la Maison de Retraite des Abrets
 - 80 places en EHPAD : projet porté conjointement par l'APIPAEIM et la Fondation des Caisses d'Epargnes sur la commune de Le Versoud

Moyens

- Financement des projets dans le cadre d'une enveloppe spécifique pour projets expérimentaux
- Budget du Conseil général (aide sociale, APA, PCH)

PARTENAIRES

- Les gestionnaires de projets
- Les promoteurs
- Etat: ARH/DDASS
- Maison départementale du handicap
- Représentants politiques des projets
- Conseil général de l'Isère
- COPIL

Evaluation

- Validation de nouveaux items de la grille AGGIR
- Taux d'équipement par territoire de l'offre adaptée d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées âgées après réalisation et conventionnement des places d'hébergement spécifiques.

^ ^

SERVICE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE

Politique: -SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme: SOUTIEN A DOMICILE

Opération : Charges exceptionnelles SAD Remises gracieuses de dettes APA à domicile

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 K 2f11

Dépôt en Préfecture le :04 juillet 2007

1 - Rapport du Président

Le contrôle régulier des dossiers de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile fait apparaître le versement des sommes indues, notamment suite :

à une entrée en établissement,

à une hospitalisation supérieure à 30 jours,

au décès du bénéficiaire,

au contrôle d'effectivité, lorsque les justificatifs d'utilisation des sommes versées au titre de l'APA n'ont pas été transmis.

La mise en recouvrement de ces sommes, par l'émission de titres de recettes, a conduit certains débiteurs du Conseil général à solliciter une remise de leur dette compte tenu de leur faible capacité financière ou d'une situation sociale dégradée.

L'objet du présent rapport vise à se prononcer sur chaque demande de remise de dettes figurant dans le tableau joint en annexe.

Pour l'examen de ces demandes, je vous propose notamment :

de rejeter toutes les demandes de remise de dettes lorsque le recouvrement des allocations indûment payées intervient en cas de fraude ou de fausse déclaration,

de rejeter toutes les demandes lorsque, suite à un contrôle d'effectivité, aucun justificatif d'utilisation des sommes versées au titre de l'APA n'a été transmis, d'accorder une remise de dettes :

- lorsque les revenus annuels du débiteur n'excèdent pas le montant d'un minimum vieillesse,
- si le débiteur a un dossier de surendettement validé par la Banque de France.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

COMMUNES	DEBITEUR + n° du dossier	MOTIF DE LA DETTE + TITRE	MONTANT DE LA DETTE	observations	PROPOSITION
Saint-Pierre- d'Entremont	500874	Trop perçu Contrôle d'effectivité	422,35 €		Remise partielle de 211 €
Fontaine	503644	Trop perçu Contrôle d'effectivité Titre: 2006 / 6854	673,80 €		Rejet
Les Avenières	510647	Trop perçu Suite hospitalisation Titre: 2007 / 1132	1 220,71 €		Remise totale de dette
Fontaine	0145486	Trop perçu Contrôle d'effectivité	169,60 €		Remise partielle de 85 €
Salaise-sur- Sanne	0158404	Trop perçu Contrôle d'effectivité Titre: 2006 / 2776	2 730 €		Remise partielle de 1365 €
Coublevie	0156483	Trop perçu Contrôle d'effectivité Titre: 2006 / 7481	3 258,74 €		Remise partielle de 1629 €
Grenoble	502149	Trop perçu Contrôle d'effectivité Titre: 2006 / 7485	1 920 €		Remise totale de dette
Grenoble	0098114	Trop perçu Contrôle d'effectivité Titre: 2006 / 6873	950,00 €		Remise totale de dette

Saint-Vérand	0162146	Trop perçu Contrôle d'effectivité Titre: 2006 / 11148	769,41 €	Rejet
Grenoble		Trop perçu Contrôle d'effectivité Titre: 2006 / 11150	1 107,79 €	Remise partielle de 554 €

*

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique:-SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec l'association Mobil service

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 J 2a86

Dépôt en Préfecture le :04 juillet 2007

1 - Rapport du Président

Lors de sa séance du 26 janvier 2007, la commission permanente a attribué à l'association Mobil service à Roussillon, une subvention d'un montant de 8 500 €.

Cette association a mis en place, sur le secteur de la Communauté de communes du Pays roussillonnais, depuis 2005, un transport à la demande pour les personnes ne disposant pas de moyen de locomotion. L'objectif est d'assurer la mobilité des personnes isolées et en situation précaire afin de favoriser la création de lien social.

Il convient de souligner que la création de ce service est le résultat d'un travail entre les acteurs institutionnels locaux (service social départemental, communes et centre social) et les habitants. Il a permis d'analyser les besoins et de trouver une réponse adaptée.

En fonction des éléments ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver la convention ci-jointe, qui précise, pour l'année 2007, les conditions de versement de la subvention de fonctionnement accordée par le Département à l'association Mobil service.
- de m'autoriser à signer cette convention.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION 2007

Favoriser la mobilité des personnes isolées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays roussillonnais

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère,

dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 juin 2007,

ET

L'association Mobil service, centre social du roussillonnais, 16, avenue Jean Jaurès à 38150 Roussillon, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule:

L'association Mobil service a mis en place au cours de l'année 2005, un service de transport à la demande intervenant sur le territoire de la Communauté de communes du pays roussillonnais. Ce service intervient auprès de personnes isolées et socialement fragiles, ce qui fonde l'intérêt du Département à agir au titre de sa politique de cohésion sociale.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Il s'agit de répondre aux besoins de déplacements des publics isolés ne disposant pas de moyen de transport, résidant sur le territoire de la communauté de communes du pays roussillonnais. Les déplacements ainsi facilités favorisent les échanges, les contacts, la solidarité entre personnes.

ARTICLE 2 - MOYENS

Moyens matériels :

Pour mener cette action, l'association Mobil service dispose d'un minibus de 9 places.

Les locaux se situent au siège de l'association.

Moyens humains:

∜ un chauffeur salarié de l'association, qui assure également la coordination (planning des trajets, prises de RV pour les déplacements…),

\$\text{des accueillants téléphoniques bénévoles, qui reçoivent les appels des utilisateurs et les transmettent au coordonnateur,

🔖 des accompagnateurs bénévoles dont un est présent à chaque trajet du minibus.

représentant 0,75 équivalents temps plein (salarié) et 1 équivalent temps plein (bénévoles).

L'action est menée à raison de quatre demi-journées par semaine (le matin : lundi et vendredi – toute la journée : jeudi).

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le Département de l'Isère apporte à l'association Mobil service une subvention de fonctionnement, pour un montant de **8 500** €. Cette somme sera prélevée sur les crédits du secteur cohésion sociale – programme développement social – imputation 6574/58.

Elle sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association Mobil service est tenue de transmettre au Conseil général de l'Isère, pour le 1^{er} juin :

- les comptes annuels clôturés de l'exercice précédent (le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les rapports général et éventuellement spécial, du commissaire aux comptes). Ces documents devront être visés par un comptable extérieur si l'organisme y a recours.

Si le montant des financements accordés par le Département correspond à plus de 50 % du budget de l'association, il devra être fourni sans requête préalable, un bilan certifié conforme du dernier exercice.

Par ailleurs, l'association est tenue d'informer officiellement et par écrit le Département de l'Isère de tout changement intervenant dans ses statuts.

La non-présentation des pièces citées ci-dessus sera une cause de non-renouvellement de la convention.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association Mobil service s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour quelque raison que ce soit, l'association Mobil service se trouvait empêchée d'exécuter sa mission où si le Département estimait insuffisante la qualité de cette mission, cette convention serait résiliée de plein droit 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il serait alors procédé au reversement par l'association Mobil service au profit du Département, de la somme trop perçue calculée au prorata temporis.

* *

Fait à Grenoble, le

Le Président de l'association Mobil service,

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Emmanuel Evieux

André Vallini

Politique:-SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme: développement social

Opération : autres actions de développement social

Impayés de loyer - Suivi des bénéficiaires du RMI - Conventions à intervenir avec les CCAS de Rives et Tullins

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 J 2a84 Dépôt en Préfecture le 04 juillet 2007

1 – Rapport du Président

Le Département et les communes, notamment au travers de l'action de leurs centres communaux d'action sociale, interviennent dans le champ de l'action médico-sociale.

Afin d'améliorer le service rendu à la population, le Département de l'Isère s'est engagé dans une démarche de contractualisation avec les communes et leurs centres communaux d'action sociale pour mettre en complémentarité leurs actions.

Un processus de contractualisation s'est engagé en 2000 afin de dégager des complémentarités dans le domaine de l'insertion et du logement. Progressivement, le dispositif a connu une montée en charge, atteignant le nombre de 18 communes concernées en 2006.

Les conventions passées avec les CCAS de Rives et Tullins étant parvenues à échéance, il vous est proposé d'approuver leur renouvellement et de m'autoriser à les signer.

Le CCAS de Rives n'a souhaité contractualiser que dans le domaine du logement pour lequel il fait fonctionner une commission de prévention des impayés de loyer. Le CCAS de Tullins, en revanche, a souhaité s'engager sur les deux volets, logement et insertion, dans ce domaine, il suit donc les bénéficiaires du RMI « isolés » (sans enfant).

L'engagement du Département s'élève à 10 671,43 € par an pour le fonctionnement de la commission des impayés de loyers et 130 € par bénéficiaire du RMI suivi.

La durée prévue de ces conventions est de deux ans, afin qu'elles parviennent à échéance en même temps que celles conclues avec les autres centres communaux d'action sociale.

Je vous propose:

- d'approuver les conventions de partenariat, jointes en annexe, à passer avec les centres communaux d'action sociale de Rives et de Tullins pour la période 2007-2008,
- de m'autoriser à les signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION CCAS INSERTION - IMPAYES DE LOYERS

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI),

Vu la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisés en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu l'avenant au plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) approuvé par la commission permanente du 28 octobre 2005,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 février 2007 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2007,

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 29 juin 2007

ET

Le Centre communal d'action sociale de la Commune de Tullins représenté par son Président dûment habilité par décision du Conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la complémentarité développée entre le Département et les communes en matière d'action sociale, la présente convention formalise et développe le partenariat entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune de Tullins et le Département de l'Isère.

Article 2: Principes

Ce partenariat s'exprime par trois idées force :

Une volonté de travailler ensemble selon les principes suivants : détermination d'objectifs communs et d'engagements réciproques, respect des valeurs de chaque partenaire, autonomie de décision de chacun.

☼ Le choix de contractualiser sur deux thèmes :

L'insertion,

Les impayés de loyers.

Le souci des partenaires est d'apporter à l'usager une meilleure réponse, favorisée par une collaboration optimisée entre les Territoires et les CCAS.

Il s'agit d'améliorer l'accueil de l'usager, l'orientation et la coordination des actions.

Un accord sur le contenu de l'accompagnement social dans le domaine du RMI et dans le cadre de la gestion du dispositif des impayés de loyers selon les modalités suivantes :

Les textes existants constituent une base de référence et en particulier le « guide de référence du dispositif RMI » en ce qui concerne la notion d'accompagnement.

Par accompagnement, on entend:

- une sollicitation des personnes qui doit être adaptée à la problématique de chacun,
- des entretiens réguliers,
- un rôle de facilitateur et des liaisons avec les partenaires si nécessaire,
- une définition avec la personne, de projets et d'objectifs,
- une évaluation du respect des engagements.

La durée et la régularité sont des composantes importantes de l'accompagnement.

La prise en charge de la personne est globale, et s'effectue avec la notion d'un référent unique qui est chargé de l'accompagnement de la personne.

Il est important que ce référent soit un professionnel qualifié avec une formation de travailleur social, ou cadre B, afin de prendre en compte la réalité des petites communes.

Le travailleur social qui assure l'accompagnement est le référent pour la personne de l'instruction de l'ensemble des demandes d'aides financières concernant le ménage : FSL, allocations mensuelles, FAJ, autres demandes d'aide financière auprès des différents organismes : CAF, CCAS, associations, autres organismes...

Article 3: Engagements financiers du departement

Le Département s'engage à participer au financement du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer : il s'agit de l'animation de la commission d'impayés, du suivi des commissions et du secrétariat. Le nombre de réunions de la commission des impayés de loyers doit être d'une dizaine par an.

Pour l'année 2007, cette participation s'élève à : **10 671, 43** € (dix mille six cent soixante et onze euros et quarante trois centimes), sous réserve d'un travail de gestion du dispositif.

Le paiement intervient après le bilan de l'action, en n+1.

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Tullins et le Conseil général de l'Isère sont d'accord sur les deux principes suivants :

bles services d'action sociale du Conseil général participent à la commission d'impayés de loyers dans le respect des règles éthiques et déontologiques du travail social.

Aucune situation n'est évoquée sans que le ménage en soit informé et qu'un retour des propositions faites par la commission ne lui soit communiqué.

Le Département s'engage à financer l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre Communal d'Action sociale de la ville de Tullins.

Le financement pour l'année "n" est calculé sur la base du nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés l'année "n-1".

Le montant forfaitaire par bénéficiaire suivi pendant l'année 2007 s'élève à : 130 € (payés en 2008).

Pour les années ultérieures, les montants des participations pour le suivi des bénéficiaires du RMI et de la commission des impayés de loyer seront déterminés par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère puis notifiés au CCAS.

Article 4: Modalités d'application locale

☼ La Direction du développement social du Département a une mission d'accueil et de prise en charge des ménages en difficulté avec une mission principale de prise en charge des familles ou ménages avec enfants qui relèvent d'un suivi de prévention ou de l'aide sociale à l'enfance.

🔖 Le Centre communal d'action sociale a une mission d'accueil de toute la population.

Concernant le fonctionnement de la commission d'impayés de loyer et/ou l'accompagnement des bénéficiaires du RMI, les modalités d'application locale seront déterminées par le directeur de Territoire et le directeur du Centre communal d'action sociale. Des critères précis d'intervention seront définis clairement pour :

rendre lisible les interventions de chacun.

éviter les doubles prises en charge,

apporter à l'usager une meilleure réponse.

Article 5: Evaluation

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Tullins présente chaque année au Département un bilan final de son intervention pour l'accompagnement des bénéficiaires du RMI et pour le fonctionnement de la commission d'impayés de loyers, en respectant la grille statistique prévue par le Département.

Un bilan annuel sera fait au plan départemental pour tenir compte des observations et des conclusions retenues à partir des bilans établis par les CCAS des communes ayant passé convention.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour les années 2007-2008.

Fait en trois exemplaires dont deux sont remis au Département de l'Isère et un au Centre communal d'action sociale de la commune de Tullins.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Centre communal d'action sociale de la ville de Tullins

Le Président du Conseil général de l'Isère

Maurice Marron

André Vallini

CONVENTION CCAS IMPAYES DE LOYERS

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisés en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu l'avenant au plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) approuvé par la commission permanente du 28 octobre 2005.

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 29 juin 2007

FΤ

Le Centre communal d'action sociale de la Commune de Rives représenté par son Président dûment habilité par décision du Conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Dans le cadre de la complémentarité développée entre le Département et les communes en matière d'action sociale, la présente convention formalise et développe le partenariat entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune de Rives et le Département de l'Isère.

Article 2: Principes

Ce partenariat s'exprime par deux idées force :

Une volonté de travailler ensemble selon les principes suivants :

détermination d'objectifs communs et d'engagements réciproques,

respect des valeurs de chaque partenaire,

autonomie de décision de chacun.

☼ Le choix de contractualiser sur un thème : les impayés de loyers.

Le souci des partenaires est d'apporter à l'usager une meilleure réponse, favorisée par une collaboration optimisée entre les Territoires et les CCAS.

Il s'agit d'améliorer l'accueil de l'usager, l'orientation et la coordination des actions.

Article 3: Engagement financier du departement

Le Département s'engage à participer au financement du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer : il s'agit de l'animation de la commission d'impayés, du suivi des commissions et du secrétariat. Le nombre de réunions de la commission des impayés de loyers doit être d'une dizaine par an.

Pour l'année 2007, cette participation s'élève à : 10 671, 43 € (dix mille six cent soixante et onze euros et quarante trois centimes), sous réserve d'un travail de gestion du dispositif.

Pour les années suivantes, le montant de la participation du Département sera déterminée par arrêté puis notifié au CCAS.

Le paiement intervient après le bilan de l'action, en n+1.

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Rives et le Conseil général de l'Isère sont d'accord sur les deux principes suivants :

\$\text{\tin}\text{\te}\tint{\texit{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\

Aucune situation n'est évoquée sans que le ménage en soit informé et qu'un retour des propositions faites par la commission ne lui soit communiqué.

Article 4: Modalités d'application locale

☼ La Direction du développement social du Département a une mission d'accueil et de prise en charge des ménages en difficulté avec une mission principale de prise en charge des familles ou ménages avec enfants qui relèvent d'un suivi de prévention ou de l'aide sociale à l'enfance.

🔖 Le Centre communal d'action sociale a une mission d'accueil de toute la population.

Concernant le fonctionnement de la commission d'impayés de loyer, les modalités d'application locale seront déterminées par le directeur de Territoire et le directeur du Centre communal d'action sociale. Des critères précis d'intervention seront définis clairement pour :

rendre lisible les interventions de chacun,

éviter les doubles prises en charge,

apporter à l'usager une meilleure réponse.

Article 5: Evaluation

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Rives présente chaque année au Département un bilan final de son intervention pour le fonctionnement de la commission d'impayés de loyers.

Article 6: Durée

La présente convention est conclue pour les années 2007-2008.

Fait en trois exemplaires dont deux sont remis au Département de l'Isère et un au Centre communal d'action sociale de la commune de Rives.

* *

Fait à Grenoble, le

Le Président du

Le Président

Centre communal d'action sociale

du Conseil général de l'Isère

de la Ville de Rives

Robert Veyret

André Vallini

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique:-SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : Développement social

Prévention et insertion dans le logement

Opération : Autres actions de développement social, Action sociale

logement

Convention à intervenir avec l'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles

Extrait des décisionsde la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 J 2a88

Dépôt en Préfecture le 04 juillet 2007

1 – Rapport du Président

L'Union départementale de l'Isère de la **c**onfédération syndicale des familles (CSF UD 38) a pour but d'assurer la défense et la représentation des intérêts généraux des familles, tant sur le plan matériel que moral, quelle que soit leur situation juridique et sociale ou leur nationalité.

La Confédération syndicale des familles est un interlocuteur des pouvoirs publics et assure de nombreuses représentations des familles dans les domaines de l'habitat, de la consommation et de l'éducation.

L'association mène notamment des actions en faveur de l'éducatif et de la parentalité en intervenant plus particulièrement dans les quartiers en difficultés. Elle mène également de nombreuses actions dans le domaine du logement. A ce titre, elle est, en Isère, la première association de représentation des locataires auprès des bailleurs publics.

Pour soutenir ces actions la commission permanente du 26 janvier dernier a attribué une première subvention de 13 260 € pour la CSF UD 38, imputée sur le programme développement social, opération « autres actions de développement social », et une seconde subvention de 13 265 € sur le programme prévention et insertion dans le logement, opération « action sociale logement ».

Je vous propose:

d'approuver le projet de convention triannuelle, 2007-2009, ci-joint qui a pour objet de contractualiser la collaboration entre le Département et l'Union départementale de l'Isère de la confédération syndicale des familles,

de m'autoriser à la signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté le Président du Conseil général, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 juin 2007.

ET

L'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles (CSF UD 38), représentée par sa Présidente Marie-France Gorius, dont le siège social est 8 bis rue Hector Berlioz à Grenoble, dûment habilitée par le conseil syndical du 24 mai 2007

PREAMBULE

L'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles a pour objectif la défense des intérêts de toutes les familles, quelles que soient leurs formes juridiques, leurs opinions philosophiques ou religieuses et leur nationalité. Elle agit au côté de familles vivant des situations diverses, dans des conditions culturelles ou sociales différentes.

Le Département, dans le cadre de sa politique « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale », entend promouvoir l'accompagnement social des familles, et notamment les plus fragiles.

L'action menée par l'association Confédération syndicale des familles de l'Isère s'inscrit donc dans ce champ d'intervention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département et l'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles.

ARTICLE 2: MISSION DE l'ASSOCIATION ET OBJECTIFS

L'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles a pour but d'assurer au point de vue matériel et moral la défense et la représentation des intérêts généraux des familles, quelle que soit leur situation juridique et sociale ou leur nationalité.

C'est une association familiale et syndicale structurée sur un plan local, départemental, régional et national. Elle est un interlocuteur des pouvoirs publics et assure de nombreuses représentations des familles dans les domaines de l'habitat, de la consommation et de l'éducation.

ARTICLE 3: ACTIONS MENEES

Les actions de l'association sont menées au plus près des quartiers cumulant les difficultés économiques et sociales en vue de permettre l'expression collective des habitants et sa prise en compte.

Ces actions s'articulent autour de trois pôles :

- Des actions en faveur de l'éducatif et de la parentalité : l'association intervient notamment sur les territoires de l'agglomération grenobloise, de Porte des Alpes et du Vals du Dauphiné et du Grésivaudan ; elle s'est fixée comme objectifs de développer ses actions plus particulièrement sur les quartier en difficultés.
- ⇒ Des actions dans le domaine du logement : elles ont alors une vocation départementale.

ARTICLE 4: ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département soutient l'association dans ses actions en faveur de l'éducatif et de la parentalité, d'une part ; du logement, d'autre part. Pour ce faire, il apporte une subvention de fonctionnement pour soutenir la coordination, le montage et le pilotage des actions.

Le montant de la subvention est délibéré chaque année par la commission permanente puis notifié à l'association.

Pour l'exercice 2007, le montant de la subvention est de **26 525** € imputé de la manière suivante :

- ⇒ 13 260 € affectés au fonctionnement de l'association sur son secteur éducatif. Cette somme est imputée sur le programme développement social, opération « autres actions de développement social » ;
- ⇒ 13 265 € affectés au fonctionnement de l'association sur son secteur du logement et du
 cadre de vie. Cette somme sera prélevée sur le programme prévention et insertion dans le
 logement, opération « action sociale logement ».

Pour les années ultérieures, le montant de la subvention attribuée et sa répartition seront notifiés à l'association après décision de la commission permanente.

ARTICLE 5: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ces subventions sont versées distinctement, chacune en un versement et, en tout état de cause, après signature de la présente convention pour 2007 et après notification à l'association de la subvention allouée pour les années suivantes.

ARTICLE 6: CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

6-1 Contrôle des actions

L'association Confédération syndicale des familles de l'Isère rend compte au Département de son action au titre de la présente convention.

L'association Confédération syndicale des familles de l'Isère transmet au Département, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, après approbation par les instances dirigeantes de

l'association, le rapport d'activité de l'année précédente, mettant l'accent sur l'évaluation des objectifs inclus dans la présente convention.

6-2 Contrôle financier

L'association Confédération syndicale des familles de l'Isère transmet au Département, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, après approbation par les instances dirigeantes de l'association, le compte d'exploitation, le bilan et les annexes de l'exercice comptable écoulé, ainsi gu'un tableau des effectifs permanents de l'association.

Au plus tard, le 1^{er} novembre de l'année en cours, l'association Confédération syndicale des familles de l'Isère présente au département un budget prévisionnel pour l'année suivante, approuvé par les instances dirigeantes de l'association, faisant clairement apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Département.

ARTICLE 7: DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour les années 2007, 2008 et 2009.

Elle peut être résiliée à la demande de chaque partie, par lettre recommandée envoyée à l'autre partie avec préavis de six mois. Par ailleurs, en cas de non-respect par la Confédération syndicale des familles de l'Isère de ces engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8: CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée ou transmise.

Fait en trois exemplaires originaux dont deux sont remis au Département et un à l'association.

Fait à Grenoble. le

Le Président du Conseil général La Présidente de l'Union départementale de

l'Isère de la Confédération syndicale

des familles

André Vallini Marie-France Gorius

* *

Politique:-SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme: développement social

Opération : hébergement et accompagnement social

Participation conventionnée établissements mères-enfants - Répartition de subventions - Avenants financiers 2007 avec les associations l'Etape (pour la Halte), l'ADSEA (pour l'UAB), Miléna

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 J 2a79

Dépôt en Préfecture le :04 juillet 2007

1 – Rapport du Président

Lors du budget primitif 2007, l'assemblée départementale a voté une somme de 310 640 € sur la ligne « participation conventionnée établissements mères-enfants », relevant de l'opération « hébergement et accompagnement social », au sein du programme « développement social ».

Les associations l'Etape, la Sauvegarde de l'enfance, Miléna et l'Oiseau bleu gèrent des structures d'hébergement dans lesquelles sont accueillies plus particulièrement des familles avec enfants, ce qui nécessite une prise en charge particulière. Au regard de celle-ci, qui rejoint la mission du Département en matière de protection de l'enfance, je vous propose d'allouer à ces associations pour l'année 2007, les subventions suivantes :

- 72 000 € à l'association « l'Etape », pour une participation au fonctionnement du CHRS la Halte :
- 135 070 € à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant (ADSEA 38), pour une participation au fonctionnement de l'Unité d'accueil Berriat ;
- 42 370 € à l'association Miléna, pour une participation au fonctionnement du CHRS situé 10, avenue de Constantine ;
- 30 000 € à l'association Oiseau bleu, pour l'action « Habitat et accompagnement », qui consiste en la location par l'association d'appartements ensuite mis à disposition de familles avant le glissement du bail.

Le Département de l'Isère ayant conclu en 2006 des conventions avec ces associations afin de contractualiser les modalités de son soutien, je vous propose :

d'approuver les avenants financiers, annexés au rapport, à passer avec les associations mentionnées dans le rapport,

de m'autoriser à les signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 25 JUILLET 2006

Entre

Le Département de l'Isère représenté par son Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 juin 2007, ci-après dénommé le Département,

et

L'association **l'Etape** - sise allée du Cotentin à Echirolles - gestionnaire du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Halte », représentée par sa Présidente, Madame Agnès Baron, dûment habilitée, ci-après dénommée l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de définir le montant de la subvention 2007 allouée par le Département de l'Isère pour soutenir les activités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Halte, géré par l'association l'Etape, conformément aux dispositions de la convention initiale du 25 juillet 2006.

Article 2: Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée pour l'exercice 2007 s'élève à 72 000 €.

Le versement sera effectué en trois versements :

- un premier acompte de 36 000 € correspondant aux deux premiers trimestres 2007, dès la signature de la présente convention.
- un deuxième versement de 18 000 € au cours du troisième trimestre,
- un troisième versement de 18 000 € au cours du quatrième trimestre.

Fait en trois exemplaires

A Grenoble, le

La Présidente de l'association l'Etape,

Agnès Baron

Le Président du Conseil général de l'Isère, André Vallini

AVENANT FINANCIER 2007

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente du 29 juin 2007, ci-après dénommé le Département de l'Isère,

et

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) - sise 129, cours Berriat à Grenoble - représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel Detroyat, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Participation financière 2007 du Département

Le montant de la participation financière 2007 du Département de l'Isère au fonctionnement de l'Unité d'accueil Berriat s'élève à **135 070** €.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La participation financière est inscrite au budget du Département dans le programme « Développement social - hébergement et accompagnement social » (imputation 6568/51).

Le paiement sera effectué en trois versements :

∜ un premier acompte de 67 535 € correspondant aux deux premiers trimestres 2007, dès la signature du présent avenant et après transmission au contrôle de légalité ;

⊎ un deuxième versement de 33 768 € au cours du troisième trimestre :

\$\times\$ un troisième versement de 33 767 € au cours du quatrième trimestre.

Fait à Grenoble, le

En trois exemplaires

Le Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38),

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Jean-Michel Detroyat

André Vallini

AVENANT FINANCIER 2007

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente du 29 juin 2007, ci-après dénommé le Département de l'Isère,

et

L'Association Miléna sise 10, avenue de Constantine à Grenoble - représentée par son Président, Jean-Marc Jouffre, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Participation financière 2007 du Département

Le montant de la subvention 2007 allouée par le Département de l'Isère pour soutenir le fonctionnement du CHRS géré par l'association Miléna s'élève à **42 370** €

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La participation financière est inscrite au budget du Département dans le programme « Développement social - hébergement et accompagnement social » (imputation 6568/51).

Le paiement sera effectué en un seul versement, dès la signature du présent avenant et après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Grenoble, le

En trois exemplaires

Le Président de l'Association Miléna

Jean-Marc Jouffre

Le Président du Conseil général de l'Isère, André Vallini

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2007-6324 du 18 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9416 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Saïd Mébarki en qualité de chef de service ASE par intérim,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention.
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debruille, chef du service aménagement,
- Madame Marie-Rose Aussiette, chef du service éducation,
- Madame Odile Remise, chef du service aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Saïd Mébarki, chef du service aide sociale à l'enfance par intérim
- Madame Martine Chalayer, chef du service PMI,
- Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,
- Madame Thérèse Cerri, chef du service action sociale,
- Madame Anne Excoffier, chef du service insertion,
- Monsieur Pierre Laurens, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3:

En cas d'absence de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4:

En cas d'absence de Madame Odile Remise, ou de Madame Martine Chalayer, ou de Madame Mérédith Liétard, ou de Madame Thérèse Cerri ou de Madame Anne Excoffier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5:

En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debruille ou de Madame Marie-Rose Aussiette ou Monsieur Pierre Laurens , la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-9416 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n°2007-6325 du 18 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9421 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Porte des Alpes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice du territoire Porte des Alpes, et à **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente.
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement,
- Madame Dominique Chancel, chef du service éducation,
- Monsieur Alain Ývrai et Madame Myriam Bouzon, responsables du service aide sociale à l'enfance
- au chef du service PMI, (poste à pourvoir)
- Madame Laurence Lorcet, chef du service autonomie.
- Madame Dominique Veyron, Madame Violette Guillot et Madame Isabelle Renard, responsables du service action sociale.
- Madame Florence Pontier, chef du service insertion,
- Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3:

En cas d'absence de **Madame Monique Limon**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4:

En cas d'absence de Monsieur Alain Yvrai, ou de Madame Myriam Bouzon, ou de Madame Laurence Lorcet, ou de Madame Dominique Veyron, ou de Madame Violette Guillot, ou de Madame Isabelle Renard, ou de Madame Florence Pontier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5:

En cas d'absence de **Monsieur Daniel Dumont**, ou de **Madame Dominique Chancel** ou de **Madame Bernadette Drevon**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-9421 du 11 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2007-6326 du 22 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-3953 du 30 mai 2006 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2007-4469 du 30 avril 2007 portant affectation de Madame Faouzia Perrin en qualité de chef du service des infections sexuellement transmissibles à compter du 15 mai 2007.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Madame Agathe Billette de Villemeur, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- Monsieur Stéphane Duval, chef du service de l'action médico-sociale pour les personnes handicapées.
- Madame Geneviève Chevaux, chef du service de l'action médico-sociale pour les personnes âgées,
- Monsieur Didier Balay, chef du service des aides et des prestations sociales en établissement.
- Monsieur Cédric Ancillon, chef du service des aides et des prestations sociales à domicile,
- Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, chef du service des maladies respiratoires,
- Madame Faouzia Perrin, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- Madame Karima Bouharizi, responsable du pôle ressources "santé-autonomie",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- procédures contradictoires de tarification.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Madame Agathe Billette de Villemeur, ou de Monsieur Stéphane Duval, ou de Madame Geneviève Chevaux, ou de Monsieur Didier Balay, ou de Monsieur Cédric Ancillon, ou de Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, ou de Madame Faouzia Perrin, ou de Madame Karima Bouharizi la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsable ou chefs de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5:

L'arrêté n° 2006-3953 du 30 mai 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n°2007-6327 du 22 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-840 du 23 février 2006 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté n°2007-2060du 28 février 2007 portant recrutement de Monsieur Jean-Baptiste Ogier en qualité de chef du service de la restauration scolaire, à compter du 19 mars 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur de l'éducation et de la jeunesse, et à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint de l'éducation et de la jeunesse pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus.
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des lettres-circulaires aux établissements scolaires.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur François Hanry, chargé de mission "décentralisation",
- Monsieur Jacky Battail, chef du service de l'ingénierie et des projets,
- Madame Elisabeth Vernay, chef du service du fonctionnement des collèges,
- Madame Cécile Boudol, chef du service de l'animation éducative,
- Madame Christine Ribeaud, chef du service des sports,
- Madame Virginie Dumont, responsable du pôle ressources "éducation-jeunesse",
- Monsieur Jean-Baptiste Ogier, chef du service de la restauration scolaire,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Erik Malibeaux, directeur de l'éducation et de la jeunesse, ou de Monsieur Philippe Rouger, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Monsieur François Hanry, ou de Monsieur Jacky Battail, ou de Madame Elisabeth Vernay, ou de Madame Cécile Boudol, ou de Madame Christine Ribeaud, ou de Madame Virginie Dumont, ou de Monsieur Jean-Baptiste Ogier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Article 5:

L'arrêté n° 2006-840 du 23 février 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n°2007-6329 du 22 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2007- 353 du 2 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n° 2007-953 du 6 février 2007 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Rémy Klein en qualité de directeur des systèmes d'information à compter du 1^{er} juin 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Rémy Klein**, directeur des systèmes d'information, et à **Madame Dominique Thermidor**, directrice adjointe des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente.
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur Lucien Bernaz, chef du service de la normalisation informatique,
- Monsieur Emmanuel Gillard, chef du service des équipements et des liaisons,
- Monsieur Alain Jund, chef du service des applications du schéma directeur,
- Monsieur Gilles Laperrousaz, chargé de mission territorialisation,
- Monsieur Luc Hablot, chef du service de l'évolution et de la maintenance des applications,
- Madame Véronique Seguin, chef du service de l'assistance,
- Madame Sonia Monatéri, responsable du pôle ressources "informatique",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Rémy Klein, directeur des systèmes d'information, ou de Madame Dominique Thermidor, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Monsieur Lucien Bernaz, ou de Monsieur Emmanuel Gillard, ou de Monsieur Alain Jund, ou de Monsieur Gilles Laperrousaz, ou de Monsieur Luc Hablot, ou de Madame Véronique Seguin, ou de Madame Sonia Monatéri, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par un des responsables ou des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5:

L'arrêté n° 2007-953 du 6 février 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des transports

Arrêté n°2007-6331 du 22 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-6615 du 26 septembre 2006 portant délégation de signature pour la direction des transports,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Michel Girard en qualité de responsable du pôle de gestion des trafics et de chef du pôle grands projets à compter du 1^{er} avril 2007,

Vu l'arrêté de recrutement de Madame Corine Breyton en qualité de chef du service développement et markéting à compter du 11 juin 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Merliaud**, directeur des transports, et à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur Michel Girard, responsable du pôle de gestion des trafics,
- Monsieur Jean-Charles Borel, chargé de mission « transport aérien»,
- Monsieur Michel Girard, chef du pôle grands projets,
- Monsieur Jean-Claude Gourdon, responsable du poste de commandement Translsère,
- Monsieur Amar Thioune, chargé de mission « transport féroviaire et coopération territoriale ».
- Madame Corine Breyton, chef du service développement et markéting,
- Monsieur Jean-Claude Gourdon, chef du service méthodes et production,
- Monsieur Patrice Callet, responsable du pôle ressources "transports",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Olivier Merliaud, directeur des transports, et de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Borel, ou de Monsieur Jean-Claude Gourdon, ou de Monsieur Michel Girard, ou de Monsieur Amar Thioune, ou de Madame Corine Breyton, ou de Monsieur Patrice Callet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction des transports.

Article 5:

L'arrêté n° 2006-6615 du 26 septembre 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n°2007-6334 du 6 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

157

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-6327 du 22 juin 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur de l'éducation et de la jeunesse, et à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint de l'éducation et de la jeunesse pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur François Hanry, chargé de mission "décentralisation",
- Monsieur Jacky Battail, chef du service de l'ingénierie et des projets,
- Madame Elisabeth Vernay, chef du service du fonctionnement des collèges,
- Madame Cécile Boudol, chef du service de l'animation éducative,
- Madame Christine Ribeaud, chef du service des sports.
- Madame Virginie Dumont, responsable du pôle ressources "éducation-jeunesse",
- Monsieur Jean-Baptiste Ogier, chef du service de la restauration scolaire,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions.
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Erik Malibeaux, directeur de l'éducation et de la jeunesse, ou de Monsieur Philippe Rouger, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Monsieur François Hanry, ou de Monsieur Jacky Battail, ou de Madame Elisabeth Vernay, ou de Madame Cécile Boudol, ou de Madame Christine Ribeaud, ou de Madame Virginie Dumont, ou de Monsieur Jean-Baptiste Ogier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Article 5:

L'arrêté n° 2007-6327 du 22 juin 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2007-6335 du 6 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-2673 du 13 mars 2007 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu la note de Mme Ségui, responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère demandant une délégation de signature pour son adjointe Madame Laurence Dupland, responsable adjointe de la bibliothèque départementale de l'Isère pour le site de Saint Martin d'Hères,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Guibal**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Madame Chantal Milliet, chef du service de la culture,
- Madame Christiane Audemard-Rizzo, chef du service des pratiques artistiques culture et lien social.
- Madame Suzanne Ségui, responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère,
- Madame Brigitte Cortes, adjointe au responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère pour le site de Bourgoin-Jallieu.
- Madame Laurence Dupland, adjointe au responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère pour le site de Saint Martin d'Hères,

- **-Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Monsieur Benoît Charenton**, responsable adjoint des archives départementales,
- au chef du service du patrimoine culturel,
- Madame Marie-Ange Debono, responsable du pôle ressources "culture-patrimoine",
- Monsieur Jean-Claude Duclos, responsable du musée Dauphinois,
- Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
- Madame Renée Collardelle, responsable du musée archéologique,
- Monsieur Jean-Claude Duclos, responsable du musée de la Résistance,
- Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
- Madame Elise Turon, responsable du musée de la viscose,
- Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,
- Madame Cécile Gouy-Gilbert, responsable du musée de la Houille Blanche,
- Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues,
- Madame Marie-Christine Julien, responsable de l'activité commerciale des musées départementaux,
- Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du pôle archéologique de Paladru,
- Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- Madame Chantal Spillmaecker, responsable du musée Berlioz,
- Madame Renée Collardelle, responsable de la maison Champollion,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions.
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants.
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean Guibal, directeur de la culture et du patrimoine, et de Monsieur Emmanuel Henras, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Madame Christiane Audemard-Rizzo, ou de Madame Chantal Millet, ou de Madame Hélène Viallet, ou de Madame Marie-Ange Debono, ou de Monsieur Jean-Claude Duclos, ou de Madame Isabelle Lazier, ou de Madame Laurence Huault-Nesme, ou de Madame Elise Turon, ou de Madame Anne Buffet, ou de Madame Cécile Gouy-Gilbert, ou de Madame Marie-Christine Julien, ou de Monsieur Jean-Pascal Jospin, ou de Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, ou de Madame Chantal Spillmaecker, ou de Madame Renée Collardelle, ou de Madame Suzanne Segui, ou de Madame Brigitte Cortes, ou de Madame Laurence Dupland, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un de ces chargés de mission, responsables, adjoint ou chefs de service de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5:

L'arrêté n° 2007-2673 du 13 mars 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Ressources humaines
Programme(s) : - RESSOURCES HUMAINES- PERSONNEL
Décision modificative n°2 – 2007 - Ressources humaines, personnel Transformation et création de postes, précisions sur certains emplois,
vacations remplacements, effectifs budgétaires, dispositions financières

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier N° 2007 DM2 A 6b06 Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2007

1 - Rapport du Président

Les propositions qui vous sont faites, ci-après, concernent les adaptations de poste à effectif constant, pour prendre en compte la mise en place du redéploiement et l'évolution des missions et des besoins des services, ainsi que des créations de postes liées à des missions transférées au Département et donnant lieu à des compensations financières.

1 - TRANSFORMATIONS DE POSTES

- * Agglomération grenobloise
- Service ressources
- suppression de deux postes d'adjoints administratifs
- création de deux postes rédacteurs
- * Grésivaudan

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur
- * Porte des Alpes

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur
- * Voironnais Chartreuse

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste de rédacteur

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif
- * Groupes politiques
- suppression d'un poste de contractuel de catégorie C
- création d'un poste de contractuel de catégorie A
- * Direction générale
- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur
- * Direction des ressources humaines Service du personnel
- suppression d'un poste d'adjoint administratif

- création d'un poste de rédacteur
- Service du recrutement
- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur
- * Direction de l'aménagement des territoires

Direction

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service prospective et développement durable

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

Service du logement

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché
- * Direction de la culture et du patrimoine

Service patrimoine culturel / Musée St Antoine

- suppression d'un poste d'assistant qualifié de conservation
- création d'un poste de rédacteur

Bibliothèque Nord Isère

- suppression d'un poste de conservateur de bibliothèque
- création d'un poste d'assistant qualifié de conservation

Musée dauphinois

- suppression d'un poste d'assistant de conservation
- création d'un poste d'assistant qualifié de conservation
- * Direction de la santé et de l'autonomie

Service des maladies respiratoires

- suppression d'un poste de cadre de santé
- création d'un poste d'assistant médico-technique
- * MDPHI
- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'administrateur ouvert au recrutement d'agents non titulaires, compte tenu des difficultés à trouver des candidats titulaires, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des administrateurs.
- * Agglomération grenobloise

Service action sociale

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif
- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires, compte tenu des difficultés à trouver des candidats titulaires, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Service aménagement

- suppression d'un poste de contrôleur
- création d'un poste d'agent de maîtrise

Service éducation

- suppression de d'un poste de technicien et d'un poste de rédacteur
- création de deux postes d'ingénieurs
- * Voironnais Chartreuse

Service autonomie

- suppression d'un poste de rédacteur ouvert au recrutement de non titulaires
- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement de non titulaires
- * Grésivaudan

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'agent technique des établissements d'enseignement

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste de technicien
- * Porte des Alpes

Service action sociale:

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service éducation

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

2 - CREATIONS DE POSTES

A / Liées à la déconcentration

* Toutes directions territoriales

Services aménagement

création de quatorze postes d'adjoints techniques

Services éducation

- création de trois postes d'adjoints techniques

B / Liées à des déconventionnements et non pourvus par l'Etat

- * Postes mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère
- création d'un poste d'adjoint administratif
- création de trois postes de non titulaire de catégorie C et de deux postes catégorie A pour 6 mois, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel relatif, à la résorption des dossiers en retard et des demandes nouvelles non traitées. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs pour les catégories C et au cadre d'emplois des médecins pour les catégories A.

C / Autres

* Direction de la santé et de l'autonomie

Service prospective et éducation pour la santé :

Création d'un poste de non titulaire de catégorie A pour 6 mois, pour faire face à un besoin occasionnel, afin d'assurer la conception d'un programme statistique, le recueil et l'exploitation des données dans le cadre de l'enquête épidémiologique menée en partenariat avec le CHU sur la prévalence de quatre virus (cytomégalovirus, rubéole, varicelle, parvovirus B19) chez le

personnel des structures collectives de garde d'enfants et l'identification des facteurs professionnels et individuels associés à la prévalence de ces virus.

L'agent sera recruté en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

3- PRECISIONS SUR CERTAINS EMPLOIS

• Direction de l'aménagement des territoires – Laboratoire

Le poste de directeur adjoint du laboratoire est vacant. Ce poste vise à assurer le management, l'organisation et le fonctionnement de plusieurs unités techniques du laboratoire (microbiologie, chimie, conseils et formation). Le candidat devra justifier d'une formation docteur vétérinaire et d'une expérience professionnelle similaire dans un laboratoire départemental d'analyses.

Compte tenu de la spécificité de ce poste, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des biologistes vétérinaires.

• Direction de l'éducation et de la jeunesse – Service ingénierie et projets

Un poste d'ingénieur bâtiment / sécurité est vacant. Il requiert une expertise bâtiment dans les différents domaines concernant les travaux ainsi que l'entretien général et technique des collèges. Le candidat devra justifier d'une formation initiale supérieure de niveau bac + 4 et d'une expérience professionnelle dans le domaine du contrôle, de l'application des règles, des prescriptions techniques et administratives.

Devant la difficulté de trouver un candidat correspondant au profil, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

• Direction des systèmes d'information

Le poste de directeur est actuellement vacant. Il nécessite des compétences pour piloter l'ensemble des systèmes d'information et de communication, prendre en compte et anticiper les besoins et les projets au service du développement des territoires et du processus de déconcentration des politiques. Une qualification de niveau ingénieur ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine des systèmes d'information sont requises pour exercer cette fonction.

Compte tenu de la technicité souhaitée, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

Direction générale

Un poste de chargé de mission est vacant au sein de la direction générale. Ce poste nécessite le pilotage, sous l'autorité du directeur général, de projets transversaux aux services et aux directions et une capacité d'animation de réunions avec les partenaires.

Compte tenu de la spécificité de ce poste, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

Vals du Dauphiné

Dans le cadre du redéploiement, un poste de technicien est vacant au service aménagement de cette direction territoriale. Ce poste requiert des compétences dans les domaines de l'aménagement du territoire et des transports, pour assurer le suivi des projets routiers, des documents d'urbanisme et toutes les problématiques liées au volet transport.

Devant la difficulté de trouver un candidat correspondant au profil, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de

la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

4- VACATIONS - REMPLACEMENTS

Direction de la santé et de l'autonomie

* Service des maladies respiratoires :

Il est proposé 460 heures de vacations pour recruter du personnel infirmier afin de répondre à des accroissements temporaires du volume d'activité du service, et ce notamment suite à l'arrêt de l'activité vaccinale dans les écoles.

Dispositions relatives à la rémunération du personnel vacataire

Compte tenu des difficultés de recrutement du personnel rémunéré à la vacation, en particulier médical et paramédical, il est proposé d'établir les taux horaires en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant à la qualification. La rémunération est établie en tenant compte notamment de l'expérience, de la disponibilité, du niveau d'activité au sein de la collectivité.

Le taux horaire brut ainsi obtenu est majoré de 10% au titre des congés payés.

Les grilles indiciaires de référence sont fixées, comme suit :

- médecin hors classe pour les médecins vacataires spécialistes,
- médecin première classe pour les médecins généralistes et vaccinateurs.
- psychologue hors classe pour les psychologues vacataires,
- infirmière classe supérieure pour les infirmières vacataires.

Concernant les vacations afférentes à des missions relevant d'emplois de catégorie C, il est proposé d'établir le taux horaire brut par référence à l'échelle 3.

Dispositions particulières relatives à la rémunération des vacataires pigistes

Il est décidé de revaloriser les taux de rémunération, fixés lors de la délibération du 17/12/2001, 2002 BP A 6b10, des journalistes pigistes apportant leur collaboration au journal départemental Isère Magazine et autres publications, ainsi qu'au site internet du Conseil général de l'Isère.

Ainsi, à compter du 1er juillet prochain, les taux s'établissent, comme suit :

Rédaction

- feuillet et reportage 86 €

Photographie:

- 1/8 page 43 €
- 1/4 page 69 €
- 1/2 page 111 €
- 3/4 page 135 €
- 1 page 170 €

Les montants fixés ci dessus seront revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5 – EFFECTIFS BUDGETAIRES

Je vous propose d'adopter des effectifs budgétaires suivants mis à jour à la suite de la séance du 22 mars 2007 (DM1 2007) :

CAT A	ICIRAL)E	EFFECTIF BUDGETAIRE	
		Temps complet	Temps non complet
	Administrateur	17	
	Attaché	186	

Attaché de conservation	15	
h	10	
Bibliothécaire	1	
Cadre de santé infirmier rééducateur ass.med.tech.	12	
Conseiller activités physiques et sportives	1	
Conseiller socio-éducatif	57	
Conservateur de bibliothèque	4	
Conservateur du patrimoine	12	
Ingénieur territorial	93	
Médecin territorial	59	7
Pharmacien		0
Psychologue	23	1
Puéricultrice	60	
Puéricultrice cadre de santé	26	
Sage-femme	13	
Vétérinaire	2	
Emploi fonctionnel	5	
Contractuel, dont pers.de groupes politiques Art.3 al.3 = 14. collaborateurs de cabinet Art.110 = 10. Postes non permanents Art.3 al.3 = 4	28	

CAT B	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE		
		Temps complet	Temps complet	non
	Assistant de conservation	12		
	Assistant médico technique	10		
	Assistant qualifié de conserv. pat. bib.	24		
	Assistant socio-éducatifs (Educ.,CESF, AS)	375		
	Contrôleur de travaux	24		
	Infirmier	15		
	Rédacteur territorial (SMS-ADM)	441		
	Rééducateurs	10		
	Technicien supérieur	84		
	Contractuel dont : pers.de groupes politiques = 0	0		

CAT C	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE		
		Temps complet	Temps complet	non
	Adjoint administratif	376		
	Adjoint du patrimoine	51		
	Adjoint technique	186		
	Agent d'animation	1		
	Agent d'entretien et d'accueil des EE	433		
	Agent de maîtrise	51		
	Agent de maîtrise des EE	37		
	Agent social	0		
	Agent spécialisé des écoles mater.	1		
	Agent technique des EE	149		

Contractuel dont : pers.de groupes politiques = 5	5	
---	---	--

AUTRES	Saisonniers laboratoire	2
	Saisonniers transports	3
	Saisonniers musées	9
	Saisonniers déneigement	120
	Saisonniers ENS	15
	Autres saisonniers	1

6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu des éléments d'informations détenus et des dépenses réalisées à ce jour, il est proposé d'ajuster les crédits de dépenses alloués à la direction des ressources humaines lors du budget primitif 2007.

Gestion du personnel

Les opérations d'ajustement consistent en des transferts entre chapitres globalisés relatifs à la rémunération du personnel. Ces modifications se traduisent par un abondement :

- du chapitre globalisé 65861 sur lequel est inscrite l'enveloppe afférente à la rémunération des agents affectés au fonctionnement des groupes politiques, pour un montant de 44 €.

Ce mouvement résulte du différentiel entre le montant de l'assiette légale de calcul constaté au compte administratif et celui estimé lors de la préparation budgétaire ;

-du chapitre globalisé 015 (revenu minimum d'insertion), à titre prévisionnel de 100 000 €.

2 - Décision

MOYENS

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES

POLE RESSOURCES « IMMOBILIER-MOYENS »

Transmission d'arrêtés de régie de recettes - Vente aux enchères de marériels réformés du Conseil général de l'Isère

Arrêté n°2007-6483 du 20 juin 2007 Dépôt préfecture :le 03 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente aux enchères de matériels réformés ;

Vu le délibération du 26 janvier 2006 modifiant les modalités de règlement du matériel vendu ;

Vu la délibération en date du 23 juin 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux Vu l'avis du Payeur Départemental en date du 22 février 2006.

Vu l'arrêté n°2006-1508 du 21 mars 2006 relatif à la nomination du régisseur de recettes ;

Vu l'avis du Payeur Départemental en date du 25 mai 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services

Arrête:

Article 1 -

L'arrêté n°2006-1508 est modifié comme suit :

Article 2 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame MASCUILLI Louise sera remplacée par Monsieur LE FLOCH Philippe, domicilié à St Egrève (38);

Article 3 -

Monsieur LE FLOCH Philippe percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 4 -

Les régisseurs et suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 -

Les régisseurs et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 de Nouveau Code pénal ;

Article 6 -

Les régisseurs et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formulaires de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7-

Les régisseurs et suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de Janvier 1975.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38 Directeur de la publication : Thierry VIGNON Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juillet 2007 Abonnement : 9,15 € / an